



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

RÉGION AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N° 84-2021-008

PUBLIÉ LE 14 JANVIER 2021

Sommaire

38_Rectorat de Grenoble

84-2021-01-11-011 - Arrêté SJC n°2021-06 portant délégation de signature à des fonctionnaires assurant un intérim (1 page) Page 5

38_REC_Rectorat de l'Académie de Grenoble

84-2021-01-08-004 - arrêté de composition de jury VAE BTS ATI (2 pages) Page 6

84-2021-01-06-005 - ARRETE DEC.DIR.XIII.21.03 DCL 27.01.2021 Français professionnel (1 page) Page 8

4_SGAMI Sud Est_Secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur Sud Est

84-2021-01-12-007 - 1 Arrêté préfectoral -ouverture d'un recrutement ADS 2021-2 (2 pages) Page 9

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

84-2021-01-12-008 -
2021-23-0003_ARS-ARA__2021-01-11_Arrêté_Désignation_ICARS (1 page) Page 11

84-2021-01-14-001 -
21-01-14_ARS_ARA_Décision_2021-23-0004_Délégation_Signature_Siège (12 pages) Page 12

84-2020-12-28-003 - Arrêté conjoint Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes n° 2020-14-0240 et Conseil départemental de la Drôme n° 20_DS_0400 portant cession de l'autorisation de fonctionnement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « La Pastourelle » à Pierrelatte : - Gestionnaire cédant : Centre communal d'action sociale (CCAS) de Pierrelatte ; - Gestionnaire cessionnaire : Établissement public autonome (EPA) « Résidence La Pastourelle ». (3 pages) Page 24

84-2020-12-28-004 - Arrêté conjoint Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes n° 2020-14-0244 et Conseil départemental de la Drôme n° 2020_DS_0392 portant cession de l'autorisation de fonctionnement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « La Voie Romaine » à Saint-Rambert-d'Albon : - Gestionnaire cédant : Association « La Voie Romaine » ; - Gestionnaire cessionnaire : Société par actions simplifiée « Hespéris ». (3 pages) Page 27

84-2020-04-23-005 - Arrêté conjoint n° 2020-14-0005 Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et Conseil départemental du Puy-de-Dôme portant création d'un établissement d'accueil médicalisé (EAM) de 24 places sur la commune de La Bourboule (63150) par transformation (médicalisation) de 24 places du foyer de vie pour adultes handicapés de La Bourboule. Gestionnaire : Association « Adaptation Sociale et Professionnelle des Handicapés » - (ASPH). (4 pages) Page 30

84-2021-01-12-006 - Arrêté n° 2020-17-0550 du 12 janvier 2021 Portant autorisation de remplacement d'un appareil d'IRM à utilisation clinique, équipement autorisé le 21 novembre 2014 et mis en service le 13 août 2015, par un équipement matériel lourd d'une nature et d'une utilisation clinique identiques, à la SCM IRM DES SOURCES sur le site IRM Les Sources à Lyon (2 pages) Page 34

| | |
|---|----------|
| 84-2021-01-11-012 - Arrêté N° 2021 04 0001 Portant prorogation du délai de gérance d'une officine de pharmacie Ytrac (Cantal) après décès du titulaire (2 pages) | Page 36 |
| 84-2020-12-22-014 - Arrêté n°2020-11-0143 Portant application des tarifs journaliers de prestations du Centre Hospitalier de la Vallée de la Maurienne. (3 pages) | Page 38 |
| 84-2020-12-01-032 - Arrêté n°2020-14-0224 portant : - prorogation de l'autorisation de fonctionnement d'une équipe mobile expérimentale dédiée aux troubles du spectre autistique de l'adulte pour une durée d'un an ; - mise en œuvre dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la nouvelle nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux. Gestionnaire : association « ADAPEI 63 ». (3 pages) | Page 41 |
| 84-2020-12-01-031 - Arrêté n°2020-14-0225 portant : - prorogation de l'autorisation de fonctionnement d'une équipe mobile expérimentale dédiée aux troubles du spectre autistique de l'enfant pour une durée d'un an ; - mise en œuvre dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la nouvelle nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux. Gestionnaire : fondation « Chantelise ». (3 pages) | Page 44 |
| 84-2021-01-13-002 - Arrêtés 2021-20-0001 à 2021-20-0033 fixant le montant des ressources d'assurance maladie pour les hôpitaux de proximité d'Auvergne Rhône-Alpes au titre de l'activité déclarée pour le mois de novembre 2020 (66 pages) | Page 47 |
| 84-2020-12-08-034 - Convention constitutive du GCSMS AUT'rement entre l'association EURECAH et l'association le Château d'AIX (14 pages) | Page 113 |
| 84-2021-01-08-005 - Décision n°2021-19-0001 Portant suspension immédiate du droit d'exercer la médecine du Docteur Annie Gandelon (2 pages) | Page 127 |
| 84-2020-11-26-023 - Extension 5 places SESSAD PRIVAS (4 pages) | Page 129 |
| 84-2020-11-26-022 - SESSAD Lamastre - Extension 2 places (4 pages) | Page 133 |
| 84_DIRECCTE_Direction régionale des entreprises de la concurrence de la consommation du travail et de l'emploi d'Auvergne-Rhône-Alpes | |
| 84-2021-01-13-001 - décision_affectation agents controle_URACTI janvier_2021.docx (3 pages) | Page 137 |
| 84_DRAAF_Direction régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt d'Auvergne-Rhône-Alpes | |
| 84-2021-01-12-005 - Arrêté listes 43 AP 2020 12-501 (7 pages) | Page 140 |
| 84_DRDJSCS_Direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale d'Auvergne-Rhône-Alpes et du Rhône | |
| 84-2020-12-21-021 - Arrêté relatif à la dotation globale de financement pour 2020 du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs géré par l'ASESA de l'Ain (4 pages) | Page 147 |
| 84-2020-12-21-018 - Arrêté relatif à la dotation globale de financement pour 2020 du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs géré par l'ATMP de l'Ain (4 pages) | Page 151 |
| 84-2020-12-21-019 - Arrêté relatif à la dotation globale de financement pour 2020 du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs géré par l'ATPA de l'Ain (4 pages) | Page 155 |

| | |
|--|----------|
| 84-2020-12-21-020 - Arrêté relatif à la dotation globale de financement pour 2020 du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs géré par l'UDAF de l'Ain (4 pages) | Page 159 |
| 84_DREAL_Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes | |
| 84-2020-12-31-018 - Arrêté 20-311 relatif à l'agrément Intermédiation Locative et Gestion Locative Sociale (ILGLS) de la Fondation Aralis dans les départements de la Loire et du Rhône (2 pages) | Page 163 |
| 84-2020-12-23-010 - arrêté 20-307 relatif à l'agrément Intermédiation Locative et Gestion Locative Sociale (ILGLS) de l'association APF France handicap dans les départements de la région Auvergne-Rhône-Alpes (2 pages) | Page 165 |
| 84-2020-12-31-017 - Arrêté 20-310 relatif à l'agrément Ingénierie Sociale, Financière et Technique (ISFT) de la Fondation Aralis dans les départements de la Loire et du Rhône (2 pages) | Page 167 |
| 84-2021-01-11-009 - Arrêté 21-012- relatif à l'agrément Ingénierie Sociale, Financière et Technique (ISFT) de l'association FJO Foyer des Jeunes Ouvriers dans les départements de l'Ardèche et de la Drôme (3 pages) | Page 169 |
| 84-2021-01-11-010 - Arrêté 21-013 relatif à l'agrément Intermédiation Locative et Gestion Locative Sociale (ILGLS) de l'association FJO Foyer des Jeunes Ouvriers dans les départements de l'Ardèche et la Drôme (2 pages) | Page 172 |
| 84_SGAR_Secrétariat général pour les affaires régionales d'Auvergne-Rhône-Alpes | |
| 84-2021-01-14-003 - Arrêté préfectoral n° 2021- 015 du 14 janvier 2021 relatif à l'organisation de la direction régionale et départementale de la cohésion sociale d'Auvergne-Rhône-Alpes et du Rhône. (6 pages) | Page 174 |
| 84-2021-01-14-002 - Arrêté préfectoral n° 2021-016 du 14 janvier 2021 portant délégation de signature à M. Pierre BARRUEL, directeur régional et départemental de la cohésion sociale par intérim. (5 pages) | Page 180 |

Arrêté SJC n°2021-06 portant délégation de signature à des fonctionnaires assurant un intérim

LA RECTRICE

Vu les articles D 222-20, D 222-17-2, R 222-17-1 1° et R 911-88 du code de l'éducation autorisant les recteurs à déléguer leur signature,

Vu l'arrêté n°2020-48 du 1^{er} décembre 2020 portant délégation de signature aux fonctionnaires de l'académie,

Vu l'arrêté du 20 novembre 2020 nommant madame Rose-Marie LIMA, dans la fonction de chef de bureau, par intérim, à la division des personnels enseignants,

Vu l'arrêté du 8 janvier 2021 prolongeant monsieur Emmanuel DELETOILE, dans la fonction de chef de la division de l'enseignement privé, par intérim, jusqu'au 31 janvier 2021 inclus,

Vu l'arrêté du 8 janvier 2021 prolongeant monsieur Laurent DUPUIS, dans la fonction de chef de la division des personnels de l'administration, par intérim, jusqu'au 31 janvier 2021 inclus,

ARRETE

Article 1 :

Pendant la durée de l'intérim qui lui est confié, monsieur Emmanuel DELETOILE bénéficie de la délégation de signature consentie, par l'arrêté n°2020-48 ci-dessus visé, à madame Isabelle CHAILLAN, dont il assure le remplacement, dans sa fonction de chef de division de l'enseignement privé.

Article 2 :

Pendant la durée de l'intérim qui lui est confié, monsieur Laurent DUPUIS bénéficie de la délégation de signature consentie, par l'arrêté n°2020-48 ci-dessus visé, à monsieur Emmanuel DELETOILE, dont il assure le remplacement dans sa fonction de chef de division des personnels de l'administration.

Article 3 :

Pendant la durée de l'intérim qui lui est confié, madame Rose-Marie LIMA bénéficie d'une délégation de signature pour les actes relatifs aux personnels enseignants dont la gestion est assurée par le bureau DPE2, uniquement en cas d'absence ou d'empêchement de monsieur Laurent VILLEROT, chef de la division des personnels enseignants et de monsieur Fabien RIVAUX, adjoint au chef de la division.

Article 4 :

L'arrêté SJC n°2020-49 du 2 décembre 2020 est abrogé.

Article 5 :

Le présent arrêté sera notifié à M. le préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes et publié au recueil des actes de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 6 :

La secrétaire générale de l'académie est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Grenoble, le 11 Janvier 2021

Hélène INSEL

DECDIR
Réf N° DECDIR/XIII/21/04
Affaire suivie par le bureau des VAE
04 76 74 75 15/ 75 79/ 75 44
Mél : vae@ac-grenoble.fr

Rectorat de Grenoble
7, place Bir-Hakeim CS 81065
38021 Grenoble Cedex 1

ARRETE

N° DECDIR/XIII/21/04 du 8 janvier 2021

- Vu la loi 2002-73 du 17 janvier 2002 de modernisation sociale ;
- Vu les articles 643-1 à 645-35 du Code de l'éducation ;
- Vu la circulaire n°2019-010 du 30 janvier 2019 relative à la procédure de validation des acquis de l'expérience.

Article 1 : Le jury de validation des acquis de l'expérience - spécialité BTS ASSISTANCE TECHNIQUE D'INGENIEUR, est composé comme suit pour la session 2021 :

| | | |
|----------------------|--|---------------------------------|
| ASSARD FRANCOIS | ECR PROFESSEUR CERTIFIE CL. NORMALE LGT PR PIERRE TERMIER - GRENOBLE CEDEX 1 | VICE PRESIDENT DE COMMISSION |
| CAILLEUX-IMBERT ANNE | ECR PROFESSEUR CERTIFIE CL. NORMALE LGT PR PIERRE TERMIER - GRENOBLE CEDEX 1 | |
| CHATEIGNER GUY | INSPECTEUR D'ACADÉMIE - INSPECTEUR PÉDAGOGIQUE RÉGIONAL HORS CLASSE RECTORAT ACADEMIE DE GRENOBLE - GRENOBLE | PRESIDENT DE JURY |
| COLLION MAXIME | ECR MAITRE AUXILIAIRE 1ERE CATEGORIE LGT PR PIERRE TERMIER - GRENOBLE CEDEX 1 | |
| CORTIULA JEAN-ALAIN | ECR MAITRE AUXILIAIRE 1ERE CATEGORIE LGT PR PIERRE TERMIER - GRENOBLE CEDEX 1 | VICE PRESIDENT DE COMMISSION |
| DEPALMA THIERRY | PROFESSIONNEL . MEMBRE DE LA PROFESSION - GRENOBLE | |
| MARC NATHALIE | ECR PROFESSEUR CERTIFIE HORS CLASSE LGT PR PIERRE TERMIER - GRENOBLE CEDEX 1 | |
| MARTINET GILBERT | PROFESSEUR AGREGE CLASSE NORMALE LGT PR PIERRE TERMIER - GRENOBLE CEDEX 1 | |
| MAURIN THOMAS | PROFESSIONNEL . MEMBRE DE LA PROFESSION - GRENOBLE | |

Article 2 : Le jury se réunira au LGT PR PIERRE TERMIER à GRENOBLE CEDEX 1 le jeudi 14 janvier 2021 à 08:30.

Article 3 : La secrétaire générale de l'académie de Grenoble est chargée de l'exécution du présent arrêté.

**Pour le recteur de la région académique
Auvergne-Rhône-Alpes et par délégation,
La rectrice de l'académie de Grenoble**

Hélène Insel



**ACADÉMIE
DE GRENOBLE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Rectorat de Grenoble
Division des examens et concours**

Réf N° DEC/DIR/XIII/21/03
Affaire suivie par : Isabelle HERMIDA ALONSO
Tél : 04 76 74 72 45
Mél : isabelle.hermida-alonso@ac-grenoble.fr

Rectorat de Grenoble
7, place Bir-Hakeim CS 81065
38021 Grenoble Cedex 1

ARRETE

N° DEC/DIR/XIII/21/03 du 06/01/2021

- Vu le décret n°2010-469 du 7 mai 2010 créant le diplôme de compétence en langue ;
- Vu l'arrêté du 25 février 2011 relatif aux droits d'inscription à l'examen conduisant à la délivrance du diplôme de compétence en langue ;
- Vu la convention en date du 19 décembre 2012 fixant les conditions de mise en œuvre du diplôme de compétence en langue dans l'académie de Grenoble ;
- Vu la convention en date du 15 octobre 2015 fixant les conditions de mise en œuvre du diplôme de compétence en langue entre Aix-Marseille Université (AMU) et l'académie de Grenoble ;
- Vu l'avenant n°1 à la convention opérationnelle n°2015-AMU-118 ;

Article 1 : le jury d'examen pour la délivrance du diplôme de compétence en langue française professionnelle de la session du 27/01/2021 est constitué comme suit :

PRESIDENTE :

- Madame Emmanuelle KALONJI – IEN Lettres-Histoire

VICE-PRESIDENTE :

- Madame Sylvie GUIGUE – LPO Henri Laurens – Saint Vallier

COLLEGE ENSEIGNANTS :

- Madame Anne-Laure VAUDOIN – Greta de Grenoble

Article 2 : La secrétaire générale de l'académie de Grenoble est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La rectrice de l'académie

Hélène Insel



**PRÉFET
DE LA ZONE
DE DÉFENSE
ET DE SÉCURITÉ
SUD-EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat Général pour l'Administration
du Ministère de l'Intérieur Sud-Est**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° SGAMISED RH-BR-2020-1-05-01

autorisant l'ouverture d'un recrutement pour l'emploi d'adjoint de sécurité de la police nationale session numéro 2021/02, organisée dans le ressort du SGAMI Sud-Est.

Le Préfet de la zone de défense et de sécurité sud-est

VU les articles L. 411-5 à L. 411-6 et R. 411-4 à R. 411-9 du code de la sécurité intérieure ;

VU les articles R. 411-4 et suivants du code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n° 2014-296 du 6 mars 2014 relatif aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur et modifiant diverses dispositions du code de la défense et du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 30 décembre 2019 modifiant l'arrêté du 24 août 2000 fixant les modalités de recrutement et de formation des adjoints de sécurité recrutés au titre du développement d'activités pour l'emploi des jeunes ;

VU l'arrêté ministériel du 30 décembre 2019 modifiant l'arrêté du 6 juin 2006 portant règlement général d'emploi de la police nationale et abrogeant l'arrêté du 24 août 2000 fixant les droits et obligations des adjoints de sécurité recrutés au titre du développement d'activités pour l'emploi des jeunes ;

SUR la proposition de Monsieur le Préfet délégué pour la défense et la sécurité ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Une session de recrutement pour l'emploi d'adjoint de sécurité de la police nationale est organisée, dans le ressort du SGAMI Sud-Est. Elle portera le numéro 2021/02.

ARTICLE 2 : Le calendrier de ce recrutement est fixé comme suit :

- inscriptions : du 25 janvier au 03 mars 2021
- tests psychotechniques et test de photo-langage : semaine 7 ;
- épreuves sportives : semaine 14 ;
- épreuves d'entretien des candidats avec le jury : semaine 17 ;
- publication des résultats : le 7 mai 2021.

ARTICLE 3 : Les inscriptions en ligne sont ouvertes sur le site internet : www.devenirpolicier.fr

ARTICLE 4 : La composition des jurys chargés du recrutement des candidats fera l'objet d'un nouvel arrêté.

ARTICLE 5 : Monsieur le Préfet délégué pour la défense et la sécurité est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Lyon, le 12 janvier 2021
Pour le Préfet, et par délégation,
la Directrice des Ressources Humaines

Pascale LINDER

Arrêté n°2021-23-0003

Portant désignation des inspecteurs et contrôleurs de l'Agence Régionale de Santé Auvergne- Rhône-Alpes

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, et notamment l'article L1435-7 ;

Vu le décret n° 2011-70 du 19 janvier 2011 fixant les conditions de désignation des inspecteurs et contrôleurs des Agences Régionales de Santé et relatif au contrôle des établissements et services médico-sociaux et de certains lieux de vie et d'accueil ;

Vu l'attestation de formation délivrée par l'EHESP conformément aux délibérations des jurys en date des 10 et 11 décembre 2015 ;

Vu l'arrêté n°2016-0497 en date du 17 mars 2016 portant désignation d'Inspecteurs et de Contrôleurs de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne-Rhône-Alpes et désignant Mme Sonia VIVALDI comme contrôleur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n° 220698 du 2 décembre 2020 portant changement de corps sur examen professionnel pour Mme Sonia VIVALDI et la nommant et la titularisant dans le corps des attaché d'administration de l'État.

ARRETE

Article 1 : Mme Sonia VIVALDI est désignée comme inspectrice de l'agence régionale de santé d'Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 2 : L'habilitation de l'agent prend fin lorsque celui-ci quitte les limites territoriales de la région Auvergne-Rhône-Alpes ou lorsqu'il cesse ses fonctions.

Article 3 : Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif compétent dans le délai de deux mois maximum à compter de la publication du présent acte.

Article 4 : La présente décision sera notifiée à l'agent concerné.

Article 5 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et des préfectures de chacun des départements de la région.

Fait à Lyon, le **12 JAN. 2021**

Par délégation,
Le Directeur général adjoint

Serge MORAIS

Décision N°2021-23-0004

Portant délégation de signature

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, et notamment le chapitre 2 du titre III du livre IV ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n°2012-1245 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 25 juillet 2013 fixant les modalités d'accréditation des ordonnateurs auprès des comptables publics assignataires ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 6 octobre 2016 portant **nomination** de **Monsieur Jean-Yves GRALL** en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la décision n°2019-16-0094 du 31 décembre 2020, du directeur général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes portant **organisation** de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ;

DÉCIDE

Article 1

Délégation de signature est donnée aux agents désignés ci-après, à l'effet de signer tous actes, arrêtés, décisions et correspondances pour l'exercice des missions dévolues à l'Agence régionale de santé entrant dans leurs attributions, et toutes mesures relatives à l'organisation et au fonctionnement des services placés sous leur autorité, à l'exception des matières visées à l'article 4 de la présente décision.

Au titre de la direction de la santé publique :

I. Madame **Anne-Marie DURAND**, directrice de la santé publique pour tous actes, arrêtés, décisions, conventions et correspondances relatives à l'activité de la direction :

- 1° les arrêtés, décisions, conventions, et correspondances relatives à la prévention des risques en santé environnementale et des milieux, à la prévention des risques de santé, à la prévention et protection de la santé, à la veille, la surveillance épidémiologique et gestion des signaux sanitaires, aux vigilances, à la sécurité sanitaire des produits et des activités de soins, à la défense et à la sécurité sanitaire; la gestion des autorisations des programmes d'éducation thérapeutiques ainsi que celles relatives aux extensions des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques, centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), lits d'accueil médicalisés et communautés thérapeutiques (CT) ;

- 2° les arrêtés, décisions et correspondances relatifs à la gestion des autorisations, à l'allocation budgétaire et au fonctionnement des établissements et services médico-sociaux visés à l'alinéa précédent ;
- 3° l'ordonnancement, la validation et la certification du service fait des dépenses liées aux astreintes, tel que renseigné par les agents dans le SI Astreintes, en lien le cas échéant avec les responsables de planning ;
- 4° les décisions, conventions, certification du service fait relatives à l'engagement des crédits et la délivrance des habilitations informatiques afférentes, concernant les astreintes, la prévention, la promotion de la santé et la sécurité sanitaire, dans le cadre des crédits du budget annexe et des crédits État du budget principal conformément au budget prévisionnel arrêté par le directeur général ;
- 5° les mémoires en réponse aux requêtes introduites devant les juridictions administratives et relatives aux arrêtés, décisions et correspondances susmentionnés.

II. En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Anne-Marie DURAND, directrice de la santé publique, délégation de signature est donnée, sous réserve des dispositions de l'article 4 de la présente décision et à l'exclusion des mémoires en réponse produits devant les juridictions administratives à :

A. Monsieur **Bruno MOREL**, directeur délégué « Veille et alertes sanitaires » afin de signer tous actes, décisions et correspondances entrant dans le champ de la direction déléguée veille et alertes sanitaires.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Anne-Marie DURAND, directrice de la santé publique et de Monsieur Bruno MOREL, directeur délégué « Veille et alertes sanitaires » délégation de signature est donnée à :

- a. Madame **Florence PEYRONNARD**, responsable du pôle « Coordination de la préparation aux situations exceptionnelles » afin de signer les arrêtés, décisions et correspondances entrant dans le champ de compétences du pôle Coordination de la préparation aux situations exceptionnelles.
- b. Madame **Sandrine LUBRYKA**, responsable du pôle « Point focal régional et coordination des alertes » afin de signer les arrêtés, décisions et correspondances entrant dans le champ de compétences du pôle « Point focal régional et coordination des alertes ».

B. Madame **Anne-Sophie RONNAUX-BARON**, responsable du « pôle régional de veille sanitaire » afin de signer les arrêtés, décisions et correspondances entrant dans le champ de compétences du « pôle régional de veille sanitaire ».

C. Monsieur **Marc MAISONNY**, directeur délégué « Prévention et protection de la santé », afin de signer tous actes, décisions et correspondances entrant dans le champ de la direction déléguée « Prévention et protection de la santé ».

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Anne-Marie DURAND, directrice de la santé publique et de Monsieur Marc MAISONNY, directeur délégué « Prévention et protection de la santé », délégation de signature est donnée à :

- a. Madame **Séverine BATIH**, responsable du pôle « Prévention et promotion de la santé » afin de signer les arrêtés, décisions et correspondances entrant dans le champ de compétences du pôle « Prévention et promotion de la santé ».

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Anne-Marie DURAND, directrice de la santé publique, de Monsieur Marc MAISONNY, directeur délégué « Prévention et protection de la santé » et de Madame Séverine BATIH, délégation de signature est donnée à Madame **Roselyne ROBIOLLE**, responsable du service « Prévention médicalisée et évaluation » afin de signer les arrêtés, décisions et correspondances entrant dans le champ de compétences du service « Prévention médicalisée et évaluation ».

- b. Monsieur **Bruno FABRES**, responsable du pôle « Santé et environnement » afin de signer les arrêtés, décisions et correspondances entrant dans le champ de compétences du pôle « Santé et environnement ».

- c. Monsieur **Jean-Philippe POULET**, responsable du pôle « Sécurité des activités de soins et vigilances » afin de signer les arrêtés, décisions et correspondances entrant dans le champ de compétences du pôle « Sécurité des activités de soins et vigilances ».

Au titre de la direction de l'offre de soins :

- I. Monsieur **Igor BUSSCHAERT**, directeur de l'Offre de soins pour tous actes, arrêtés, décisions, conventions et correspondances relatives à l'activité de la direction :
- 1° les décisions relatives à l'organisation de l'offre de soins hospitalière et ambulatoire dont les décisions relatives à des autorisations d'activités de soins les décisions relatives à des attributions de crédits pour les établissements et services de santé, les décisions relatives au contrôle financier ou aux données d'activités des établissements de santé, les décisions relatives à la gestion des professions et personnels de santé ;
 - 2° les décisions, conventions, validation et certification du service fait relatives à l'engagement des crédits, concernant l'offre de soins, dans le cadre des crédits du budget annexe et conformément au budget prévisionnel arrêté par le directeur général ;
 - 3° les mémoires en réponse aux requêtes introduites devant les juridictions administratives et relatives aux arrêtés, décisions et correspondances susmentionnés.
- II. En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Igor BUSSCHAERT, directeur de l'Offre de soins, délégation de signature est donnée, sous réserve des dispositions de l'article 4 de la présente décision et à l'exclusion des mémoires en réponse produits devant les juridictions administratives à :
- A. Madame **Corinne RIEFFEL**, directrice déléguée "Pilotage opérationnel, premier recours, parcours et professions de santé", afin de signer tous actes, décisions et correspondances entrant dans le champ de compétences de la direction déléguée "Pilotage opérationnel, premier recours, parcours et professions de santé".
En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Corinne RIEFFEL, délégation de signature est donnée afin de signer les arrêtés, décisions et correspondances entrant dans le champ de compétences de leurs pôles respectifs, à :
- a. Madame **Catherine PERROT**, responsable du pôle "Gestion pharmacie" afin de signer les arrêtés, décisions et correspondances entrant dans le champ de compétences du pôle "Gestion pharmacie".
 - b. Madame **Isabelle CARPENTIER**, responsable du pôle « Parcours de soins et contractualisation » afin de signer les arrêtés, décisions et correspondances entrant dans le champ de compétences du pôle « Parcours de soins et contractualisation ».
 - c. Madame **Odile CATHERIN**, responsable du pôle « Professions médicales et paramédicales » afin de signer les arrêtés, décisions et correspondances entrant dans le champ de compétences du pôle « Professions médicales et paramédicales ».
- B. Monsieur **Hubert WACHOWIAK**, directeur délégué "Régulation de l'offre de soins hospitalière" afin de signer tous actes, décisions et correspondances entrant dans le champ de compétences de la direction déléguée "Régulation de l'offre de soins hospitalière".
En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Hubert WACHOWIAK, directeur délégué "Régulation de l'offre de soins hospitalière" délégation de signature est donnée afin de signer les arrêtés, décisions et correspondances entrant dans le champ de compétences de leurs pôles respectifs, à :
- a. Madame **Lénaïck WEISZ-PRADEL**, responsable du pôle "Planification sanitaire"
 - b. Madame **Emilie BOYER**, responsable du pôle "Coopération et gouvernance des établissements".
- C. Monsieur **Raphaël BECKER**, directeur délégué « **Finances et Performance** » afin de signer tous actes, décisions et correspondances entrant dans le champ de compétences de la direction déléguée "Finances et Performance".

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Raphaël BECKER, directeur délégué « Finances et Performance » délégation de signature est donnée afin de signer les arrêtés, décisions et correspondances entrant dans le champ de compétences de de son pôle, à :

- a. Monsieur **Fabrice ROBELET**, responsable du pôle Performance et investissement.

Au titre de la direction de l'Autonomie :

- I. Monsieur **Raphaël GLABI**, directeur de l'Autonomie pour tous actes, arrêtés, décisions, conventions et correspondances relatives à l'activité de la direction et notamment relatives :
 - 1° à la tarification, au financement et au contrôle financier et des données d'activité des établissements et services médico-sociaux, à l'organisation de l'offre médico-sociale, à la gestion des autorisations dans le domaine médico-social, de conclusion des contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens signés avec les organismes gestionnaires et le cas échéant, les conseils départementaux, la Métropole de Lyon et les organismes de protection sociale, à l'évaluation des personnels de direction de ces mêmes établissements et services, à l'engagement des crédits d'intervention de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie et la validation du service fait (notamment Plan d'Aide à l'Investissement) ;
 - 2° à la validation et la certification du service fait et à l'engagement des crédits, concernant l'offre médico-sociale et la délivrance des habilitations informatiques afférentes, dans le cadre des crédits sur les 2 sections du budget annexe et conformément au budget prévisionnel arrêté par le directeur général ;
 - 3° aux mémoires en réponse aux requêtes introduites devant les juridictions administratives et relatives aux arrêtés, décisions et correspondances susmentionnés.
- II. En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Raphaël GLABI, directeur de l'Autonomie, délégation est donnée, sous réserve des dispositions de l'article 4 de la présente décision et à l'exclusion des mémoires en réponse produits devant les juridictions administratives à :
 - A. Madame **Astrid LESBROS-ALQUIER**, directrice déléguée à l'offre médico-sociale, afin de signer tous actes, décisions et correspondances entrant dans le champ de compétences de la direction déléguée à l'offre médico-sociale".
En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Raphaël GLABI, directeur de l'Autonomie et de Madame Astrid LESBROS-ALQUIER, directrice déléguée à l'offre médico-sociale, délégation de signature est donnée à :
 - a. Madame **Catherine GINI**, responsable du pôle "Personnes en situation de handicap" afin de signer les arrêtés, décisions et correspondances entrant dans le champ de compétences du pôle "Personnes en situation de handicap".
 - b. Madame **Christelle SANITAS**, responsable du pôle "Personnes âgées" afin de signer les arrêtés, décisions et correspondances entrant dans le champ de compétences du pôle "Personnes âgées".
 - B. Madame **Marguerite POUZET** responsable du pôle "Qualité" afin de signer les arrêtés, décisions et correspondances entrant dans le champ de compétences du pôle "Qualité"

Au titre de la direction de la Stratégie et des parcours :

- I. Monsieur **Laurent LEGENDART**, directeur de la Stratégie et des parcours, pour tous actes, arrêtés, décisions et correspondances relatives à l'activité de la direction :
 - 1° les décisions, conventions et correspondances relatives à l'allocation budgétaire et au fonctionnement de la plateforme système d'information en santé et plus largement relatives au système d'information en santé sur les 2 sections du budget annexe et ;
 - 2° les décisions et correspondances relatives au pilotage stratégique sur les 2 sections du budget annexe ;

- 3° les décisions, conventions, validation et certification du service fait relatives à l'engagement des crédits et la délivrance des habilitations informatiques afférentes, dans le cadre des crédits budget annexe et conformément au budget prévisionnel arrêté par le directeur général ;
 - 4° les décisions et correspondances relatives aux statistiques et plus globalement à l'observation en santé, à l'évaluation des politiques de santé, au pilotage du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens souscrit entre l'ARS et le Conseil national de pilotage des agences régionales de santé ;
 - 5° les correspondances relatives à l'organisation et au fonctionnement des instances de la démocratie sanitaire, ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les membres des conférences de territoire et des conférences régionales de la santé et de l'autonomie ;
 - 6° les mémoires en réponse aux requêtes introduites devant les juridictions administratives et relatives aux arrêtés, décisions et correspondances susmentionnés.
- II. En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Laurent LEGENDART, directeur de la Stratégie et des parcours, pour les arrêtés, décisions et correspondances relatives à l'activité de la direction, délégation de signature est donnée, sous réserve des dispositions de l'article 4 de la présente décision et à l'exclusion des mémoires en réponse produits devant les juridictions administratives ainsi que les ordres de mission permanents, à :
- A. Monsieur **Arnaud RIFAUX**, directeur délégué "Pilotage stratégique" afin de signer tous actes, décisions et correspondances entrant dans le champ de compétences de la direction déléguée "Pilotage stratégique".
 - B. Monsieur **Antoine GINI**, directeur délégué "Support et démocratie sanitaire" afin de signer tous actes, décisions et correspondances entrant dans le champ de compétences de la direction déléguée " Support et démocratie sanitaire".
 - C. Monsieur **Hervé BLANC**, directeur projet e-santé afin de signer tous actes, décisions et correspondances entrant dans le champ de compétences de la direction projet e-santé.
 - D. Madame **Christine DEBEAUD**, directrice de projet santé des jeunes afin de signer tous actes, décisions et correspondances entrant dans le champ de compétences de la direction de projet santé des jeunes.

Au titre de la direction Inspection, Justice et usagers :

- I. Monsieur **Stéphane DELEAU**, directeur de la direction Inspection, Justice et Usagers (D.I.J.U) afin de signer tous actes, décisions, et correspondances relatives à l'activité de la direction :
 - 1° Les correspondances consécutives à la saisine du pôle « Usagers réclamations » notamment les réclamations, signalements, saisines par voie électronique transmises à l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, y compris les correspondances relatives aux problématiques de dérives sectaires ;
 - 2° L'enregistrement et la transmission au ministère des solidarités et de la santé, des demandes d'agrément ou renouvellement d'agrément des associations d'usagers ainsi que les arrêtés s'y référant ;
 - 3° Les arrêtés, décisions et correspondances relatifs à la désignation des représentants des usagers dans les commissions des usagers (CDU) des établissements de santé ;
 - 4° Les correspondances relatives à l'activité du pôle « Santé Justice » dans ses relations avec les préfets, les maires, les magistrats et procureurs ou tout autre acteur concerné par les sujets traités, et en particulier les actes et les service faits prévus dans le cadre du protocole ARS/préfets liées à l'activité de soins sans consentement et aux mesures d'injonctions thérapeutiques et d'injonctions de soins ;
 - 5° Les états de frais de déplacement des agents de la direction « Inspection, Justice et Usagers » en cas d'absence ou d'empêchement du responsable hiérarchique, tel que prévu dans la décision n°2019-23-0008 sur les ordres de mission et les états de frais de déplacement.

- 6° Les lettres de mission relevant d'actions prévues dans le programme régional d'Inspection, évaluation et contrôle et la transmission des rapports intermédiaires dans le cadre de la procédure contradictoire.

II – En cas d'absence ou d'empêchement de monsieur Stéphane DELEAU, en ce qui concerne les décisions et correspondances relatives à l'activité de la direction Inspection, Justice et Usagers, délégation de signature est donnée à :

- a. Madame **Gwénola BONNET**, responsable du pôle « Usagers réclamations »
- b. Madame **Aurélié VAISSEIX**, responsable du pôle « Santé justice »
- c. Madame **Anne MICOL**, responsable du pôle « Mission Inspection Evaluation Contrôle »

Et à Monsieur **Olivier PAILHOUX**, responsable du service régional de coordination et de suivi des soins sans consentement pour les correspondances relatives au point 4°.

Au titre de la direction de cabinet et de la communication :

Madame **Cécilia HAAS**, directrice de cabinet et de la communication afin de signer les arrêtés, décisions et correspondances entrant dans le champ de compétences de la communication, sous réserve des dispositions de l'article 4 de la présente décision et à l'exclusion des mémoires en réponse produits devant les juridictions administratives.

Au titre du Secrétariat général :

- I. Monsieur **Éric VIRARD**, secrétaire général pour tous actes, décisions et correspondances relatives à l'activité du secrétariat général, sous réserve des dispositions de l'article 4 de la présente décision et en ce qui concerne la signature :
 - 1° des arrêtés, décisions et correspondances relatives à la gestion des questions sociales, aux instances du dialogue social, à la gestion administrative et aux éléments variables de la paie des agents de l'Agence régionale de santé et des intervenants extérieurs, au recrutement, à la formation et à la gestion des carrières, au plan de formation, à la gestion prévisionnelle des emplois et des compétences, les décisions et le suivi des procédures de licenciement pour inaptitude, les décisions relatives aux promotions professionnelles individuelles et l'attribution de primes et de points de compétence ;
 - 2° des conventions de cession des biens de l'Agence régionale de santé après sortie de l'inventaire ;
 - 3° des engagements de crédits, les autorisations de paiement, les commandes, les contrats, et les marchés publics inférieurs à 250 000 euros hors taxes après avis de la commission des marchés et la certification du service fait sans limite de montant sur le Budget Principal et le Budget Annexe ;
 - 4° des actes de gestion des contrats et marchés, des lettres de rejet et de la certification du service fait (sans condition de montant) ;
 - 5° des contrats à durée déterminée et indéterminée ainsi que des avenants de contrats conformément au plan de recrutement validé par le directeur général ;
 - 6° par exception les lettres de licenciement en fin de période d'essai ;
 - 7° des décisions et actes relatifs à la stratégie immobilière et l'aménagement des espaces de travail, à la fonction accueil du public, à l'externalisation des fonctions, aux achats publics, à la gestion du parc automobile, à la gestion des systèmes d'information ;
 - 8° des déclarations d'enregistrement d'autorité déléguée pour les habilitations au système national des données de santé et toutes habilitations informatiques de l'Agence pour les systèmes d'information, y compris sur SIBC ;
 - 9° des titres de recettes ;
 - 10° des conventions de restauration ;

- 11° des courriers relatifs à l'instruction de la Déclaration Publique d'Intérêt des agents ;
- 12° des courriers relatifs à des conflits d'intérêt ;
- 13° des réponses au recours gracieux contre décision sur avancement et primes, points de compétence ;
- 14° de dépôt de plainte au nom de l'Agence Régionale de Santé auprès des services compétents ;
- 15° des demandes de protection fonctionnelle ;
- 16° de la présidence du Comité d'Agence et du Comité d'Hygiène et de Sécurité des Conditions de Travail en cas d'absence du directeur général et du directeur général adjoint ;
- 17° des mémoires en réponse aux requêtes introduites devant les juridictions prud'homales et administratives et relatives aux arrêtés, décisions et correspondances susmentionnés ;
- 18° des décisions, conventions et certifications du service fait, concernant les crédits du budget annexe ;
- 19° des décisions et des correspondances relatives à la désignation au titre des différentes lignes d'astreinte ainsi que les mesures liées au rappel des personnels en cas d'activation du plan de continuité d'activité par le Directeur général ;
- 20° des états de frais de déplacement des agents du Secrétariat général, en cas d'absence ou d'empêchement du responsable hiérarchique ou du N+2, tel que prévu dans la décision n°2019-23-0008 sur les ordres de mission et les états de frais de déplacement.

II. En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Éric VIRARD, secrétaire général, délégation de signature est donnée à **Madame Valérie GENOUD**, directrice déléguée aux Ressources Humaines, sous réserve des dispositions de l'article 4 de la présente décision et en ce qui concerne :

- 1° les décisions et correspondances relatives à la gestion des questions sociales, aux instances du dialogue social, à la gestion administrative et aux éléments variables de la paie des agents de l'Agence régionale de santé et des intervenants extérieurs, au recrutement, aux accidents de travail, à la formation et à la gestion des carrières, au plan de formation, à la gestion prévisionnelle des emplois et des compétences, les décisions relatives aux promotions professionnelles individuelles et l'attribution de primes et de points de compétence conformément aux tableaux récapitulatifs validés par le directeur général ;
- 2° les contrats à durée déterminée conformément au plan de recrutement validé par le directeur général et aux crédits de remplacements prévus ;
- 3° les avenants des contrats pour les agents de droit privé conformément au plan de recrutement validé par le directeur général ;
- 4° les titres de recettes liés à la gestion administrative du personnel ;
- 5° les décisions et correspondances relatives à la gestion de la direction déléguée aux ressources humaines ;
- 6° l'engagement dans la limite de 150 000 euros hors taxes, des dépenses relatives, à la gestion des ressources humaines et aux éléments variables de paye (acompte ARE, dépenses FIPH, crèches...) ainsi que la validation des services faits relative à la gestion des ressources humaines dans la limite de 150 000 euros hors taxes ;
- 7° les conventions de restauration ; la commande des tickets restaurants ;
- 8° les courriers relatifs à l'instruction de la Déclaration Publique d'Intérêts des agents ;
- 9° les courriers relatifs à des conflits d'intérêt ;
- 10° les réponses au recours gracieux contre décision sur avancement et primes, points de compétence ;
- 11° les états de frais de déplacement des agents de la Direction Déléguée aux Ressources Humaines, en cas d'absence ou d'empêchement du responsable hiérarchique et du N+2, tel que prévu dans la décision n°2019-23-0008 sur les ordres de mission et les états de frais de déplacement ;

- III. En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Éric VIRARD, secrétaire général, et de Madame Valérie GENOUD, directrice déléguée aux ressources humaines, délégation de signature est donnée à :
- A. **Monsieur Alexandre PARRAS**, responsable du pôle « Gestion administrative du personnel et rémunération », sur les décisions et correspondances relatives à :
- 1° L'engagement dans la limite de 20 000 euros hors taxes, des dépenses relatives, à la gestion des ressources humaines et aux éléments variables de paye (acompte ARE, dépenses FIPH, crèches ...) ainsi que la certification des services faits relative à la gestion des ressources humaines dans la limite de 150 000 euros hors taxes ;
 - 2° L'engagement des dépenses relatives aux indemnités attribuées aux stagiaires de l'agence dans la limite de 20 000 euros hors taxes ;
 - 3° L'engagement des dépenses relatives aux accidents du travail et aux expertises médicales ;
 - 4° les titres de recettes liés à la gestion administrative du personnel ;
 - 5° L'avancement d'échelon et autres extractions issues de « RenoRH » ;
 - 6° les notifications individuelles relatives aux régimes indemnitaires primes et points de compétence sur la base des tableaux récapitulatifs préalablement validés ;
 - 7° les fiches de liaisons de droit public ou privé accompagnant les pièces justificatives ;
 - 8° les décisions d'arrêt maladie accompagnant un arrêt de travail ;
 - 9° les primes de crèche ; la commande des tickets restaurants ;
 - 10° les prises en charge du déménagement d'un agent ;
 - 11° l'établissement des listes de grévistes ;
 - 12° la gestion de la paie.
- a) En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Éric VIRARD, secrétaire général, de Madame Valérie GENOUD, directrice déléguée aux Ressources Humaines, et de Monsieur Alexandre PARRAS, responsable du pôle « Gestion administrative du personnel et rémunération », délégation de signature est donnée à **Madame Sandrine SEVE**, responsable du service rémunération sur les décisions et correspondances relatives à :
- 1) L'engagement dans la limite de 20 000 euros hors taxes, des dépenses relatives, à la gestion des ressources humaines et aux éléments variables de paye (acompte ARE, dépenses FIPH, crèches ...) ainsi que la certification des services faits relative à la gestion des ressources humaines dans la limite de 10 000 euros hors taxes ;
 - 2) les titres de recettes liés à la gestion administrative du personnel ;
 - 3) les notifications individuelles relatives aux régimes indemnitaires primes et points de compétence sur la base des tableaux récapitulatifs préalablement validés ;
 - 4) les fiches de liaisons de droit public ou privé accompagnant les pièces justificatives ;
 - 5) les primes de crèche ; la commande des tickets restaurants ;
 - 6) les prises en charge du déménagement d'un agent ;
 - 7) la gestion de la paie en ce qui concerne les éléments variables.
- B. Madame **Laure NOBIS**, responsable du pôle "Compétence et emploi" :
- 1° pour les décisions et correspondances relatives à la mise en œuvre du plan de formation et sur l'ensemble des actes relatifs à cette mission, à l'exception des conventions supérieures à 4 000 euros hors taxes et de la validation du service fait supérieur à 35 000 euros hors taxes ;
 - 2° la signature des lettres d'intervention pour les formateurs

- IV. En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur **Éric VIRARD**, secrétaire général, délégation de signature est donnée à Monsieur **Jean-Marc DOLAIS**, directeur délégué « Achats et finances », sous réserve des dispositions de l'article 4 de la présente décision et en ce qui concerne :
- 1° les engagements de crédits, les autorisations de paiement, les commandes, les contrats, et les marchés publics inférieurs à 250.000 euros hors taxes après avis de la commission des marchés ;
 - 2° la certification du service fait sans limite de montant pour le budget principal et dans la limite de 250 000 euros hors taxes pour les crédits de fonctionnement du budget annexe ;
 - 3° tous les actes relatifs à l'exécution des marchés sans limite de montant, la signature des lettres de rejet pour les marchés quel que soit leur montant ;
 - 4° les titres de recettes sur le budget principal et sur le budget annexe ;
 - 5° les décisions et conventions concernant les crédits de fonctionnement du budget annexe dans la limite de 250 000 euros hors taxes ;
 - 6° les états de frais de déplacement des agents du Secrétariat général, en cas d'absence ou d'empêchement du responsable hiérarchique et du N+2, tel que prévu dans la décision n°2019-23-0008 sur les ordres de mission et les états de frais de déplacement ;
 - 7° les états de frais de déplacement des membres de toutes les instances de l'Agence ainsi que des membres de l'instance de médiation régionale « Couty ».
- V. En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur de Monsieur **Éric VIRARD**, secrétaire général, et de Monsieur **Jean-Marc DOLAIS**, directeur délégué « Achats et Finances », délégation de signature est donnée à :
- A. Madame **Claire BIMONT**, adjointe au directeur délégué et responsable du Pôle « Stratégie financière et marchés publics » sous les mêmes réserves et pour les mêmes domaines que Monsieur Jean-Marc Dolais.
 - B. Madame **Fleur ENRIQUEZ-SARANO**, responsable du pôle « Pilotage des budgets et de l'exécution budgétaire » en ce qui concerne :
 - 1° les engagements de crédits, les autorisations de paiement, les commandes, les contrats, et les marchés publics inférieurs à 250.000 euros hors taxes après avis de la commission des marchés et la certification du service fait sans limite de montant pour le budget principal ;
 - 2° les titres de recettes ;
 - 3° les décisions, conventions et certifications du service fait, concernant les crédits de fonctionnement du budget annexe dans la limite de 250 000 euros hors taxes.
 - C. à Madame **Chantal GIACOBBI**, responsable du service "Achats" relevant du Pôle « Pilotage des Budgets et de l'Exécution Budgétaire » en ce qui concerne :
 - 1° les commandes, les contrats et les marchés inférieurs à 30.000 euros hors taxes pour le budget principal et les seules dépenses de fonctionnement du budget annexe ;
 - 2° les actes relatifs à leur exécution ;
 - 3° la certification du service fait dans la limite de 250.000 euros hors taxes pour le budget principal et les seules dépenses de fonctionnement du budget annexe ;

- VI. En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Éric VIRARD délégation est donnée à Monsieur **Guillaume GRAS**, directeur délégué aux Systèmes d'information, Affaires immobilières et générales sous réserve des dispositions de l'article 4 de la présente décision et en ce qui concerne :
- 1° les décisions et correspondances relatives à la gestion des systèmes d'information et aux affaires immobilières et générales ;
 - 2° des déclarations d'enregistrement d'autorité déléguée pour les habilitations informatiques des systèmes d'information de l'Agence,
 - 3° la certification du service fait dans la limite de 250 000 euros hors taxes ;
 - 4° les décisions et actes relatifs à la stratégie immobilière et l'aménagement des espaces de travail, à la fonction accueil du public, à l'externalisation des fonctions, aux achats publics, à la gestion du parc automobile, à la gestion des systèmes d'information ;
 - 5° des états de frais de déplacement des agents de la direction déléguée aux systèmes d'information, affaires immobilières et générales.
- VII. Et en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Éric VIRARD, secrétaire général et de Monsieur Guillaume GRAS, directeur délégué aux Systèmes d'information et affaires immobilières et générales, délégation de signature est donnée à :
- A. Monsieur **Xavier CASANOVA**, responsable du pôle "Équipements et Infrastructures" dans le champ de compétences du pôle » et notamment :
 - 1° la validation du service fait dans la limite de 35 000 euros hors taxes ;
 - B. Madame **Virginie SALVAT**, responsable du pôle "Logistique et affaires générales", dans le champ de compétences du service "Logistique et affaires générales" pour :
 - 1° la certification du service fait dans la limite de 35 000 euros hors taxes ;
 - 2° les démarches administratives relatives à l'immatriculation des véhicules.

Article 2

Concernant l'organisation des astreintes - actée par la décision n°2018-4426 du 18/07/2018 - les personnels désignés dans les tableaux d'astreintes ont délégué de signature sur les décisions qu'ils sont amenés à prendre durant ces périodes et entrant dans le champ de leurs compétences.

Article 3

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean-Yves GRALL, directeur général, délégué de signature est donnée à Monsieur Serge MORAIS, directeur général adjoint, pour les matières relevant de la compétence du directeur général de l'agence, à l'exception de celles visées à l'article 4 aux seuls I., III. et 4° alinéa du VI. de la présente décision.

Article 4

- I. Sont exclues de la présente délégation, pour tout acte et décision, les matières suivantes relatives à la gouvernance et à la stratégie de l'Agence régionale de santé :
 - 1° la nomination des membres de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie, des commissions de coordination et des conférences de territoires ;
 - 2° l'arrêté portant approbation du projet régional de santé mentionné à l'article L.1434-1 du code de la santé publique ;
 - 3° l'arrêté portant schéma interrégional d'organisation sanitaire.
- II. Sont exclues de la présente délégation, pour tout acte et décision, les matières suivantes relatives à l'organisation de l'offre de soins et médico-sociale :
 - 1° les suspensions et retraits d'autorisations sanitaires ;
 - 2° Les fermetures, valant retrait provisoire ou définitif d'une autorisation médico-sociale, lorsque les opérations portent sur des capacités supérieures à 60 lits ou places ;
 - 3° le placement des établissements publics de santé et établissements médico-sociaux sous administration provisoire ;
 - 4° la mise en œuvre des dispositions relatives au redéploiement d'activités entre deux ou plusieurs établissements publics de santé (convention de coopération, groupement de coopération sanitaire, de regroupement) ;
 - 5° la suspension d'exercice de professionnels de santé.
- III. Sont exclues de la présente délégation, pour tout acte et décision créateur de droit, en matière de veille et sécurité sanitaires, la signature des protocoles départementaux relatifs aux prestations réalisées pour le compte du préfet.
- IV. Sont exclues de la présente délégation, pour tout acte et décision, en matière de santé publique et de démocratie sanitaire, les décisions de saisine des autorités judiciaires, ordinaires et disciplinaires.
- V. Sont exclues de la présente délégation, pour tout acte et décision, les matières suivantes relatives aux missions d'inspection et contrôle y compris celle de la Mission inspection, évaluation, contrôle :
 - 1° la désignation parmi les personnels de l'agence respectant des conditions d'aptitude technique et juridique définies par décret en Conseil d'État, des inspecteurs et des contrôleurs pour remplir, au même titre que les agents mentionnés à l'article L. 1421-1, les missions prévues à cet article ;
 - 2° la transmission des rapports faisant suite aux inspections comportant des injonctions ou mises en demeure à destination des services et des établissements dans les champs sanitaires et médico-sociaux.
- VI. Sont exclues de la présente délégation, pour tout acte et décision, les matières suivantes relatives aux affaires générales et aux ressources humaines :
 - 1° les commandes, les contrats et les marchés strictement supérieurs à 250 000 euros hors taxes ;
 - 2° la signature des baux ;

- 3° les signatures et ruptures de contrats à durée indéterminée ;
- 4° l'organisation de l'agence.

VII. Sont exclues de la présente délégation, quelle que soit la matière concernée :

- 1° les correspondances aux ministres, cabinets ministériels, aux directeurs de l'administration centrale, au conseil national de pilotage des Agences régionales de santé et à son secrétariat exécutif, aux caisses nationales d'assurance maladie, aux agences ou opérateurs nationaux quand elles ne relèvent pas de la gestion courante des services ;
- 2° les correspondances aux préfets quand elles n'ont pas le caractère de correspondance relative à la gestion courante ;
- 3° les correspondances adressées aux administrations centrales ou aux établissements publics nationaux, lorsqu'elles n'ont pas le caractère de correspondance relatives à la gestion courante ou aux relations de service ;
- 4° les correspondances aux parlementaires, au président du conseil régional et aux présidents des conseils départementaux ;
- 5° les requêtes introduites devant les juridictions administratives et prud'homales ;
- 6° le déferé au tribunal administratif des délibérations et décisions du conseil de surveillance et des actes du directeur des établissements publics de santé en application de l'article L. 6143-4 du code de la santé publique et des délibérations du conseil d'administration des établissements publics sociaux ou médico-sociaux en application de l'article L.315-14 du code de l'action sociale et des familles ;
- 7° les actes de saisine de la chambre régionale des comptes et échanges avec celle-ci.

Article 5

La présente décision annule et remplace la décision n°2020-23-0056 du 31 décembre 2020.

Elle sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Le tribunal administratif (ou la juridiction administrative compétente) peut être également saisi(e) par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr .

Fait à Lyon, le **14 JAN. 2021**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé
Auvergne-Rhône-Alpes

Docteur Jean-Yves GRALL

**Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Auvergne-Rhône-Alpes**
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Arrêté ARS n° 2020-14-0240

**La Présidente
du Conseil départemental
de la Drôme**

Arrêté CD n° 20_DS_0400

Portant cession de l'autorisation de fonctionnement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « La Pastourelle » à Pierrelatte :

- **Gestionnaire cédant : Centre communal d'action sociale (CCAS) de Pierrelatte ;**
- **Gestionnaire cessionnaire : Établissement public autonome (EPA) « Résidence La Pastourelle ».**

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième du chapitre II, et section première du chapitre III, notamment les articles L.312-1, L.312-8, L.313-1 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu les arrêtés n° 2018-1921, 2018-1922, 2018-1923 et 2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, constituant le socle du Projet régional de santé (PRS) 2^{ème} génération de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le programme interdépartemental et régional d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) en vigueur ;

Vu l'arrêté conjoint de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes n° 2016-7626 et du Conseil départemental de la Drôme n° 16_DS_0397 du 30 décembre 2016 portant renouvellement à compter du 3 janvier 2017 de l'autorisation délivrée au CCAS de Pierrelatte pour le fonctionnement de l'EHPAD « La Pastourelle » à Pierrelatte (48 places habilitées à accueillir des bénéficiaires de l'aide sociale) ;

Considérant que le Conseil municipal et le CCAS de Pierrelatte ont décidé la création d'un établissement public autonome « Résidence La Pastourelle » ayant pour objet la gestion de l'EHPAD « La Pastourelle », et qu'il convient en conséquence de prononcer la cession de l'autorisation de fonctionnement de l'EHPAD détenue par le CCAS au bénéfice de l'EPA ;

Considérant le dossier produit, notamment :

- Le compte rendu de la réunion du Comité technique en date du 27 novembre 2019 ;
- La délibération du Conseil d'administration du CCAS de Pierrelatte en date du 20 octobre 2020 ;
- Le compte rendu du Conseil de la vie sociale de l'EHPAD « La Pastourelle » en date du 23 novembre 2020 ;
- Les délibérations 0149 et 0150 du Conseil municipal de Pierrelatte en date du 14 décembre 2020 (création de l'établissement public autonome et élection des représentants de la collectivité territoriale de rattachement) ;
- Les statuts de l'EPA « Résidence La Pastourelle » en date du 15 décembre 2020 ;

Considérant que toute cession d'autorisation d'un établissement ou service médico-social visé par l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles doit faire l'objet d'un accord des autorités compétentes pour l'autorisation, en vertu des dispositions de l'article L.313-1 ;

Considérant que le cessionnaire apporte les garanties techniques, morales et financières suffisantes et remplit ainsi les conditions requises pour gérer l'établissement dans le respect de l'autorisation existante conformément aux dispositions du code de l'action sociale et des familles ;

Considérant que le présent arrêté est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma régional de santé, qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles, qu'il répond aux exigences de qualité de prise en charges des bénéficiaires et qu'il est compatible avec le programme interdépartemental et régional mentionné à l'article L.312-5-1 du code de l'action sociale et des familles ;

ARRÊTENT

Article 1 : L'autorisation délivrée au Centre communal d'action sociale de Pierrelatte en application de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles pour la gestion de l'EHPAD « La Pastourelle » situé Pierrelatte est cédée à l'Établissement public autonome « Résidence La Pastourelle » à dater du 01/01/2021.

Article 2 : Le présent arrêté est sans incidence sur la capacité de l'EHPAD (48 places habilitées à accueillir des bénéficiaires de l'aide sociale) ni sur la durée de l'autorisation (15 ans à compter du 3 janvier 2017) telles que fixées par l'arrêté conjoint Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes n° 2016-7626 et du Conseil départemental de la Drôme n° 16_DS_0397 susvisé.

Article 3 : Pour le calendrier des évaluations, la présente autorisation est rattachée à la date de renouvellement de l'autorisation de l'EHPAD « La Pastourelle » intervenu le 3 janvier 2017 pour une durée de 15 ans. Le renouvellement est subordonné aux résultats de la deuxième évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du Code l'action sociale et des familles.

Article 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance des autorités compétentes, conformément aux dispositions de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans leur accord.

Article 5 : La présente autorisation sera enregistrée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS, cf. annexe).

Article 6 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, la présente décision peut faire l'objet soit d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne- Rhône-Alpes et de la Présidente du Département de la Drôme, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

En application du décret n° 2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Article 7 : La Directrice départementale de la Drôme de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le Directeur général des services du département de la Drôme, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Rhône-Alpes et du Département de la Drôme.

Fait à Valence, le 28 décembre 2020.

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation
Le Directeur de l'Autonomie
Raphaël GLABI

La Présidente
du Conseil départemental
de la Drôme

Marie-Pierre MOUTON

Annexe FINESS

| Mouvements Finess : | Changement d'entité juridique (cession d'autorisation). | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
|--|--|-----------|--------------------|-----------------------|------------|----------------|-----------|--------------------|-----------------------|-----|----|-----|---|------------|-----|----|-----|----|-----|----|----|-----|---|
| Entité juridique CEDANTE : | Centre communal d'action sociale de Pierrelatte | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| Adresse : | Avenue Jean Perrin 26702 Pierrelatte cedex | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| N° Finess : | 26 000 711 7 | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| Statut : | 17 - Centre communal d'action sociale | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| Entité juridique CESSIONNAIRE : | EPA « Résidence La Pastourelle » | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| Adresse : | 14 avenue Charles Jaume 26700 Pierrelatte | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| N° Finess : | 26 002 183 7 | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| Statut : | 21 - établissement social et médico-social communal | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| Établissement : | EHPAD « La Pastourelle » | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| Adresse : | 14 avenue Charles Jaume 26700 Pierrelatte | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| N° Finess : | 26 001 294 3 | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| Catégorie : | 500 - EHPAD | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| Équipements : | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| <table border="1" style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <thead> <tr> <th style="width: 15%;">Discipline</th> <th style="width: 15%;">Fonctionnement</th> <th style="width: 15%;">Clientèle</th> <th style="width: 15%;">Capacité autorisée</th> <th style="width: 40%;">Dernière autorisation</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td style="text-align: center;">657</td> <td style="text-align: center;">11</td> <td style="text-align: center;">711</td> <td style="text-align: center;">2</td> <td rowspan="4" style="text-align: center; vertical-align: middle;">03/01/2017</td> </tr> <tr> <td rowspan="3" style="text-align: center;">924</td> <td rowspan="2" style="text-align: center;">11</td> <td style="text-align: center;">436</td> <td style="text-align: center;">10</td> </tr> <tr> <td style="text-align: center;">711</td> <td style="text-align: center;">30</td> </tr> <tr> <td style="text-align: center;">21</td> <td style="text-align: center;">436</td> <td style="text-align: center;">6</td> </tr> </tbody> </table> | | | | | Discipline | Fonctionnement | Clientèle | Capacité autorisée | Dernière autorisation | 657 | 11 | 711 | 2 | 03/01/2017 | 924 | 11 | 436 | 10 | 711 | 30 | 21 | 436 | 6 |
| Discipline | Fonctionnement | Clientèle | Capacité autorisée | Dernière autorisation | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| 657 | 11 | 711 | 2 | 03/01/2017 | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| 924 | 11 | 436 | 10 | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| | | 711 | 30 | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| | 21 | 436 | 6 | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| *capacité totale 48 places, habilitées à accueillir des bénéficiaires de l'aide sociale. | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |

**Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**La Présidente
du Conseil départemental
de la Drôme**

Arrêté ARS n° 2020-14-0244

Arrêté CD n° 2020_DS_0392

Portant cession de l'autorisation de fonctionnement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « La Voie Romaine » à Saint-Rambert-d'Albon :

- **Gestionnaire cédant : Association « La Voie Romaine » ;**
- **Gestionnaire cessionnaire : Société par actions simplifiée « Hespéris ».**

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième du chapitre II, et section première du chapitre III, notamment les articles L.312-1, L.312-8, L.313-1 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu les arrêtés n° 2018-1921, 2018-1922, 2018-1923 et 2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, constituant le socle du Projet régional de santé (PRS) 2^{ème} génération de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le programme interdépartemental et régional d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) en vigueur ;

Vu l'arrêté conjoint de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes n° 2016-7611 et du Conseil départemental de la Drôme n° 16_DS_0421 du 30 décembre 2016 portant renouvellement à compter du 3 janvier 2017 de l'autorisation délivrée à l'Association « La Voie Romaine » pour le fonctionnement de l'EHPAD « La Voie Romaine » situé à Saint-Rambert-d'Albon ;

Considérant le dossier produit, notamment :

- Le protocole d'accord conclu le 13 février 2020 entre l'Association « Voie Romaine » et l'association « Longchamp Grand Âge » relatif à l'acquisition de l'EHPAD « La Voie Romaine » ;
- Le procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire de l'association « La Voie Romaine » en date du 5 mars 2020 ;
- Le compte rendu de la consultation des instances représentatives du personnel de l'EHPAD « La Voie Romaine » en date du 23 juillet 2020 ;
- Le procès-verbal du conseil de la vie sociale de l'EHPAD « La Voie Romaine » en date du 23 juillet 2020 ;
- L'extrait d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés de la Société par actions simplifiée « Hespéris » en date du 12 novembre 2020 ;

Considérant que toute cession d'autorisation d'un établissement ou service médico-social visé par l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles doit faire l'objet d'un accord des autorités compétentes pour l'autorisation, en vertu des dispositions de l'article L.313-1 ;

Considérant que le cessionnaire – Société par actions simplifiée « Hespéris » – apporte les garanties techniques, morales et financières suffisantes et remplit ainsi les conditions requises pour gérer l’EHPAD « La Voie Romaine » dans le respect de l’autorisation existante conformément aux dispositions du code de l’action sociale et des familles ;

Considérant que la cession d’autorisation n’a aucune incidence sur les capacités de l’EHPAD « La Voie Romaine » et sur la durée de l’autorisation ;

Considérant que le présent arrêté est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma régional de santé, qu’il satisfait aux règles d’organisation et de fonctionnement prévues par le code de l’action sociale et des familles, qu’il répond aux exigences de qualité de prise en charges des bénéficiaires et qu’il est compatible avec le programme interdépartemental et régional mentionné à l’article L.312-5-1 du code de l’action sociale et des familles ;

ARRÊTENT

Article 1 : L’autorisation délivrée à l’Association « La Voie Romaine » en application de l’article L.313-1 du code de l’action sociale et des familles, pour la gestion de l’EHPAD « La Voie Romaine » situé Saint-Rambert-d’Albon, est cédée à la Société par actions simplifiée « Hespéris ».

Article 2 : Le présent arrêté est sans incidence sur la capacité de l’EHPAD (60 places habilitées à accueillir des résidents bénéficiaires de l’aide sociale) ni sur la durée de l’autorisation (15 ans à compter du 3 janvier 2017) telles que fixées par l’arrêté n° 2016-7611 susvisé.

Article 3 : Pour le calendrier des évaluations, la présente autorisation est rattachée à la date de renouvellement de l’autorisation de l’EHPAD « La Voie Romaine » intervenu le 3 janvier 2017 pour une durée de 15 ans. Le renouvellement est subordonné aux résultats de la deuxième évaluation externe mentionnée à l’article L.312-8 du Code l’action sociale et des familles.

Article 4 : Tout changement important dans l’activité, l’installation, l’organisation, la direction ou le fonctionnement de l’établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance des autorités compétentes, conformément aux dispositions de l’article L.313-1 du code de l’action sociale et des familles. L’autorisation ne peut être cédée sans leur accord.

Article 5 : La présente autorisation sera enregistrée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS, cf. annexe).

Article 6 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, la présente décision peut faire l’objet soit d’un recours gracieux auprès du Directeur général de l’Agence régionale de santé Auvergne- Rhône-Alpes et de la Présidente du Département de la Drôme, soit d’un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. En application du décret n° 2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l’application informatique « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Article 7 : La Directrice départementale de la Drôme de l’Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le Directeur général des services du département de la Drôme, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Rhône-Alpes et du Département de la Drôme.

Fait à Valence, le 28 décembre 2020.

Le Directeur général
de l’Agence régionale de santé
Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation
Le Directeur de l’Autonomie
Raphaël GLABI

La Présidente
du Conseil départemental
de la Drôme

Marie-Pierre MOUTON

Annexe FINESS

| Mouvements Finess : | Changement d'entité juridique (cession d'autorisation). | | | | | | | | | | | | | |
|---|--|-----------|--------------------|-----------------------|------------|----------------|-----------|--------------------|-----------------------|-----|----|-----|-----|------------|
| Entité juridique CEDANTE : Adresse : N° Finess : Statut : | Association « La Voie Romaine » Chemin de Milan 26140 Saint-Rambert-d'Albon 26 000 149 0 60 - Association Loi 1901 non RUP | | | | | | | | | | | | | |
| Entité juridique CESSIONNAIRE : Adresse : N° Finess : Statut : | SAS Hespéris 116 route d'Espagne, BL 509, Bâtiment Hélios 5, 31100 Toulouse 31 003 261 0 95 - Société par actions simplifiée | | | | | | | | | | | | | |
| Établissement : Adresse : N° Finess : Catégorie : | EHPAD « La Voie Romaine » Chemin de Milan 26140 Saint-Rambert-d'Albon 26 001 046 7 500 - EHPAD | | | | | | | | | | | | | |
| Équipements : | | | | | | | | | | | | | | |
| <table border="1"><thead><tr><th>Discipline</th><th>Fonctionnement</th><th>Clientèle</th><th>Capacité autorisée</th><th>Dernière autorisation</th></tr></thead><tbody><tr><td>924</td><td>11</td><td>711</td><td>60*</td><td>03/01/2017</td></tr></tbody></table> | | | | | Discipline | Fonctionnement | Clientèle | Capacité autorisée | Dernière autorisation | 924 | 11 | 711 | 60* | 03/01/2017 |
| Discipline | Fonctionnement | Clientèle | Capacité autorisée | Dernière autorisation | | | | | | | | | | |
| 924 | 11 | 711 | 60* | 03/01/2017 | | | | | | | | | | |
| * places habilitées à accueillir des résidents bénéficiaires de l'aide sociale. | | | | | | | | | | | | | | |

**Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Auvergne-Rhône-Alpes**
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Le Président
du Conseil départemental
du Puy-de-Dôme**
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Arrêté n° 2020-14-0005

Portant création d'un établissement d'accueil médicalisé (EAM) de 24 places sur la commune de La Bourboule (63150) par transformation (médicalisation) de 24 places du foyer de vie pour adultes handicapés de La Bourboule.

Gestionnaire : Association « Adaptation Sociale et Professionnelle des Handicapés » - (ASPH).

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième du chapitre II, et section première du chapitre III ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu les arrêtés n° 2018-1921, n° 2018-1922, n° 2018-1923 et n° 2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, constituant le socle du Projet régional de santé (PRS) 2ème génération de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) en vigueur ;

Vu le schéma départemental d'organisation sociale et médico-sociale en faveur des personnes en situation de handicap du Département du Puy-de-Dôme ;

Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental du Puy-de-Dôme en date du 29 mai 2007 portant autorisation de création sur la commune de La Bourboule :

- d'un foyer occupationnel internat de 34 places (dont 10 places réservées à l'accueil de personnes handicapées vieillissantes et dont 3 places d'hébergement temporaire)
- d'un service d'accompagnement à la vie sociale « renforcé » de 12 places ;

Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental du Puy-de-Dôme en date du 30 août 2012 modifiant les caractéristiques de l'autorisation susvisée et portant la capacité du foyer occupationnel internat à 46 places dont 10 places réservées à l'accueil de personnes handicapées vieillissantes et 3 places d'hébergement temporaire ;

Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental du Puy-de-Dôme en date du 29 décembre 2015 relatif à la transformation d'une place d'hébergement temporaire en une place d'hébergement permanent et portant la capacité du foyer occupationnel internat à 46 places dont 10 places réservées à l'accueil de personnes handicapées vieillissantes et 2 places d'hébergement temporaire ;

Vu le décret n° 2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

Considérant l'instruction n° DREES/DMSI/DGCS/2018/155 du 27 juin 2018 relative à la mise en œuvre dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la nouvelle nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux (ESSMS) accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

Considérant les courriers des services de l'Agence régionale de santé en date du 30 juillet 2019 adressés au Président du Conseil départemental du Puy-de-Dôme et au Président de l'association A.S.P.H, les informant de crédits de médicalisation, au bénéfice du Foyer de La Bourboule ;

Considérant les besoins constatés sur le territoire en termes d'accompagnement médicalisé ;

Considérant que ce projet est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma régional de santé, qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles, qu'il répond aux exigences de qualité de prise en charges des bénéficiaires et qu'il est compatible avec le programme interdépartemental et régional mentionné à l'article L.312-5-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Considérant qu'aux termes de l'article R.313-2-1 du CASF « *La transformation sans modification de la catégorie de bénéficiaires mentionnée au 2° du II de l'article L. 313-1-1 correspond à une modification des prestations dispensées ou des publics destinataires figurant à l'acte d'autorisation, sans que cette modification emporte un changement au regard de l'alinéa dont relève l'établissement ou le service parmi les 1° à 16° du I de l'article L. 312-1.* » ;

Considérant que la transformation des places concernées par le présent arrêté relève de l'article R.313-2-1 du CASF et qu'en conséquence cette opération est exonérée de la procédure d'appel à projet mentionné à l'article L.313-1-1.I du code de l'action sociale et des familles ;

ARRÊTENT

Article 1 : L'autorisation visée à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles est accordée à l'association « Adaptation Sociale et Professionnelle des Handicapés » (ASPH) pour la création d'un établissement d'accueil médicalisé (EAM) de 24 places sur la commune de La Bourboule (63150) par transformation (médicalisation) de 24 places du foyer de vie pour adultes handicapés de La Bourboule.

La capacité de l'EAM est répartie de la manière suivante :

- 12 places pour personnes avec handicap psychique en hébergement permanent ;
- 1 place pour personnes avec handicap psychique en hébergement temporaire ;
- 11 places pour personnes avec déficience intellectuelle dont maladies neuro-dégénératives en hébergement permanent.

Article 2 : L'établissement est habilité à accueillir des bénéficiaires de l'aide sociale.

Article 3 : Pour le calendrier des évaluations, la présente décision est rattachée à la date de première autorisation du foyer de vie pour adultes handicapés intervenue le 29 mai 2007 pour une durée de 15 ans. Le renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du Code de l'action sociale et des familles.

Article 4 : L'autorisation est réputée caduque en l'absence d'ouverture au public de l'établissement ou du service dans un délai de 4 ans suivant la notification de la décision d'autorisation, conformément aux dispositions de l'article D.313-7-2 du code de l'action sociale et des familles.

Article 5 : La mise en œuvre de l'autorisation est conditionnée au résultat de la visite de conformité réglementaire mentionnée à l'article L313-6 du code de l'action sociale et des familles, suivant les dispositions des articles D313-11 à D313-14.

Article 6 : Le présent arrêté est enregistré au Fichier national des établissements sanitaires et sociaux (Finess, voir annexe).

Article 7 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de la structure par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance des autorités compétentes. L'autorisation ne peut être cédée sans leur accord.

Article 8 : Cette décision est susceptible d'un recours gracieux qui doit être adressé au Président du Conseil départemental du Puy-de-Dôme et au Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne Rhône-Alpes dans un délai de deux mois à compter de la date de notification, ou, pour les tiers, de publication de cet arrêté.

Un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent peut être exercé contre cette décision dans les deux mois à compter de la date de notification, ou, pour les tiers, de publication de cet arrêté.

En application du décret n° 2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Article 9 : Le Directeur départemental du Puy-de-Dôme de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le Directeur général des services du Conseil départemental du Puy-de-Dôme, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et du département du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le 23 avril 2020.

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation
La Directrice déléguée
Pilotage de l'offre médico-sociale
Astrid LESBROS-ALQUIER

Le Président
du Conseil départemental
du Puy-de-Dôme,
Par délégation
La Directrice générale du Pôle
Solidarités Sociales
Véronique MARTIN SAINT LEON

Annexe Finess

Mouvement Finess : Création d'un EAM par transformation (médicalisation) de places de foyer de vie.

Entité juridique : Association « Adaptation Sociale et Professionnelle des Handicapés » - (ASPH)

Adresse : Chemin de la Plane Lieu-dit Bordas 63210 Rochefort-Montagne

Numéro Finess : 63 079 019 4

Statut : 60 Ass.L.1901 non R.U.P

Entité géographique : Foyer médicalisé

Adresse : Allée du Puy Gros 63150 La Bourboule

Numéro Finess : 63 001 508 9

Catégorie : 448 - Établissement d'accueil médicalisé en tout ou partie pour personnes handicapées (EAM)

Équipements :

| Discipline | Fonctionnement | Clientèle | Capacité autorisée |
|------------|----------------|-----------|--------------------|
| 966 | 11 | 206 | 12 |
| 966 | 11 | 117 | 11 * |
| 966 | 40 | 206 | 1 |

* dont maladies neuro-dégénératives hors Maladie d'Alzheimer associées à des troubles du comportement

Commentaires :

- Les 24 places qui sont médicalisées proviennent du foyer de vie pour adultes handicapés (63 000 735 9) sis Allée du Puy Gros à La Bourboule (63150)
- Les 24 places médicalisées sont dédiées à des personnes de plus de 45 ans.
- Les codages Finess résultent de l'application de la nouvelle nomenclature PH :
 - Discipline 966 = « Accueil et accompagnement médicalisé personnes handicapées »
 - Fonctionnement 11 = « Hébergement Complet Internat », regroupe les anciens codes :
 - « 11 - Hébergement Complet Internat »
 - « 17 - Internat de semaine »
 - « 13 - Semi internat »
 - Fonctionnement 40 = « Accueil temporaire avec hébergement »
 - Clientèle 117 = « Déficience intellectuelle »
 - Clientèle 206 = « Handicap psychique »

Arrêté n° 2020-17-0550

Portant autorisation de remplacement d'un appareil d'IRM à utilisation clinique, équipement autorisé le 21 novembre 2014 et mis en service le 13 août 2015, par un équipement matériel lourd d'une nature et d'une utilisation clinique identiques, à la SCM IRM DES SOURCES sur le site IRM Les Sources à Lyon

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'arrêté n°2018-1922 du 28 mai 2018 du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes portant sur l'adoption du schéma régional de santé 2018-2023 du Projet Régional de Santé Auvergne-Rhône-Alpes 2018-2028, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes le 14 juin 2018 ;

Vu l'arrêté n°2019-17-0612 du 5 novembre 2019 du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône-Alpes portant renouvellement tacite d'autorisations d'activités de soins et d'équipements matériels lourds ;

Vu la demande présentée par la SCM IRM DES SOURCES, 25 avenue des sources, 69009 Lyon, en vue d'obtenir l'autorisation de remplacement d'un appareil d'IRM à utilisation clinique, équipement autorisé le 21 novembre 2014 et mis en service le 13 août 2015, par un équipement matériel lourd d'une nature et d'une utilisation clinique identiques, sur le site IRM Les Sources à Lyon ;

Considérant que la demande ne modifie pas le bilan des objectifs quantifiés de l'offre de soins tant en termes de nombre d'appareil que de nombre d'implantation ;

Considérant que le projet répond aux besoins de santé de la population identifiés dans le Schéma Régional de Santé en vigueur, en ce qu'il permet de faire bénéficier les patients des nouveaux progrès technologiques ;

Considérant qu'en application des dispositions du II de l'article D.6122-38 et de l'article R.6122-39 du Code de la santé publique, il est constaté que le projet n'appelle pas une nouvelle décision d'autorisation nécessitant le dépôt d'une demande ;

ARRÊTE

Article 1 : L'autorisation de remplacement d'un appareil d'IRM à utilisation clinique, équipement autorisé le 21 novembre 2014 et mis en service le 13 août 2015, par un équipement matériel lourd d'une nature et d'une utilisation clinique identiques, à la SCM IRM DES SOURCES sur le site IRM Les Sources à Lyon, est accordée. Cette autorisation est subordonnée à la mise hors service de l'équipement actuellement détenu pour toute utilisation à visée clinique ou diagnostique.

Article 2 : La validité de l'autorisation de ce nouvel appareil court jusqu'au 12 février 2028, prenant en compte six mois de prorogation, conformément à l'article 15 de l'arrêté du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé.

Article 3 : Lorsque le titulaire de l'autorisation mettra en service l'équipement matériel lourd, il en fera sans délai la déclaration sur la plateforme « démarches simplifiées » depuis le site internet de l'Agence à l'adresse URL suivante : <https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/autorisations-dmo>.

Article 4 : Une visite de conformité pourra être réalisée par l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes dans les six mois suivant la mise en service de l'équipement matériel lourd et programmée par accord entre l'agence et le titulaire.

Article 5 : Le présent arrêté est susceptible d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif, le délai de recours est de deux mois à compter de sa notification pour les intéressés, ou à compter de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers. Le tribunal administratif peut être également saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Conformément aux articles L.6122-10-1 et R.6122-42 du code de la santé publique, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé dans un délai de deux mois à compter de sa notification au promoteur. Le recours hiérarchique ne constitue pas un préalable au recours contentieux.

Article 6 : Le Directeur de la direction de l'offre de soins et le Directeur de la délégation départementale du Rhône et Métropole de Lyon de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Clermont-Ferrand, le 12 janvier 2021

Pour le directeur général et par délégation
Le directeur délégué régulation de l'offre
de soins hospitalière,

Hubert WACHOWIAK

Arrêté n° 2021-04-0001

Portant prorogation du délai de gérance d'une officine de pharmacie à Ytrac (Cantal) après décès du titulaire

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L 5125-8, L 5125-16, R 4221-1 et R 4235-51 ;

Vu l'article 77 de la loi n°2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé ;

Vu l'arrêté n° 2019-17-0423 du 29 mars 2019 portant autorisation de gérance après le décès de M. Bernard LAZUECH, pharmacien titulaire de l'officine de pharmacie sise 4 rue des Dahlias à YTRAC - 15130, par M. Philippe DEFARGUES, pour une durée maximale de deux ans à compter du 8 mars 2019 ;

Considérant la demande présentée le 21 décembre 2020 par Mme Béatrice LAZUECH, agissant en qualité de représentante de la succession, légataire universel de M. Bernard LAZUECH, pour la dite officine, et sollicitant la prorogation du délai de gérance après décès ;

Considérant le contrat de gérance de la Pharmacie LAZUECH, après décès, établi le 14 mars 2019, date d'effet au 15 mars 2019, entre Mme Béatrice LAZUECH, agissant en qualité de représentante de la succession, légataire universel de M. Bernard LAZUECH et M. Philippe DEFARGUES ;

Considérant les difficultés de cession de l'officine de pharmacie liées notamment à la crise sanitaire actuelle ;

Considérant que M. Philippe DEFARGUES répond aux exigences de l'article L.4221-1 du Code de la Santé Publique,

ARRETE

Article 1er : Le délai de gérance après décès de l'officine de pharmacie « Pharmacie LAZUECH » sise 4 rue des Dahlias à YTRAC - 15130 est prorogé jusqu'au 8 mars 2022 en application de l'article L. 5125-16 du Code de la santé Publique.

Article 2 : M. Philippe DEFARGUES est autorisé à gérer l'officine de pharmacie « pharmacie LAZUECH », sise 4 rue des Dahlias à YTRAC - 15130 à partir de la signature du présent arrêté et jusqu'au 8 mars 2022 au plus tard.

Article 3 : Dans un délai de deux mois à compter de la notification, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours :

- gracieux, auprès de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- hiérarchique, auprès de Madame la Ministre des Solidarités et de la Santé ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent pouvant être introduit par la voie de l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Article 4 : Le Directeur de l'Offre de Soins et la Directrice Départementale du Cantal de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon le,

Pour le directeur général et par délégation,
La responsable du Pôle Pharmacie Biologie,
Signé

Catherine PERROT

Arrêté n°2020-11-0143

Portant application des tarifs journaliers de prestations du Centre Hospitalier de la Vallée de la Maurienne.

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles R.6145-19 et R.6145-21 à R.6142-25 ;

Vu le code de la sécurité sociale et notamment son article L.714-3 ;

Vu la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021, modifiée et notamment son article 33 ;

Vu l'arrêté de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes n° 2013 - 0186 du 18 janvier 2013 fixant les tarifs journaliers de prestation du centre hospitalier de Saint Jean de Maurienne à compter du 1^{er} janvier 2013 ;

Vu l'arrêté de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône-Alpes n° 2013 - 1840 fixant les tarifs journaliers de prestation du centre hospitalier de Modane à compter du 24 juin 2013 ;

Vu l'arrêté de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône-Alpes n° 2020-17-0207 portant création du Centre Hospitalier de la Vallée de la Maurienne par fusion du Centre Hospitalier de Saint Jean de Maurienne et du Centre Hospitalier de Modane et confirmation des autorisations d'activités de soins et équipements matériels lourds détenus par les Centre Hospitalier de Saint Jean de Maurienne et le Centre Hospitalier de Modane au profit de cet établissement du 16 juillet 2020 ;

Vu l'arrêté de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône-Alpes n° 2020-17-0252 portant création du "Centre Hospitalier de la Vallée de la Maurienne" par fusion-absorption du Centre Hospitalier de Modane par le Centre Hospitalier de Saint Jean de Maurienne du 11 août 2020 ;

ARRETE

Article 1 : Les tarifs journaliers de prestations applicables à l'établissement ci-après désigné sont fixés comme suit à compter du 1er janvier 2021 :

Centre hospitalier de la Vallée de la Maurienne (CHVM) N° FINESS 730780103

Site de Saint Jean de Maurienne

| Code | Libellé | régime commun |
|------|--|----------------|
| 11 | Médecine | 1 139,00 euros |
| 12 | Chirurgie, gynécologie, obstétrique..... | 1 211,00 euros |
| 20 | Spécialités coûteuses..... | 1 539,00 euros |
| 31 | Réadaptation..... | 765,00 euros |
| 50 | Hôpital de jour chirurgie..... | 811,00 euros |
| 53 | Hôpital de jour chimiothérapie..... | 1 082,00 euros |
| 56 | Hôpital de jour rééducation..... | 424,00 euros |
| 70 | Hospitalisation à domicile..... | 431,43 euros |

Le tarif du service mobile d'urgences et de réanimation SMUR est fixé à :

- Par période de trente minutes pour les déplacements terrestres : 1 295,00 euros
- La minute pour les transports aériens 42,43 euros

Site de Modane

| Code | Libellé | régime commun |
|------|-------------------|---------------|
| 30 | Moyen séjour..... | 604,00 euros |

Article 2 : Les tarifs journaliers applicables à l'USLD de l'établissement au 1^{er} janvier 2021 sont :

| Code | Activité | régime commun |
|------|--|---------------|
| 41 | Tarif journalier soins GIR 1 et 2..... | 78,55 euros |
| 42 | Tarif journalier soins GIR 3 et 4..... | / |
| 43 | Tarif journalier soins GIR 5 et 6..... | / |

Article 3 : Le supplément applicable au régime particulier est fixé par décision du directeur de l'établissement.

Article 4 : Conformément à la réglementation, les tarifs fixés s'entendent "forfait journalier" non compris.

Article 5 : Les recours contentieux contre la présente décision doivent parvenir au Tribunal interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, sis au Palais des Juridictions, Cour administrative d'appel, 184 rue DUGUESCLIN, 69003 LYON, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles elle a été

notifiée ou de sa publication pour les autres personnes.

Le tribunal administratif (ou la juridiction administrative compétente) peut être également saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Article 6 : Le directeur de l'Offre de Soins de l'agence régionale de santé et la directrice de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 22 décembre 2020

Pour le directeur général et par délégation
Le Directeur délégué Finances et Performance

SIGNE

Raphaël BECKER

Arrêté n°2020-14-0224

Portant :

- **prorogation de l'autorisation de fonctionnement d'une équipe mobile expérimentale dédiée aux troubles du spectre autistique de l'adulte pour une durée d'un an ;**
- **mise en œuvre dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la nouvelle nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux.**

Gestionnaire : association « ADAPEI 63 »

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième, du chapitre II, sections première et quatrième du chapitre III ;

Vu les arrêtés n°2018-1921, n°2018-1922, n°2018-1923 et n°2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, constituant le socle du Projet régional de santé (PRS) 2ème génération de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) en vigueur ;

Vu l'arrêté de l'Agence régionale de santé d'Auvergne n° 2015-516 du 1^{er} octobre 2015 portant autorisation initiale de fonctionnement d'une équipe mobile adultes dédiée aux troubles du spectre autistique à titre expérimental pour une durée de 5 ans renouvelable une fois, gérée par l'association « ADAPEI 63 » ;

Vu l'arrêté de l'Agence régionale de santé d'Auvergne n° 2015-786 du 28 décembre 2015 portant modification de l'arrêté n° 2015-516 (précision de la file active maximale : 20 personnes) ;

Vu le décret n° 2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des Etablissements et Services Sociaux et Médico-Sociaux (ESSMS) accompagnant des Personnes Handicapées (PH) ou malades chroniques ;

Considérant l'instruction n° DREES/DMSI/DGCS/2018/155 du 27 juin 2018 relative à la mise en œuvre dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la nouvelle nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux (ESSMS) accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

Considérant que l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes souhaite évaluer chaque équipe mobile « autisme » selon un cahier des charges et un référentiel communs ;

Considérant que ces évaluations sont en cours de réalisation dans le cadre du Programme Régional d'Inspection, Evaluation et Contrôle (PRIEC) et qu'il convient de proroger l'autorisation de fonctionnement de l'équipe mobile expérimentale adultes dédiée aux troubles du spectre autistique de l'adulte gérée par l'association « ADAPEI 63 » pour une durée d'un an ;

Considérant que ce projet est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma régional de santé, qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles, qu'il répond aux exigences de qualité de prise en charges des bénéficiaires et qu'il est compatible avec le programme interdépartemental et régional mentionné à l'article L.312-5-1 du code de l'action sociale et des familles ;

ARRÊTE

Article 1 : L'autorisation accordée en application de l'article L313-1 du code de l'action sociale et des familles à l'association « ADAPEI 63 » pour le fonctionnement d'une équipe mobile expérimentale adultes dédiée aux troubles du spectre autistique est modifiée comme suit :

- prorogation de l'autorisation pour une durée d'un an à compter du 1^{er} octobre 2020, date de fin de validité de l'autorisation initiale, soit jusqu'au 1^{er} octobre 2021 ;
- mise en œuvre dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la nouvelle nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux.

Article 3 : Suivant les conclusions de l'évaluation, qui devra être achevée avant la fin de l'année de prorogation, le fonctionnement de l'équipe mobile pourra être :

- renouvelé à titre expérimental pour une durée maximale de 5 ans (identique à la durée initiale) ;
- pérennisé au titre du droit commun pour une durée 15 ans ;
- arrêté à l'issue de l'année de prorogation accordée par la présente autorisation.

Article 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de la structure par rapport aux caractéristiques de l'autorisation, devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente. L'autorisation ne peut être cédée sans son accord.

Article 5 : Les caractéristiques de la présente décision sont enregistrées au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (voir annexe).

Article 6 : "Dans les deux mois suivant la date de notification ou, pour les tiers, suivant la date de publication, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne Rhône-Alpes ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

En application du décret n° 2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr. »

Article 7 : Le Délégué départemental du Puy-de-Dôme, de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Clermont-Ferrand, le 1^{er} décembre 2020.

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Auvergne-Rhône-Alpes,

Annexe

Mouvement FINESS : - prorogation d'autorisation de fonctionnement d'une structure expérimentale pour 1 an ;
- application de la nouvelle nomenclature des ESMS PH

Entité juridique : Association ADAPEI 63

Adresse : 104 rue de l'Oradou 63000 Clermont-Ferrand

Numéro FINESS 63 078 627 5

Statut : 61 - association Loi 1901 reconnue d'utilité publique

Entité géographique 1 : Équipe mobile TSA adultes ADAPEI 63

Adresse : 104 rue de l'Oradou 63000 Clermont-Ferrand

Numéro FINESS 63 001 220 1

Catégorie : 370 Etablissement expérimental pour personnes handicapées

Mode fixation tarifs : 57 - ARS / ARS PCD dotation forfait ou prix de journée globalisé

Équipements :

| Autorisation actuelle | | | | Autorisation nouvelle | | | |
|-----------------------|----------------|-----------|--------------------|-----------------------|----------------|-----------|--------------------|
| Discipline | Fonctionnement | Clientèle | Capacité autorisée | Discipline | Fonctionnement | Clientèle | Capacité autorisée |
| 935 | 16 | 437 | Aucune * | 964 | 16 | 437 | Aucune * |

* file active maximale 20 personnes.

Application de la nouvelle nomenclature au codage des ESMS PH :

Commentaires : ■ Discipline 964 « accueil et accompagnement spécialisé personnes handicapées » remplace 935 « activités des établissements expérimentaux »

Conventions :

| N° | Objet | Date convention | Date mise à jour |
|----|-------|-----------------|------------------|
| 01 | CPOM | 25/11/2015 | 23/01/2020 |

Arrêté n°2020-14-0225

Portant :

- **prorogation de l'autorisation de fonctionnement d'une équipe mobile expérimentale dédiée aux troubles du spectre autistique de l'enfant pour une durée d'un an ;**
- **mise en œuvre dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la nouvelle nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux.**

Gestionnaire : fondation « Chantelise »

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième, du chapitre II, sections première et quatrième du chapitre III ;

Vu les arrêtés n°2018-1921, n°2018-1922, n°2018-1923 et n°2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, constituant le socle du Projet régional de santé (PRS) 2ème génération de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) en vigueur ;

Vu l'arrêté de l'Agence régionale de santé d'Auvergne n° 2015-412 du 1^{er} octobre 2015 portant autorisation initiale de fonctionnement d'une équipe mobile enfants dédiée aux troubles du spectre autistique à titre expérimental (file active maximale : 20 personnes) pour une durée de 5 ans renouvelable une fois, gérée par l'association « Les Liserons » ;

Vu l'arrêté de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes n° 2019-140225 du 27 décembre 2019 portant cession des autorisations détenues par l'association « Les Liserons » au profit de la fondation « Chantalouette » qui adopte à cette occasion la nouvelle dénomination « fondation Chantelise » ;

Vu le décret n° 2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des Etablissements et Services Sociaux et Médico-Sociaux (ESSMS) accompagnant des Personnes Handicapées (PH) ou malades chroniques ;

Considérant l'instruction n° DREES/DMSI/DGCS/2018/155 du 27 juin 2018 relative à la mise en œuvre dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la nouvelle nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux (ESSMS) accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

Considérant que l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes souhaite évaluer chaque équipe mobile « autisme » selon un cahier des charges et un référentiel communs ;

Considérant que ces évaluations sont en cours de réalisation dans le cadre du Programme Régional d'Inspection, Evaluation et Contrôle (PRIEC) et qu'il convient de proroger l'autorisation de fonctionnement de l'équipe mobile expérimentale enfants dédiée aux troubles du spectre autistique de l'enfant gérée par la fondation « Chantelise » pour une durée d'un an ;

Considérant que ce projet est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma régional de santé, qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles, qu'il répond aux exigences de qualité de prise en charges des bénéficiaires et qu'il est compatible avec le programme interdépartemental et régional mentionné à l'article L.312-5-1 du code de l'action sociale et des familles ;

ARRÊTE

Article 1 : L'autorisation accordée en application de l'article L313-1 du code de l'action sociale et des familles à la fondation « Chantelise » pour le fonctionnement d'une équipe mobile expérimentale enfants dédiée aux troubles du spectre autistique est modifiée comme suit :

- prorogation de l'autorisation pour une durée d'un an à compter du 1^{er} octobre 2020, date de fin de validité de l'autorisation initiale, soit jusqu'au 1^{er} octobre 2021 ;
- mise en œuvre dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la nouvelle nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux.

Article 3 : Suivant les conclusions de l'évaluation, qui devra être achevée avant la fin de l'année de prorogation **1**, le fonctionnement de l'équipe mobile pourra être :

- renouvelé à titre expérimental pour une durée maximale de 5 ans (identique à la durée initiale) ;
- pérennisé au titre du droit commun pour une durée 15 ans ;
- arrêté à l'issue de l'année de prorogation accordée par la présente autorisation.

Article 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de la structure par rapport aux caractéristiques de l'autorisation, devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente. L'autorisation ne peut être cédée sans son accord.

Article 5 : Les caractéristiques de la présente décision sont enregistrées au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (voir annexe).

Article 6 : "Dans les deux mois suivant la date de notification ou, pour les tiers, suivant la date de publication, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne Rhône-Alpes ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

En application du décret n° 2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr. »

Article 7 : Le Délégué départemental du Puy-de-Dôme, de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Clermont-Ferrand, le 1^{er} décembre 2020.

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation
Le Directeur de l'Autonomie
Raphaël GLABI

Annexe

Mouvement FINESS : - prorogation d'autorisation de fonctionnement d'une structure expérimentale pour 1 an ;
- application de la nouvelle nomenclature des ESMS PH

Entité juridique : Fondation Chantelise

Adresse : 78 Grande Rue, cidex B22, 69440 Saint-Laurent-D'Agnay

Numéro FINESS 69 004 637 0

Statut : 63 - fondation

Entité géographique 1 : Équipe mobile TSA enfants Les Liserons

Adresse : ZAC du Grand Chirolle, 22 rue du Stade, 63200 Saint Bonnet près Riom

Numéro FINESS 63 001 218 5

Catégorie : 370 Etablissement expérimental pour personnes handicapées

Mode fixation tarifs : 57 - ARS / ARS PCD dotation forfait ou prix de journée globalisé

Équipements :

| Autorisation actuelle | | | | | Autorisation nouvelle | | | | |
|-----------------------|----------------|-----------|--------------------|------|-----------------------|----------------|-----------|--------------------|------|
| Discipline | Fonctionnement | Clientèle | Capacité autorisée | Âges | Discipline | Fonctionnement | Clientèle | Capacité autorisée | Âges |
| 935 | 16 | 437 | Aucune * | 0-20 | 964 | 16 | 437 | Aucune * | 0-20 |

* file active maximale 20 personnes.

Commentaires : Application de la nouvelle nomenclature au codage des ESMS PH :
▪ Discipline 964 « accueil et accompagnement spécialisé personnes handicapées » remplace 935 « activités des établissements expérimentaux »



Arrêté n° 2021-20-0001
FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE POUR L'ETABLISSEMENT
CH INTERCOM AIN VAL DE SAONE
AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE POUR LE MOIS DE NOVEMBRE 2020

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu, la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;
Vu, l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ou des soins urgents ;
Vu, l'arrêté du 28 février 2020 fixant pour l'année 2020 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale
Vu, l'arrêté du 23 juin 2016 modifié relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité;
Vu, l'arrêté du 25 mai 2020 fixant pour l'année 2020 la dotation forfaitaire garantie de l'établissement.
Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois de novembre 2020,

ARRÊTE

| | | | |
|------------------|------------------|------------------------|-------------------------------------|
| N° FINESS | 010009132 | Etablissement : | CH INTERCOM AIN VAL DE SAONE |
|------------------|------------------|------------------------|-------------------------------------|

ARTICLE 1 – Sur la base des éléments fixés en annexe, le montant dû à l'établissement au titre de la dotation HPR pour le mois de novembre 2020 est égal à :

212 572.95 €

ARTICLE 2 – Le montant dû à l'établissement au titre des autres recettes liées à l'activité déclarée pour le mois de novembre 2020 est égal à :

0.00 €

| | |
|--|--------|
| au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) : | 0.00 € |
| au titre des transports : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "dialyse" (D) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) : | 0.00 € |
| au titre des soins intermédiaires non suivis d'une hospitalisation (FPI) : | 0.00 € |
| au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) : | 0.00 € |
| au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient en externe" (MED ACE) : | 0.00 € |
| au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |

ARTICLE 3 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) est égal à :

0.00 €

| | |
|--|--------|
| au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments : | 0.00 € |
| au titre des dispositifs médicaux implantables : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |
| au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |

ARTICLE 4 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant des soins urgents (SU) est égal à :

0.00 €

| | |
|--|--------|
| au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments : | 0.00 € |
| au titre des dispositifs médicaux implantables : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |
| au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |

ARTICLE 5 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation des soins dispensés aux personnes écrouées est égal à :

0.00 €

| | |
|--|--------|
| au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments : | 0.00 € |
| au titre du reste à charge des "actes et consultations externes" (ACE) : | 0.00 € |
| au titre des médicaments dispensés en milieu pénitentiaire (participation DAP) : | 0.00 € |

ARTICLE 6 – Le directeur de l'offre de soins, le directeur de l'établissement de santé, le directeur de la Caisse d'Assurance Maladie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à LYON, le 13 janvier 2021

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,
 Le Directeur Délégué Finance et Performance

Raphaël BECKER

ANNEXE

I - Montants servant à la détermination de la dotation HPR

Les montants calculés servant à la détermination du montant HPR en application du 1° à 3° de l'article 2 de l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité sont fixés à :

| | |
|--|-----------------------|
| 1° au titre du montant cumulé de l'activité de l'établissement, pour le mois en cours et le ou les mois précédents de l'exercice en cours, valorisée dans les conditions définies à l'article 4 de l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié susvisé : | 1 357 290.17 € |
| se décomposant ainsi | |
| au titre des forfaits groupes homogènes de séjours (GHS) et de leurs éventuels suppléments : | 1 356 407.20 € |
| Au titre des produits et prestations mentionnés au même article : | 0.00 € |
| au titre des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du CSS : | 0.00 € |
| au titre des transports : | 882.97 € |

| | |
|--|-----------------------|
| 2° au titre du montant cumulé des douzièmes de la dotation forfaitaire garantie, notifiée à l'établissement en application du II de l'article R. 162-33-21 du code de la sécurité sociale, pour le mois en cours et le ou les mois précédents de l'exercice en cours : | 1 237 240.58 € |
|--|-----------------------|

| | |
|--|-----------------------|
| 3° au titre du montant cumulé des montants de dotation HPR versés à l'établissement le ou les mois précédents de l'exercice en cours : | 1 144 717.22 € |
|--|-----------------------|

Le montant de la dotation HPR du mois en cours arrêté à l'article 1er est déterminé comme suit :

Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 2°- 3° [dans le cas où activité cumulée < montant cumulé des 1/12e de DFG]

OU

| | |
|--|---------------------|
| Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 1°- 3° [dans le cas où activité cumulée > montant cumulé des 1/12e de DFG] | 212 572.95 € |
|--|---------------------|



Arrêté n° 2021-20-0002
FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE POUR L'ETABLISSEMENT
CH DE MEXIMIEUX
AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE POUR LE MOIS DE NOVEMBRE 2020

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu, la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;
Vu, l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ou des soins urgents ;
Vu, l'arrêté du 28 février 2020 fixant pour l'année 2020 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale
Vu, l'arrêté du 23 juin 2016 modifié relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité;
Vu, l'arrêté du 25 mai 2020 fixant pour l'année 2020 la dotation forfaitaire garantie de l'établissement.
Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois de novembre 2020,

ARRÊTE

| | | | |
|------------------|------------------|------------------------|------------------------|
| N° FINESS | 010780120 | Etablissement : | CH DE MEXIMIEUX |
|------------------|------------------|------------------------|------------------------|

ARTICLE 1 – Sur la base des éléments fixés en annexe, le montant dû à l'établissement au titre de la dotation HPR pour le mois de novembre 2020 est égal à :

76 833.57 €

ARTICLE 2 – Le montant dû à l'établissement au titre des autres recettes liées à l'activité déclarée pour le mois de novembre 2020 est égal à :

0.00 €

| | |
|--|--------|
| au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) : | 0.00 € |
| au titre des transports : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "dialyse" (D) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) : | 0.00 € |
| au titre des soins intermédiaires non suivis d'une hospitalisation (FPI) : | 0.00 € |
| au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) : | 0.00 € |
| au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient en externe" (MED ACE) : | 0.00 € |
| au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |

ARTICLE 3 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) est égal à :

0.00 €

| | |
|--|--------|
| au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments : | 0.00 € |
| au titre des dispositifs médicaux implantables : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |
| au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |

ARTICLE 4 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant des soins urgents (SU) est égal à :

0.00 €

| | |
|--|--------|
| au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments : | 0.00 € |
| au titre des dispositifs médicaux implantables : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |
| au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |

ARTICLE 5 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation des soins dispensés aux personnes écrouées est égal à :

0.00 €

| | |
|--|--------|
| au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments : | 0.00 € |
| au titre du reste à charge des "actes et consultations externes" (ACE) : | 0.00 € |
| au titre des médicaments dispensés en milieu pénitentiaire (participation DAP) : | 0.00 € |

ARTICLE 6 – Le directeur de l'offre de soins, le directeur de l'établissement de santé, le directeur de la Caisse d'Assurance Maladie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à LYON, le 13 janvier 2021

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,
 Le Directeur Délégué Finance et Performance

Raphaël BECKER

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

241 rue Garibaldi - CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03
 04 72 34 74 00 - www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr

ANNEXE

I - Montants servant à la détermination de la dotation HPR

Les montants calculés servant à la détermination du montant HPR en application du 1° à 3° de l'article 2 de l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité sont fixés à :

| | |
|--|---------------------|
| 1° au titre du montant cumulé de l'activité de l'établissement, pour le mois en cours et le ou les mois précédents de l'exercice en cours, valorisée dans les conditions définies à l'article 4 de l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié susvisé : | 533 728.57 € |
| se décomposant ainsi | |
| au titre des forfaits groupes homogènes de séjours (GHS) et de leurs éventuels suppléments : | 532 228.84 € |
| Au titre des produits et prestations mentionnés au même article : | 0.00 € |
| au titre des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du CSS : | 0.00 € |
| au titre des transports : | 1 499.73 € |
| 2° au titre du montant cumulé des douzièmes de la dotation forfaitaire garantie, notifiée à l'établissement en application du II de l'article R. 162-33-21 du code de la sécurité sociale, pour le mois en cours et le ou les mois précédents de l'exercice en cours : | 502 584.50 € |
| 3° au titre du montant cumulé des montants de dotation HPR versés à l'établissement le ou les mois précédents de l'exercice en cours : | 456 895.00 € |
| Le montant de la dotation HPR du mois en cours arrêté à l'article 1er est déterminé comme suit : | |
| Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 2°- 3° [dans le cas où activité cumulée < montant cumulé des 1/12e de DFG] | 76 833.57 € |
| OU | |
| Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 1°- 3° [dans le cas où activité cumulée > montant cumulé des 1/12e de DFG] | 76 833.57 € |



Arrêté n° 2021-20-0003
 FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE POUR L'ETABLISSEMENT
CH DE PONT DE VAUX
 AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE POUR LE MOIS DE NOVEMBRE 2020

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu, la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;
Vu, l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ou des soins urgents ;
Vu, l'arrêté du 28 février 2020 fixant pour l'année 2020 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale
Vu, l'arrêté du 23 juin 2016 modifié relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité;
Vu, l'arrêté du 25 mai 2020 fixant pour l'année 2020 la dotation forfaitaire garantie de l'établissement.
Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois de novembre 2020,

ARRÊTE

| | | | |
|------------------|------------------|------------------------|---------------------------|
| N° FINESS | 010780138 | Etablissement : | CH DE PONT DE VAUX |
|------------------|------------------|------------------------|---------------------------|

ARTICLE 1 – Sur la base des éléments fixés en annexe, le montant dû à l'établissement au titre de la dotation HPR pour le mois de novembre 2020 est égal à :

63 412.66 €

ARTICLE 2 – Le montant dû à l'établissement au titre des autres recettes liées à l'activité déclarée pour le mois de novembre 2020 est égal à :

0.00 €

| | |
|--|--------|
| au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) : | 0.00 € |
| au titre des transports : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "dialyse" (D) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) : | 0.00 € |
| au titre des soins intermédiaires non suivis d'une hospitalisation (FPI) : | 0.00 € |
| au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) : | 0.00 € |
| au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient en externe" (MED ACE) : | 0.00 € |
| au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |

ARTICLE 3 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) est égal à :

0.00 €

| | |
|--|--------|
| au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments : | 0.00 € |
| au titre des dispositifs médicaux implantables : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |
| au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |

ARTICLE 4 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant des soins urgents (SU) est égal à :

0.00 €

| | |
|--|--------|
| au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments : | 0.00 € |
| au titre des dispositifs médicaux implantables : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |
| au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |

ARTICLE 5 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation des soins dispensés aux personnes écrouées est égal à :

0.00 €

| | |
|--|--------|
| au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments : | 0.00 € |
| au titre du reste à charge des "actes et consultations externes" (ACE) : | 0.00 € |
| au titre des médicaments dispensés en milieu pénitentiaire (participation DAP) : | 0.00 € |

ARTICLE 6 – Le directeur de l'offre de soins, le directeur de l'établissement de santé, le directeur de la Caisse d'Assurance Maladie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à LYON, le 13 janvier 2021

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,
 Le Directeur Délégué Finance et Performance

Raphaël BECKER

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

241 rue Garibaldi - CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03
 04 72 34 74 00 - www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr

ANNEXE

I - Montants servant à la détermination de la dotation HPR

Les montants calculés servant à la détermination du montant HPR en application du 1° à 3° de l'article 2 de l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité sont fixés à :

| | |
|--|---------------------|
| 1° au titre du montant cumulé de l'activité de l'établissement, pour le mois en cours et le ou les mois précédents de l'exercice en cours, valorisée dans les conditions définies à l'article 4 de l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié susvisé : | 659 318.78 € |
| se décomposant ainsi | |
| au titre des forfaits groupes homogènes de séjours (GHS) et de leurs éventuels suppléments : | 657 648.09 € |
| Au titre des produits et prestations mentionnés au même article : | 0.00 € |
| au titre des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du CSS : | 0.00 € |
| au titre des transports : | 1 670.69 € |

| | |
|--|---------------------|
| 2° au titre du montant cumulé des douzièmes de la dotation forfaitaire garantie, notifiée à l'établissement en application du II de l'article R. 162-33-21 du code de la sécurité sociale, pour le mois en cours et le ou les mois précédents de l'exercice en cours : | 697 539.33 € |
|--|---------------------|

| | |
|--|---------------------|
| 3° au titre du montant cumulé des montants de dotation HPR versés à l'établissement le ou les mois précédents de l'exercice en cours : | 634 126.67 € |
|--|---------------------|

Le montant de la dotation HPR du mois en cours arrêté à l'article 1er est déterminé comme suit :

| | |
|--|--------------------|
| Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 2°- 3° [dans le cas où activité cumulée < montant cumulé des 1/12e de DFG] | 63 412.66 € |
|--|--------------------|

OU

| | |
|--|--------------|
| Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 1°- 3° [dans le cas où activité cumulée > montant cumulé des 1/12e de DFG] | _____ |
|--|--------------|



Arrêté n° 2021-20-0004
 FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE POUR L'ETABLISSEMENT
CH DPT COEUR DU BOURBONNAIS
 AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE POUR LE MOIS DE NOVEMBRE 2020

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu, la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;
Vu, l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ou des soins urgents ;
Vu, l'arrêté du 28 février 2020 fixant pour l'année 2020 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale
Vu, l'arrêté du 23 juin 2016 modifié relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité;
Vu, l'arrêté du 25 mai 2020 fixant pour l'année 2020 la dotation forfaitaire garantie de l'établissement.
Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois de novembre 2020,

ARRÊTE

| | | | |
|------------------|------------------|------------------------|------------------------------------|
| N° FINESS | 030002158 | Etablissement : | CH DPT COEUR DU BOURBONNAIS |
|------------------|------------------|------------------------|------------------------------------|

ARTICLE 1 – Sur la base des éléments fixés en annexe, le montant dû à l'établissement au titre de la dotation HPR pour le mois de novembre 2020 est égal à :

73 130.75 €

ARTICLE 2 – Le montant dû à l'établissement au titre des autres recettes liées à l'activité déclarée pour le mois de novembre 2020 est égal à :

235.00 €

| | |
|--|----------|
| au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) : | 0.00 € |
| au titre des transports : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "dialyse" (D) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) : | 0.00 € |
| au titre des soins intermédiaires non suivis d'une hospitalisation (FPI) : | 0.00 € |
| au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) : | 235.00 € |
| au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient en externe" (MED ACE) : | 0.00 € |
| au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |

ARTICLE 3 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) est égal à :

0.00 €

| | |
|--|--------|
| au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments : | 0.00 € |
| au titre des dispositifs médicaux implantables : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |
| au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |

ARTICLE 4 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant des soins urgents (SU) est égal à :

0.00 €

| | |
|--|--------|
| au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments : | 0.00 € |
| au titre des dispositifs médicaux implantables : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |
| au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |

ARTICLE 5 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation des soins dispensés aux personnes écrouées est égal à :

0.00 €

| | |
|--|--------|
| au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments : | 0.00 € |
| au titre du reste à charge des "actes et consultations externes" (ACE) : | 0.00 € |
| au titre des médicaments dispensés en milieu pénitentiaire (participation DAP) : | 0.00 € |

ARTICLE 6 – Le directeur de l'offre de soins, le directeur de l'établissement de santé, le directeur de la Caisse d'Assurance Maladie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à LYON, le 13 janvier 2021

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,
 Le Directeur Délégué Finance et Performance

Raphaël BECKER

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

241 rue Garibaldi - CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03
 04 72 34 74 00 - www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr

ANNEXE

I - Montants servant à la détermination de la dotation HPR

Les montants calculés servant à la détermination du montant HPR en application du 1° à 3° de l'article 2 de l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité sont fixés à :

| | |
|--|---------------------|
| 1° au titre du montant cumulé de l'activité de l'établissement, pour le mois en cours et le ou les mois précédents de l'exercice en cours, valorisée dans les conditions définies à l'article 4 de l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié susvisé : | 682 883.20 € |
| se décomposant ainsi | |
| au titre des forfaits groupes homogènes de séjours (GHS) et de leurs éventuels suppléments : | 682 045.47 € |
| Au titre des produits et prestations mentionnés au même article : | 0.00 € |
| au titre des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du CSS : | 0.00 € |
| au titre des transports : | 837.73 € |

| | |
|--|---------------------|
| 2° au titre du montant cumulé des douzièmes de la dotation forfaitaire garantie, notifiée à l'établissement en application du II de l'article R. 162-33-21 du code de la sécurité sociale, pour le mois en cours et le ou les mois précédents de l'exercice en cours : | 804 438.25 € |
|--|---------------------|

| | |
|--|---------------------|
| 3° au titre du montant cumulé des montants de dotation HPR versés à l'établissement le ou les mois précédents de l'exercice en cours : | 731 307.50 € |
|--|---------------------|

Le montant de la dotation HPR du mois en cours arrêté à l'article 1er est déterminé comme suit :

| | |
|--|--------------------|
| Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 2°- 3° [dans le cas où activité cumulée < montant cumulé des 1/12e de DFG] | 73 130.75 € |
|--|--------------------|

OU

| | |
|--|--------------|
| Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 1°- 3° [dans le cas où activité cumulée > montant cumulé des 1/12e de DFG] | _____ |
|--|--------------|



Arrêté n° 2021-20-0005
FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE POUR L'ETABLISSEMENT
CH DE BOURBON L'ARCHAMBAULT
AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE POUR LE MOIS DE NOVEMBRE 2020

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu, la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;
Vu, l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ou des soins urgents ;
Vu, l'arrêté du 28 février 2020 fixant pour l'année 2020 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale
Vu, l'arrêté du 23 juin 2016 modifié relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité;
Vu, l'arrêté du 25 mai 2020 fixant pour l'année 2020 la dotation forfaitaire garantie de l'établissement.
Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois de novembre 2020,

ARRÊTE

| | | | |
|------------------|------------------|------------------------|------------------------------------|
| N° FINESS | 030780126 | Etablissement : | CH DE BOURBON L'ARCHAMBAULT |
|------------------|------------------|------------------------|------------------------------------|

ARTICLE 1 – Sur la base des éléments fixés en annexe, le montant dû à l'établissement au titre de la dotation HPR pour le mois de novembre 2020 est égal à : **64 045.16 €**

ARTICLE 2 – Le montant dû à l'établissement au titre des autres recettes liées à l'activité déclarée pour le mois de novembre 2020 est égal à : **0.00 €**

| | |
|--|--------|
| au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) : | 0.00 € |
| au titre des transports : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "dialyse" (D) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) : | 0.00 € |
| au titre des soins intermédiaires non suivis d'une hospitalisation (FPI) : | 0.00 € |
| au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) : | 0.00 € |
| au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient en externe" (MED ACE) : | 0.00 € |
| au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |

ARTICLE 3 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) est égal à : **0.00 €**

| | |
|--|--------|
| au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments : | 0.00 € |
| au titre des dispositifs médicaux implantables : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |
| au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |

ARTICLE 4 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant des soins urgents (SU) est égal à : **0.00 €**

| | |
|--|--------|
| au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments : | 0.00 € |
| au titre des dispositifs médicaux implantables : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |
| au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |

ARTICLE 5 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation des soins dispensés aux personnes écrouées est égal à : **0.00 €**

| | |
|--|--------|
| au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments : | 0.00 € |
| au titre du reste à charge des "actes et consultations externes" (ACE) : | 0.00 € |
| au titre des médicaments dispensés en milieu pénitentiaire (participation DAP) : | 0.00 € |

ARTICLE 6 – Le directeur de l'offre de soins, le directeur de l'établissement de santé, le directeur de la Caisse d'Assurance Maladie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à LYON, le 13 janvier 2021

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,
 Le Directeur Délégué Finance et Performance

Raphaël BECKER

ANNEXE

I - Montants servant à la détermination de la dotation HPR

Les montants calculés servant à la détermination du montant HPR en application du 1° à 3° de l'article 2 de l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité sont fixés à :

| | |
|--|---------------------|
| 1° au titre du montant cumulé de l'activité de l'établissement, pour le mois en cours et le ou les mois précédents de l'exercice en cours, valorisée dans les conditions définies à l'article 4 de l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié susvisé : | 335 141.10 € |
| se décomposant ainsi | |
| au titre des forfaits groupes homogènes de séjours (GHS) et de leurs éventuels suppléments : | 333 989.56 € |
| Au titre des produits et prestations mentionnés au même article : | 0.00 € |
| au titre des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du CSS : | 0.00 € |
| au titre des transports : | 1 151.54 € |

| | |
|--|---------------------|
| 2° au titre du montant cumulé des douzièmes de la dotation forfaitaire garantie, notifiée à l'établissement en application du II de l'article R. 162-33-21 du code de la sécurité sociale, pour le mois en cours et le ou les mois précédents de l'exercice en cours : | 704 496.83 € |
|--|---------------------|

| | |
|--|---------------------|
| 3° au titre du montant cumulé des montants de dotation HPR versés à l'établissement le ou les mois précédents de l'exercice en cours : | 640 451.67 € |
|--|---------------------|

Le montant de la dotation HPR du mois en cours arrêté à l'article 1er est déterminé comme suit :

| | |
|---|--------------------|
| Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 2° - 3° [dans le cas où activité cumulée < montant cumulé des 1/12e de DFG] | 64 045.16 € |
|---|--------------------|

OU

| | |
|---|--------------|
| Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 1° - 3° [dans le cas où activité cumulée > montant cumulé des 1/12e de DFG] | _____ |
|---|--------------|



Arrêté n° 2021-20-0006
 FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE POUR L'ETABLISSEMENT
HOPITAL DE MOZE
 AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE POUR LE MOIS DE NOVEMBRE 2020

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu, la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;
Vu, l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ou des soins urgents ;
Vu, l'arrêté du 28 février 2020 fixant pour l'année 2020 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale
Vu, l'arrêté du 23 juin 2016 modifié relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité;
Vu, l'arrêté du 25 mai 2020 fixant pour l'année 2020 la dotation forfaitaire garantie de l'établissement.
Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois de novembre 2020,

ARRÊTE

| | | | |
|------------------|------------------|------------------------|------------------------|
| N° FINESS | 070000096 | Etablissement : | HOPITAL DE MOZE |
|------------------|------------------|------------------------|------------------------|

ARTICLE 1 – Sur la base des éléments fixés en annexe, le montant dû à l'établissement au titre de la dotation HPR pour le mois de novembre 2020 est égal à :

131 556.33 €

ARTICLE 2 – Le montant dû à l'établissement au titre des autres recettes liées à l'activité déclarée pour le mois de novembre 2020 est égal à :

1 750.00 €

| | |
|--|------------|
| au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) : | 0.00 € |
| au titre des transports : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "dialyse" (D) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) : | 0.00 € |
| au titre des soins intermédiaires non suivis d'une hospitalisation (FPI) : | 0.00 € |
| au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) : | 1 750.00 € |
| au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient en externe" (MED ACE) : | 0.00 € |
| au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |

ARTICLE 3 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) est égal à :

0.00 €

| | |
|--|--------|
| au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments : | 0.00 € |
| au titre des dispositifs médicaux implantables : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |
| au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |

ARTICLE 4 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant des soins urgents (SU) est égal à :

0.00 €

| | |
|--|--------|
| au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments : | 0.00 € |
| au titre des dispositifs médicaux implantables : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |
| au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |

ARTICLE 5 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation des soins dispensés aux personnes écrouées est égal à :

0.00 €

| | |
|--|--------|
| au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments : | 0.00 € |
| au titre du reste à charge des "actes et consultations externes" (ACE) : | 0.00 € |
| au titre des médicaments dispensés en milieu pénitencier (participation DAP) : | 0.00 € |

ARTICLE 6 – Le directeur de l'offre de soins, le directeur de l'établissement de santé, le directeur de la Caisse d'Assurance Maladie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à LYON, le 13 janvier 2021

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,
 Le Directeur Délégué Finance et Performance

Raphaël BECKER

ANNEXE

I - Montants servant à la détermination de la dotation HPR

Les montants calculés servant à la détermination du montant HPR en application du 1° à 3° de l'article 2 de l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité sont fixés à :

| | |
|--|-----------------------|
| 1° au titre du montant cumulé de l'activité de l'établissement, pour le mois en cours et le ou les mois précédents de l'exercice en cours, valorisée dans les conditions définies à l'article 4 de l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié susvisé : | 1 230 766.50 € |
| se décomposant ainsi | |
| au titre des forfaits groupes homogènes de séjours (GHS) et de leurs éventuels suppléments : | 1 230 766.50 € |
| Au titre des produits et prestations mentionnés au même article : | 0.00 € |
| au titre des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du CSS : | 0.00 € |
| au titre des transports : | 0.00 € |
| 2° au titre du montant cumulé des douzièmes de la dotation forfaitaire garantie, notifiée à l'établissement en application du II de l'article R. 162-33-21 du code de la sécurité sociale, pour le mois en cours et le ou les mois précédents de l'exercice en cours : | 1 097 437.00 € |
| 3° au titre du montant cumulé des montants de dotation HPR versés à l'établissement le ou les mois précédents de l'exercice en cours : | 1 099 210.17 € |
| Le montant de la dotation HPR du mois en cours arrêté à l'article 1er est déterminé comme suit : | |
| Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 2°- 3° [dans le cas où activité cumulée < montant cumulé des 1/12e de DFG] | 131 556.33 € |
| OU | |
| Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 1°- 3° [dans le cas où activité cumulée > montant cumulé des 1/12e de DFG] | 131 556.33 € |



Arrêté n° 2021-20-0007
FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE POUR L'ETABLISSEMENT
CHI DE ROCHER LARGENTIÈRE
AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE POUR LE MOIS DE NOVEMBRE 2020

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu, la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;
Vu, l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ou des soins urgents ;
Vu, l'arrêté du 28 février 2020 fixant pour l'année 2020 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale
Vu, l'arrêté du 23 juin 2016 modifié relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité;
Vu, l'arrêté du 25 mai 2020 fixant pour l'année 2020 la dotation forfaitaire garantie de l'établissement.
Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois de novembre 2020,

ARRÊTE

| N° FINESS | 070004742 | Etablissement : | CHI DE ROCHER LARGENTIÈRE |
|---|-----------|-----------------|---------------------------|
| ARTICLE 1 – Sur la base des éléments fixés en annexe, le montant dû à l'établissement au titre de la dotation HPR pour le mois de novembre 2020 est égal à : | | | |
| | | | 31 196.50 € |
| ARTICLE 2 – le montant dû à l'établissement au titre de l'exercice 2019 est égal à : | | | |
| au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments : | | | 13 543.80 € |
| ARTICLE 3 – Le montant dû à l'établissement au titre des autres recettes liées à l'activité déclarée pour le mois de novembre 2020 est égal à : | | | |
| | | | 0.00 € |
| au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) : | | | |
| | | | 0.00 € |
| au titre des transports : | | | |
| | | | 0.00 € |
| au titre des forfaits "dialyse" (D) : | | | |
| | | | 0.00 € |
| au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) : | | | |
| | | | 0.00 € |
| au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) : | | | |
| | | | 0.00 € |
| au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) : | | | |
| | | | 0.00 € |
| au titre des soins intermédiaires non suivis d'une hospitalisation (FPI) : | | | |
| | | | 0.00 € |
| au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) : | | | |
| | | | 0.00 € |
| au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) : | | | |
| | | | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient en externe" (MED ACE) : | | | |
| | | | 0.00 € |
| au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO : | | | |
| | | | 0.00 € |
| ARTICLE 4 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) est égal à : | | | |
| | | | 0.00 € |
| au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments : | | | |
| | | | 0.00 € |
| au titre des dispositifs médicaux implantables : | | | |
| | | | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO : | | | |
| | | | 0.00 € |
| au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO : | | | |
| | | | 0.00 € |
| ARTICLE 5 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant des soins urgents (SU) est égal à : | | | |
| | | | 0.00 € |
| au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments : | | | |
| | | | 0.00 € |
| au titre des dispositifs médicaux implantables : | | | |
| | | | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO : | | | |
| | | | 0.00 € |
| au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO : | | | |
| | | | 0.00 € |
| ARTICLE 6 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation des soins dispensés aux personnes écrouées est égal à : | | | |
| | | | 0.00 € |
| au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments : | | | |
| | | | 0.00 € |
| au titre du reste à charge des "actes et consultations externes" (ACE) : | | | |
| | | | 0.00 € |
| au titre des médicaments dispensés en milieu pénitenciaire (participation DAP) : | | | |
| | | | 0.00 € |

ARTICLE 7 – Le directeur de l'offre de soins, le directeur de l'établissement de santé, le directeur de la Caisse d'Assurance Maladie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à LYON, le 13 janvier 2021

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,
 Le Directeur Délégué Finance et Performance

Raphaël BECKER

ANNEXE**I - Montants servant à la détermination de la dotation HPR**

Les montants calculés servant à la détermination du montant HPR en application du 1° à 3° de l'article 2 de l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité sont fixés à :

| | |
|---|---------------------|
| 1° au titre du montant cumulé de l'activité de l'établissement, pour le mois en cours et le ou les mois précédents de l'exercice en cours, valorisée dans les conditions définies à l'article 4 de l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié susvisé: | 277 554.64 € |
| se décomposant ainsi | |
| au titre des forfaits groupes homogènes de séjours (GHS) et de leurs éventuels suppléments : | 277 102.95 € |
| Au titre des produits et prestations mentionnés au même article : | 0.00 € |
| au titre des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du CSS : | 0.00 € |
| au titre des transports : | 451.69 € |
| 2° au titre du montant cumulé des douzièmes de la dotation forfaitaire garantie, notifiée à l'établissement en application du II de l'article R. 162-33-21 du code de la sécurité sociale, pour le mois en cours et le ou les mois précédents de l'exercice en cours: | 343 161.50 € |
| 3° au titre du montant cumulé des montants de dotation HPR versés à l'établissement le ou les mois précédents de l'exercice en cours : | 311 965.00 € |
| Le montant de la dotation HPR du mois en cours arrêté à l'article 1er est déterminé comme suit : | |
| Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 2°- 3° [dans le cas où activité cumulée < montant cumulé des 1/12e de DFG] | 31 196.50 € |

OU

Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 1°- 3° [dans le cas où activité cumulée > montant cumulé des 1/12e de DFG]



Arrêté n° 2021-20-0008
 FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE POUR L'ETABLISSEMENT
CHI BOURG SAINT ANDÉOL VIVIERS
 AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE POUR LE MOIS DE NOVEMBRE 2020

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu, la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;
Vu, l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ou des soins urgents ;
Vu, l'arrêté du 28 février 2020 fixant pour l'année 2020 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale
Vu, l'arrêté du 23 juin 2016 modifié relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité;
Vu, l'arrêté du 25 mai 2020 fixant pour l'année 2020 la dotation forfaitaire garantie de l'établissement.
Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois de novembre 2020,

ARRÊTE

| | | | |
|------------------|------------------|------------------------|---------------------------------------|
| N° FINESS | 070005558 | Etablissement : | CHI BOURG SAINT ANDÉOL VIVIERS |
|------------------|------------------|------------------------|---------------------------------------|

ARTICLE 1 – Sur la base des éléments fixés en annexe, le montant dû à l'établissement au titre de la dotation HPR pour le mois de novembre 2020 est égal à :

97 319.75 €

ARTICLE 2 – Le montant dû à l'établissement au titre des autres recettes liées à l'activité déclarée pour le mois de novembre 2020 est égal à :

0.00 €

| | |
|--|--------|
| au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) : | 0.00 € |
| au titre des transports : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "dialyse" (D) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) : | 0.00 € |
| au titre des soins intermédiaires non suivis d'une hospitalisation (FPI) : | 0.00 € |
| au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) : | 0.00 € |
| au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient en externe" (MED ACE) : | 0.00 € |
| au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |

ARTICLE 3 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) est égal à :

0.00 €

| | |
|--|--------|
| au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments : | 0.00 € |
| au titre des dispositifs médicaux implantables : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |
| au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |

ARTICLE 4 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant des soins urgents (SU) est égal à :

0.00 €

| | |
|--|--------|
| au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments : | 0.00 € |
| au titre des dispositifs médicaux implantables : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |
| au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |

ARTICLE 5 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation des soins dispensés aux personnes écrouées est égal à :

0.00 €

| | |
|--|--------|
| au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments : | 0.00 € |
| au titre du reste à charge des "actes et consultations externes" (ACE) : | 0.00 € |
| au titre des médicaments dispensés en milieu pénitentiaire (participation DAP) : | 0.00 € |

ARTICLE 6 – Le directeur de l'offre de soins, le directeur de l'établissement de santé, le directeur de la Caisse d'Assurance Maladie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à LYON, le 13 janvier 2021

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,
 Le Directeur Délégué Finance et Performance

Raphaël BECKER

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

241 rue Garibaldi - CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03
 04 72 34 74 00 - www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr

ANNEXE

I - Montants servant à la détermination de la dotation HPR

Les montants calculés servant à la détermination du montant HPR en application du 1° à 3° de l'article 2 de l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité sont fixés à :

| | |
|---|-----------------------|
| 1° au titre du montant cumulé de l'activité de l'établissement, pour le mois en cours et le ou les mois précédents de l'exercice en cours, valorisée dans les conditions définies à l'article 4 de l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié susvisé: | 1 032 638.11 € |
| se décomposant ainsi | |
| au titre des forfaits groupes homogènes de séjours (GHS) et de leurs éventuels suppléments : | 1 032 638.11 € |
| Au titre des produits et prestations mentionnés au même article : | 0.00 € |
| au titre des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du CSS : | 0.00 € |
| au titre des transports : | 0.00 € |

| | |
|---|-----------------------|
| 2° au titre du montant cumulé des douzièmes de la dotation forfaitaire garantie, notifiée à l'établissement en application du II de l'article R. 162-33-21 du code de la sécurité sociale, pour le mois en cours et le ou les mois précédents de l'exercice en cours: | 1 070 517.25 € |
|---|-----------------------|

| | |
|--|---------------------|
| 3° au titre du montant cumulé des montants de dotation HPR versés à l'établissement le ou les mois précédents de l'exercice en cours : | 973 197.50 € |
|--|---------------------|

Le montant de la dotation HPR du mois en cours arrêté à l'article 1er est déterminé comme suit :

| | |
|--|--------------------|
| Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 2°- 3° [dans le cas où activité cumulée < montant cumulé des 1/12e de DFG] | 97 319.75 € |
|--|--------------------|

OU

| | |
|--|--------------|
| Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 1°- 3° [dans le cas où activité cumulée > montant cumulé des 1/12e de DFG] | _____ |
|--|--------------|



Arrêté n° 2021-20-0009
FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE POUR L'ETABLISSEMENT
CH DES CEVENNES ARDECHOISES
AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE POUR LE MOIS DE NOVEMBRE 2020

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu, la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;

Vu, l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ou des soins urgents ;

Vu, l'arrêté du 28 février 2020 fixant pour l'année 2020 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale

Vu, l'arrêté du 23 juin 2016 modifié relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité;

Vu, l'arrêté du 25 mai 2020 fixant pour l'année 2020 la dotation forfaitaire garantie de l'établissement.

Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois de novembre 2020,

ARRÊTE

| | | | |
|------------------|------------------|------------------------|------------------------------------|
| N° FINESS | 070007927 | Etablissement : | CH DES CEVENNES ARDECHOISES |
|------------------|------------------|------------------------|------------------------------------|

ARTICLE 1 – Sur la base des éléments fixés en annexe, le montant dû à l'établissement au titre de la dotation HPR pour le mois de novembre 2020 est égal à : **173 925.16 €**

ARTICLE 2 – le montant dû à l'établissement au titre de l'exercice 2019 est égal à : **33 699.55 €**
 au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments : **33 699.55 €**

ARTICLE 3 – Le montant dû à l'établissement au titre des autres recettes liées à l'activité déclarée pour le mois de novembre 2020 est égal à : **0.00 €**

| | |
|--|--------|
| au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) : | 0.00 € |
| au titre des transports : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "dialyse" (D) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) : | 0.00 € |
| au titre des soins intermédiaires non suivis d'une hospitalisation (FPI) : | 0.00 € |
| au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) : | 0.00 € |
| au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient en externe" (MED ACE) : | 0.00 € |
| au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |

ARTICLE 4 – le montant dû à l'établissement au titre de l'exercice 2019 et au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) est égal à : **2 538.98 €**

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments : **2 538.98 €**

ARTICLE 5 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) est égal à : **2 538.98 €**

| | |
|--|------------|
| au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments : | 2 538.98 € |
| au titre des dispositifs médicaux implantables : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |
| au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |

ARTICLE 6 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant des soins urgents (SU) est égal à : **0.00 €**

| | |
|--|--------|
| au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments : | 0.00 € |
| au titre des dispositifs médicaux implantables : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |
| au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |

ARTICLE 7 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation des soins dispensés aux personnes écrouées est égal à : **0.00 €**

| | |
|--|--------|
| au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments : | 0.00 € |
| au titre du reste à charge des "actes et consultations externes" (ACE) : | 0.00 € |
| au titre des médicaments dispensés en milieu pénitencier (participation DAP) : | 0.00 € |

ARTICLE 8 – Le directeur de l'offre de soins, le directeur de l'établissement de santé, le directeur de la Caisse d'Assurance Maladie sont chargés, chacun en ce qui

Fait à LYON, le 13 janvier 2021

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,
 Le Directeur Délégué Finance et Performance

Raphaël BECKER

ANNEXE

I - Montants servant à la détermination de la dotation HPR

Les montants calculés servant à la détermination du montant HPR en application du 1° à 3° de l'article 2 de l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité sont fixés à :

| | |
|--|-----------------------|
| 1° au titre du montant cumulé de l'activité de l'établissement, pour le mois en cours et le ou les mois précédents de l'exercice en cours, valorisée dans les conditions définies à l'article 4 de l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié susvisé : | 1 142 975.62 € |
| se décomposant ainsi | |
| au titre des forfaits groupes homogènes de séjours (GHS) et de leurs éventuels suppléments : | 1 135 934.91 € |
| Au titre des produits et prestations mentionnés au même article : | 0.00 € |
| au titre des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du CSS : | 0.00 € |
| au titre des transports : | 7 040.71 € |

| | |
|--|-----------------------|
| 2° au titre du montant cumulé des douzièmes de la dotation forfaitaire garantie, notifiée à l'établissement en application du II de l'article R. 162-33-21 du code de la sécurité sociale, pour le mois en cours et le ou les mois précédents de l'exercice en cours : | 1 913 176.83 € |
|--|-----------------------|

| | |
|--|-----------------------|
| 3° au titre du montant cumulé des montants de dotation HPR versés à l'établissement le ou les mois précédents de l'exercice en cours : | 1 739 251.67 € |
|--|-----------------------|

Le montant de la dotation HPR du mois en cours arrêté à l'article 1er est déterminé comme suit :

| | |
|--|---------------------|
| Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 2°- 3° [dans le cas où activité cumulée < montant cumulé des 1/12e de DFG] | 173 925.16 € |
|--|---------------------|

OU

| | |
|--|--------------|
| Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 1°- 3° [dans le cas où activité cumulée > montant cumulé des 1/12e de DFG] | _____ |
|--|--------------|



Arrêté n° 2021-20-0010
FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE POUR L'ETABLISSEMENT
CH DE VALLON PONT D'ARC
AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE POUR LE MOIS DE NOVEMBRE 2020

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu, la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;
Vu, l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ou des soins urgents ;
Vu, l'arrêté du 28 février 2020 fixant pour l'année 2020 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale
Vu, l'arrêté du 23 juin 2016 modifié relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité;
Vu, l'arrêté du 25 mai 2020 fixant pour l'année 2020 la dotation forfaitaire garantie de l'établissement.
Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois de novembre 2020,

ARRÊTE

| | | | |
|------------------|------------------|------------------------|--------------------------------|
| N° FINESS | 070780119 | Etablissement : | CH DE VALLON PONT D'ARC |
|------------------|------------------|------------------------|--------------------------------|

ARTICLE 1 – Sur la base des éléments fixés en annexe, le montant dû à l'établissement au titre de la dotation HPR pour le mois de novembre 2020 est égal à : **77 611.57 €**

ARTICLE 2 – le montant dû à l'établissement au titre de l'exercice 2019 est égal à : **22 175.05 €**
 au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments : **22 175.05 €**

ARTICLE 3 – Le montant dû à l'établissement au titre des autres recettes liées à l'activité déclarée pour le mois de novembre 2020 est égal à : **0.00 €**

| | |
|--|--------|
| au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) : | 0.00 € |
| au titre des transports : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "dialyse" (D) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) : | 0.00 € |
| au titre des soins intermédiaires non suivis d'une hospitalisation (FPI) : | 0.00 € |
| au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) : | 0.00 € |
| au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient en externe" (MED ACE) : | 0.00 € |
| au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |

ARTICLE 4 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) est égal à : **0.00 €**

| | |
|--|--------|
| au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments : | 0.00 € |
| au titre des dispositifs médicaux implantables : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |
| au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |

ARTICLE 5 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant des soins urgents (SU) est égal à : **0.00 €**

| | |
|--|--------|
| au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments : | 0.00 € |
| au titre des dispositifs médicaux implantables : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |
| au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |

ARTICLE 6 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation des soins dispensés aux personnes écrouées est égal à : **0.00 €**

| | |
|--|--------|
| au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments : | 0.00 € |
| au titre du reste à charge des "actes et consultations externes" (ACE) : | 0.00 € |
| au titre des médicaments dispensés en milieu pénitenciaire (participation DAP) : | 0.00 € |

ARTICLE 7 – Le directeur de l'offre de soins, le directeur de l'établissement de santé, le directeur de la Caisse d'Assurance Maladie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à LYON, le 13 janvier 2021

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,
 Le Directeur Délégué Finance et Performance

Raphaël BECKER

ANNEXE

I - Montants servant à la détermination de la dotation HPR

Les montants calculés servant à la détermination du montant HPR en application du 1° à 3° de l'article 2 de l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité sont fixés à :

| | |
|--|---------------------|
| 1° au titre du montant cumulé de l'activité de l'établissement, pour le mois en cours et le ou les mois précédents de l'exercice en cours, valorisée dans les conditions définies à l'article 4 de l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié susvisé : | 628 534.07 € |
| se décomposant ainsi | |
| au titre des forfaits groupes homogènes de séjours (GHS) et de leurs éventuels suppléments : | 627 399.05 € |
| Au titre des produits et prestations mentionnés au même article : | 0.00 € |
| au titre des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du CSS : | 0.00 € |
| au titre des transports : | 1 135.02 € |

| | |
|--|---------------------|
| 2° au titre du montant cumulé des douzièmes de la dotation forfaitaire garantie, notifiée à l'établissement en application du II de l'article R. 162-33-21 du code de la sécurité sociale, pour le mois en cours et le ou les mois précédents de l'exercice en cours : | 606 014.75 € |
|--|---------------------|

| | |
|--|---------------------|
| 3° au titre du montant cumulé des montants de dotation HPR versés à l'établissement le ou les mois précédents de l'exercice en cours : | 550 922.50 € |
|--|---------------------|

Le montant de la dotation HPR du mois en cours arrêté à l'article 1er est déterminé comme suit :

Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 2°- 3° [dans le cas où activité cumulée < montant cumulé des 1/12e de DFG]

OU

| | |
|--|--------------------|
| Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 1°- 3° [dans le cas où activité cumulée > montant cumulé des 1/12e de DFG] | 77 611.57 € |
|--|--------------------|



Arrêté n° 2021-20-0011
FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE POUR L'ETABLISSEMENT
CH DE VILLENEUVE DE BERG
AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE POUR LE MOIS DE NOVEMBRE 2020

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu, la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;
Vu, l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ou des soins urgents ;
Vu, l'arrêté du 28 février 2020 fixant pour l'année 2020 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale
Vu, l'arrêté du 23 juin 2016 modifié relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité;
Vu, l'arrêté du 25 mai 2020 fixant pour l'année 2020 la dotation forfaitaire garantie de l'établissement.
Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois de novembre 2020,

ARRÊTE

| | | | |
|------------------|------------------|------------------------|---------------------------------|
| N° FINESS | 070780127 | Etablissement : | CH DE VILLENEUVE DE BERG |
|------------------|------------------|------------------------|---------------------------------|

ARTICLE 1 – Sur la base des éléments fixés en annexe, le montant dû à l'établissement au titre de la dotation HPR pour le mois de novembre 2020 est égal à : **153 520.68 €**

ARTICLE 2 – le montant dû à l'établissement au titre de l'exercice 2019 est égal à : **2 622.02 €**
 au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments : **2 622.02 €**

ARTICLE 3 – Le montant dû à l'établissement au titre des autres recettes liées à l'activité déclarée pour le mois de novembre 2020 est égal à : **0.00 €**

| | |
|--|--------|
| au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) : | 0.00 € |
| au titre des transports : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "dialyse" (D) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) : | 0.00 € |
| au titre des soins intermédiaires non suivis d'une hospitalisation (FPI) : | 0.00 € |
| au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) : | 0.00 € |
| au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient en externe" (MED ACE) : | 0.00 € |
| au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |

ARTICLE 4 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) est égal à : **0.00 €**

| | |
|--|--------|
| au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments : | 0.00 € |
| au titre des dispositifs médicaux implantables : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |
| au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |

ARTICLE 5 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant des soins urgents (SU) est égal à : **0.00 €**

| | |
|--|--------|
| au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments : | 0.00 € |
| au titre des dispositifs médicaux implantables : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |
| au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |

ARTICLE 6 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation des soins dispensés aux personnes écrouées est égal à : **0.00 €**

| | |
|--|--------|
| au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments : | 0.00 € |
| au titre du reste à charge des "actes et consultations externes" (ACE) : | 0.00 € |
| au titre des médicaments dispensés en milieu pénitencier (participation DAP) : | 0.00 € |

ARTICLE 7 – Le directeur de l'offre de soins, le directeur de l'établissement de santé, le directeur de la Caisse d'Assurance Maladie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à LYON, le 13 janvier 2021

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,
 Le Directeur Délégué Finance et Performance

Raphaël BECKER

ANNEXE

I - Montants servant à la détermination de la dotation HPR

Les montants calculés servant à la détermination du montant HPR en application du 1° à 3° de l'article 2 de l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité sont fixés à :

| | |
|--|-----------------------|
| 1° au titre du montant cumulé de l'activité de l'établissement, pour le mois en cours et le ou les mois précédents de l'exercice en cours, valorisée dans les conditions définies à l'article 4 de l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié susvisé : | 1 653 881.76 € |
| se décomposant ainsi | |
| au titre des forfaits groupes homogènes de séjours (GHS) et de leurs éventuels suppléments : | 1 649 390.04 € |
| Au titre des produits et prestations mentionnés au même article : | 0.00 € |
| au titre des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du CSS : | 0.00 € |
| au titre des transports : | 4 491.72 € |
| 2° au titre du montant cumulé des douzièmes de la dotation forfaitaire garantie, notifiée à l'établissement en application du II de l'article R. 162-33-21 du code de la sécurité sociale, pour le mois en cours et le ou les mois précédents de l'exercice en cours : | 917 707.08 € |
| 3° au titre du montant cumulé des montants de dotation HPR versés à l'établissement le ou les mois précédents de l'exercice en cours : | 1 500 361.08 € |
| Le montant de la dotation HPR du mois en cours arrêté à l'article 1er est déterminé comme suit : | |
| Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 2°- 3° [dans le cas où activité cumulée < montant cumulé des 1/12e de DFG] | 153 520.68 € |
| OU | |
| Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 1°- 3° [dans le cas où activité cumulée > montant cumulé des 1/12e de DFG] | 153 520.68 € |



Arrêté n° 2021-20-0012
FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE POUR L'ETABLISSEMENT
CH DU CHEYLARD
AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE POUR LE MOIS DE NOVEMBRE 2020

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu, la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;
Vu, l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ou des soins urgents ;
Vu, l'arrêté du 28 février 2020 fixant pour l'année 2020 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale
Vu, l'arrêté du 23 juin 2016 modifié relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité;
Vu, l'arrêté du 25 mai 2020 fixant pour l'année 2020 la dotation forfaitaire garantie de l'établissement.
Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois de novembre 2020,

ARRÊTE

| | | | |
|------------------|------------------|------------------------|-----------------------|
| N° FINESS | 070780150 | Etablissement : | CH DU CHEYLARD |
|------------------|------------------|------------------------|-----------------------|

ARTICLE 1 – Sur la base des éléments fixés en annexe, le montant dû à l'établissement au titre de la dotation HPR pour le mois de novembre 2020 est égal à : **119 986.75 €**

ARTICLE 2 – Le montant dû à l'établissement au titre des autres recettes liées à l'activité déclarée pour le mois de novembre 2020 est égal à : **3 444.19 €**

| | |
|--|------------|
| au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) : | 0.00 € |
| au titre des transports : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "dialyse" (D) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) : | 0.00 € |
| au titre des soins intermédiaires non suivis d'une hospitalisation (FPI) : | 0.00 € |
| au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) : | 3 444.19 € |
| au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient en externe" (MED ACE) : | 0.00 € |
| au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |

ARTICLE 3 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) est égal à : **0.00 €**

| | |
|--|--------|
| au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments : | 0.00 € |
| au titre des dispositifs médicaux implantables : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |
| au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |

ARTICLE 4 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant des soins urgents (SU) est égal à : **0.00 €**

| | |
|--|--------|
| au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments : | 0.00 € |
| au titre des dispositifs médicaux implantables : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |
| au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |

ARTICLE 5 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation des soins dispensés aux personnes écrouées est égal à : **0.00 €**

| | |
|--|--------|
| au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments : | 0.00 € |
| au titre du reste à charge des "actes et consultations externes" (ACE) : | 0.00 € |
| au titre des médicaments dispensés en milieu pénitentiaire (participation DAP) : | 0.00 € |

ARTICLE 6 – Le directeur de l'offre de soins, le directeur de l'établissement de santé, le directeur de la Caisse d'Assurance Maladie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à LYON, le 13 janvier 2021

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,
 Le Directeur Délégué Finance et Performance

Raphaël BECKER

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

241 rue Garibaldi - CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03
 04 72 34 74 00 - www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr

ANNEXE**I - Montants servant à la détermination de la dotation HPR**

Les montants calculés servant à la détermination du montant HPR en application du 1° à 3° de l'article 2 de l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité sont fixés à :

| | |
|---|-----------------------|
| 1° au titre du montant cumulé de l'activité de l'établissement, pour le mois en cours et le ou les mois précédents de l'exercice en cours, valorisée dans les conditions définies à l'article 4 de l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié susvisé: | 1 117 311.54 € |
| se décomposant ainsi | |
| au titre des forfaits groupes homogènes de séjours (GHS) et de leurs éventuels suppléments : | 1 112 619.34 € |
| Au titre des produits et prestations mentionnés au même article : | 0.00 € |
| au titre des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du CSS : | 0.00 € |
| au titre des transports : | 4 692.20 € |

| | |
|---|-----------------------|
| 2° au titre du montant cumulé des douzièmes de la dotation forfaitaire garantie, notifiée à l'établissement en application du II de l'article R. 162-33-21 du code de la sécurité sociale, pour le mois en cours et le ou les mois précédents de l'exercice en cours: | 1 319 854.25 € |
|---|-----------------------|

| | |
|--|-----------------------|
| 3° au titre du montant cumulé des montants de dotation HPR versés à l'établissement le ou les mois précédents de l'exercice en cours : | 1 199 867.50 € |
|--|-----------------------|

Le montant de la dotation HPR du mois en cours arrêté à l'article 1er est déterminé comme suit :

| | |
|--|---------------------|
| Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 2°- 3° [dans le cas où activité cumulée < montant cumulé des 1/12e de DFG] | 119 986.75 € |
|--|---------------------|

OU

| | |
|--|--------------|
| Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 1°- 3° [dans le cas où activité cumulée > montant cumulé des 1/12e de DFG] | _____ |
|--|--------------|



Arrêté n° 2021-20-0013
FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE POUR L'ETABLISSEMENT
CH DE LAMASTRE
AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE POUR LE MOIS DE NOVEMBRE 2020

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu, la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;
Vu, l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ou des soins urgents ;
Vu, l'arrêté du 28 février 2020 fixant pour l'année 2020 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale
Vu, l'arrêté du 23 juin 2016 modifié relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité;
Vu, l'arrêté du 25 mai 2020 fixant pour l'année 2020 la dotation forfaitaire garantie de l'établissement.
Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois de novembre 2020,

ARRÊTE

| | | | |
|------------------|------------------|------------------------|-----------------------|
| N° FINESS | 070780366 | Etablissement : | CH DE LAMASTRE |
|------------------|------------------|------------------------|-----------------------|

ARTICLE 1 – Sur la base des éléments fixés en annexe, le montant dû à l'établissement au titre de la dotation HPR pour le mois de novembre 2020 est égal à : **88 371.50 €**

ARTICLE 2 – Le montant dû à l'établissement au titre des autres recettes liées à l'activité déclarée pour le mois de novembre 2020 est égal à : **249.75 €**

| | |
|--|----------|
| au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) : | 0.00 € |
| au titre des transports : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "dialyse" (D) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) : | 0.00 € |
| au titre des soins intermédiaires non suivis d'une hospitalisation (FPI) : | 0.00 € |
| au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) : | 249.75 € |
| au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient en externe" (MED ACE) : | 0.00 € |
| au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |

ARTICLE 3 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) est égal à : **0.00 €**

| | |
|--|--------|
| au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments : | 0.00 € |
| au titre des dispositifs médicaux implantables : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |
| au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |

ARTICLE 4 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant des soins urgents (SU) est égal à : **0.00 €**

| | |
|--|--------|
| au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments : | 0.00 € |
| au titre des dispositifs médicaux implantables : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |
| au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |

ARTICLE 5 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation des soins dispensés aux personnes écrouées est égal à : **0.00 €**

| | |
|--|--------|
| au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments : | 0.00 € |
| au titre du reste à charge des "actes et consultations externes" (ACE) : | 0.00 € |
| au titre des médicaments dispensés en milieu pénitentiaire (participation DAP) : | 0.00 € |

ARTICLE 6 – Le directeur de l'offre de soins, le directeur de l'établissement de santé, le directeur de la Caisse d'Assurance Maladie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à LYON, le 13 janvier 2021

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,
 Le Directeur Délégué Finance et Performance

Raphaël BECKER

ANNEXE

I - Montants servant à la détermination de la dotation HPR

Les montants calculés servant à la détermination du montant HPR en application du 1° à 3° de l'article 2 de l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité sont fixés à :

| | |
|---|---------------------|
| 1° au titre du montant cumulé de l'activité de l'établissement, pour le mois en cours et le ou les mois précédents de l'exercice en cours, valorisée dans les conditions définies à l'article 4 de l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié susvisé: | 937 215.92 € |
| se décomposant ainsi | |
| au titre des forfaits groupes homogènes de séjours (GHS) et de leurs éventuels suppléments : | 935 208.58 € |
| Au titre des produits et prestations mentionnés au même article : | 0.00 € |
| au titre des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du CSS : | 0.00 € |
| au titre des transports : | 2 007.34 € |

| | |
|---|---------------------|
| 2° au titre du montant cumulé des douzièmes de la dotation forfaitaire garantie, notifiée à l'établissement en application du II de l'article R. 162-33-21 du code de la sécurité sociale, pour le mois en cours et le ou les mois précédents de l'exercice en cours: | 972 086.50 € |
|---|---------------------|

| | |
|--|---------------------|
| 3° au titre du montant cumulé des montants de dotation HPR versés à l'établissement le ou les mois précédents de l'exercice en cours : | 883 715.00 € |
|--|---------------------|

Le montant de la dotation HPR du mois en cours arrêté à l'article 1er est déterminé comme suit :

| | |
|--|--------------------|
| Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 2°- 3° [dans le cas où activité cumulée < montant cumulé des 1/12e de DFG] | 88 371.50 € |
|--|--------------------|

OU

| | |
|--|----------------|
| Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 1°- 3° [dans le cas où activité cumulée > montant cumulé des 1/12e de DFG] | _____ € |
|--|----------------|



Arrêté n° 2021-20-0014
 FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE POUR L'ETABLISSEMENT
CH DE TOURNON
 AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE POUR LE MOIS DE NOVEMBRE 2020

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu, la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;
Vu, l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ou des soins urgents ;
Vu, l'arrêté du 28 février 2020 fixant pour l'année 2020 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale
Vu, l'arrêté du 23 juin 2016 modifié relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité;
Vu, l'arrêté du 25 mai 2020 fixant pour l'année 2020 la dotation forfaitaire garantie de l'établissement.
Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois de novembre 2020,

ARRÊTE

| | | | |
|------------------|------------------|------------------------|----------------------|
| N° FINESS | 070780374 | Etablissement : | CH DE TOURNON |
|------------------|------------------|------------------------|----------------------|

ARTICLE 1 – Sur la base des éléments fixés en annexe, le montant dû à l'établissement au titre de la dotation HPR pour le mois de novembre 2020 est égal à :

351 625.59 €

ARTICLE 2 – Le montant dû à l'établissement au titre des autres recettes liées à l'activité déclarée pour le mois de novembre 2020 est égal à :

9 469.93 €

| | |
|--|------------|
| au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) : | 0.00 € |
| au titre des transports : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "dialyse" (D) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) : | 0.00 € |
| au titre des soins intermédiaires non suivis d'une hospitalisation (FPI) : | 0.00 € |
| au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) : | 9 469.93 € |
| au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient en externe" (MED ACE) : | 0.00 € |
| au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |

ARTICLE 3 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) est égal à :

0.00 €

| | |
|--|--------|
| au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments : | 0.00 € |
| au titre des dispositifs médicaux implantables : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |
| au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |

ARTICLE 4 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant des soins urgents (SU) est égal à :

0.00 €

| | |
|--|--------|
| au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments : | 0.00 € |
| au titre des dispositifs médicaux implantables : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |
| au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |

ARTICLE 5 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation des soins dispensés aux personnes écrouées est égal à :

0.00 €

| | |
|--|--------|
| au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments : | 0.00 € |
| au titre du reste à charge des "actes et consultations externes" (ACE) : | 0.00 € |
| au titre des médicaments dispensés en milieu pénitentiaire (participation DAP) : | 0.00 € |

ARTICLE 6 – Le directeur de l'offre de soins, le directeur de l'établissement de santé, le directeur de la Caisse d'Assurance Maladie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à LYON, le 13 janvier 2021

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,
 Le Directeur Délégué Finance et Performance

Raphaël BECKER

ANNEXE

I - Montants servant à la détermination de la dotation HPR

Les montants calculés servant à la détermination du montant HPR en application du 1° à 3° de l'article 2 de l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité sont fixés à :

| | |
|--|-----------------------|
| 1° au titre du montant cumulé de l'activité de l'établissement, pour le mois en cours et le ou les mois précédents de l'exercice en cours, valorisée dans les conditions définies à l'article 4 de l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié susvisé : | 2 707 805.92 € |
| se décomposant ainsi | |
| au titre des forfaits groupes homogènes de séjours (GHS) et de leurs éventuels suppléments : | 2 700 934.93 € |
| Au titre des produits et prestations mentionnés au même article : | 0.00 € |
| au titre des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du CSS : | 0.00 € |
| au titre des transports : | 6 870.99 € |

| | |
|--|-----------------------|
| 2° au titre du montant cumulé des douzièmes de la dotation forfaitaire garantie, notifiée à l'établissement en application du II de l'article R. 162-33-21 du code de la sécurité sociale, pour le mois en cours et le ou les mois précédents de l'exercice en cours : | 3 867 881.42 € |
|--|-----------------------|

| | |
|--|-----------------------|
| 3° au titre du montant cumulé des montants de dotation HPR versés à l'établissement le ou les mois précédents de l'exercice en cours : | 3 516 255.83 € |
|--|-----------------------|

Le montant de la dotation HPR du mois en cours arrêté à l'article 1er est déterminé comme suit :

| | |
|--|---------------------|
| Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 2°- 3° [dans le cas où activité cumulée < montant cumulé des 1/12e de DFG] | 351 625.59 € |
|--|---------------------|

OU

| | |
|--|--------------|
| Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 1°- 3° [dans le cas où activité cumulée > montant cumulé des 1/12e de DFG] | _____ |
|--|--------------|



Arrêté n° 2021-20-0015
FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE POUR L'ETABLISSEMENT
CH DE SAINT FÉLICIEN
AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE POUR LE MOIS DE NOVEMBRE 2020

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu, la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;
Vu, l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ou des soins urgents ;
Vu, l'arrêté du 28 février 2020 fixant pour l'année 2020 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale
Vu, l'arrêté du 23 juin 2016 modifié relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité;
Vu, l'arrêté du 25 mai 2020 fixant pour l'année 2020 la dotation forfaitaire garantie de l'établissement.
Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois de novembre 2020,

ARRÊTE

| | | | |
|------------------|------------------|------------------------|-----------------------------|
| N° FINESS | 070780382 | Etablissement : | CH DE SAINT FÉLICIEN |
|------------------|------------------|------------------------|-----------------------------|

ARTICLE 1 – Sur la base des éléments fixés en annexe, le montant dû à l'établissement au titre de la dotation HPR pour le mois de novembre 2020 est égal à :

66 218.50 €

ARTICLE 2 – Le montant dû à l'établissement au titre des autres recettes liées à l'activité déclarée pour le mois de novembre 2020 est égal à :

0.00 €

| | |
|--|--------|
| au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) : | 0.00 € |
| au titre des transports : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "dialyse" (D) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) : | 0.00 € |
| au titre des soins intermédiaires non suivis d'une hospitalisation (FPI) : | 0.00 € |
| au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) : | 0.00 € |
| au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient en externe" (MED ACE) : | 0.00 € |
| au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |

ARTICLE 3 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) est égal à :

0.00 €

| | |
|--|--------|
| au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments : | 0.00 € |
| au titre des dispositifs médicaux implantables : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |
| au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |

ARTICLE 4 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant des soins urgents (SU) est égal à :

0.00 €

| | |
|--|--------|
| au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments : | 0.00 € |
| au titre des dispositifs médicaux implantables : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |
| au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |

ARTICLE 5 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation des soins dispensés aux personnes écrouées est égal à :

0.00 €

| | |
|--|--------|
| au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments : | 0.00 € |
| au titre du reste à charge des "actes et consultations externes" (ACE) : | 0.00 € |
| au titre des médicaments dispensés en milieu pénitentiaire (participation DAP) : | 0.00 € |

ARTICLE 6 – Le directeur de l'offre de soins, le directeur de l'établissement de santé, le directeur de la Caisse d'Assurance Maladie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à LYON, le 13 janvier 2021

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,
 Le Directeur Délégué Finance et Performance

Raphaël BECKER

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

241 rue Garibaldi - CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03
 04 72 34 74 00 - www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr

ANNEXE

I - Montants servant à la détermination de la dotation HPR

Les montants calculés servant à la détermination du montant HPR en application du 1° à 3° de l'article 2 de l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité sont fixés à :

| | |
|--|---------------------|
| 1° au titre du montant cumulé de l'activité de l'établissement, pour le mois en cours et le ou les mois précédents de l'exercice en cours, valorisée dans les conditions définies à l'article 4 de l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié susvisé : | 566 984.97 € |
| se décomposant ainsi | |
| au titre des forfaits groupes homogènes de séjours (GHS) et de leurs éventuels suppléments : | 566 009.26 € |
| Au titre des produits et prestations mentionnés au même article : | 0.00 € |
| au titre des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du CSS : | 975.71 € |
| au titre des transports : | 0.00 € |

| | |
|--|---------------------|
| 2° au titre du montant cumulé des douzièmes de la dotation forfaitaire garantie, notifiée à l'établissement en application du II de l'article R. 162-33-21 du code de la sécurité sociale, pour le mois en cours et le ou les mois précédents de l'exercice en cours : | 728 403.50 € |
|--|---------------------|

| | |
|--|---------------------|
| 3° au titre du montant cumulé des montants de dotation HPR versés à l'établissement le ou les mois précédents de l'exercice en cours : | 662 185.00 € |
|--|---------------------|

Le montant de la dotation HPR du mois en cours arrêté à l'article 1er est déterminé comme suit :

| | |
|--|--------------------|
| Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 2°- 3° [dans le cas où activité cumulée < montant cumulé des 1/12e de DFG] | 66 218.50 € |
|--|--------------------|

OU

| | |
|--|--------------|
| Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 1°- 3° [dans le cas où activité cumulée > montant cumulé des 1/12e de DFG] | _____ |
|--|--------------|



Arrêté n° 2021-20-0016
FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE POUR L'ETABLISSEMENT
CH DE CONDAT EN FENIERS
AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE POUR LE MOIS DE NOVEMBRE 2020

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu, la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;
Vu, l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ou des soins urgents ;
Vu, l'arrêté du 28 février 2020 fixant pour l'année 2020 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale
Vu, l'arrêté du 23 juin 2016 modifié relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité;
Vu, l'arrêté du 25 mai 2020 fixant pour l'année 2020 la dotation forfaitaire garantie de l'établissement.
Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois de novembre 2020,

ARRÊTE

| | | | |
|------------------|------------------|------------------------|--------------------------------|
| N° FINESS | 150780047 | Etablissement : | CH DE CONDAT EN FENIERS |
|------------------|------------------|------------------------|--------------------------------|

ARTICLE 1 – Sur la base des éléments fixés en annexe, le montant dû à l'établissement au titre de la dotation HPR pour le mois de novembre 2020 est égal à :

92 638.41 €

ARTICLE 2 – Le montant dû à l'établissement au titre des autres recettes liées à l'activité déclarée pour le mois de novembre 2020 est égal à :

0.00 €

| | |
|--|--------|
| au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) : | 0.00 € |
| au titre des transports : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "dialyse" (D) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) : | 0.00 € |
| au titre des soins intermédiaires non suivis d'une hospitalisation (FPI) : | 0.00 € |
| au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) : | 0.00 € |
| au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient en externe" (MED ACE) : | 0.00 € |
| au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |

ARTICLE 3 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) est égal à :

0.00 €

| | |
|--|--------|
| au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments : | 0.00 € |
| au titre des dispositifs médicaux implantables : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |
| au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |

ARTICLE 4 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant des soins urgents (SU) est égal à :

0.00 €

| | |
|--|--------|
| au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments : | 0.00 € |
| au titre des dispositifs médicaux implantables : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |
| au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |

ARTICLE 5 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation des soins dispensés aux personnes écrouées est égal à :

0.00 €

| | |
|--|--------|
| au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments : | 0.00 € |
| au titre du reste à charge des "actes et consultations externes" (ACE) : | 0.00 € |
| au titre des médicaments dispensés en milieu pénitentiaire (participation DAP) : | 0.00 € |

ARTICLE 6 – Le directeur de l'offre de soins, le directeur de l'établissement de santé, le directeur de la Caisse d'Assurance Maladie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à LYON, le 13 janvier 2021

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,
 Le Directeur Délégué Finance et Performance

Raphaël BECKER

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

241 rue Garibaldi - CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03
 04 72 34 74 00 - www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr

ANNEXE

I - Montants servant à la détermination de la dotation HPR

Les montants calculés servant à la détermination du montant HPR en application du 1° à 3° de l'article 2 de l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité sont fixés à :

| | |
|--|---------------------|
| 1° au titre du montant cumulé de l'activité de l'établissement, pour le mois en cours et le ou les mois précédents de l'exercice en cours, valorisée dans les conditions définies à l'article 4 de l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié susvisé : | 424 915.84 € |
| se décomposant ainsi | |
| au titre des forfaits groupes homogènes de séjours (GHS) et de leurs éventuels suppléments : | 424 915.84 € |
| Au titre des produits et prestations mentionnés au même article : | 0.00 € |
| au titre des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du CSS : | 0.00 € |
| au titre des transports : | 0.00 € |

| | |
|--|-----------------------|
| 2° au titre du montant cumulé des douzièmes de la dotation forfaitaire garantie, notifiée à l'établissement en application du II de l'article R. 162-33-21 du code de la sécurité sociale, pour le mois en cours et le ou les mois précédents de l'exercice en cours : | 1 019 022.58 € |
|--|-----------------------|

| | |
|--|---------------------|
| 3° au titre du montant cumulé des montants de dotation HPR versés à l'établissement le ou les mois précédents de l'exercice en cours : | 926 384.17 € |
|--|---------------------|

Le montant de la dotation HPR du mois en cours arrêté à l'article 1er est déterminé comme suit :

| | |
|--|--------------------|
| Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 2°- 3° [dans le cas où activité cumulée < montant cumulé des 1/12e de DFG] | 92 638.41 € |
|--|--------------------|

OU

| | |
|--|--------------|
| Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 1°- 3° [dans le cas où activité cumulée > montant cumulé des 1/12e de DFG] | _____ |
|--|--------------|



Arrêté n° 2021-20-0017
FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE POUR L'ETABLISSEMENT
CENTRE HOSPITALIER MAURIAC
AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE POUR LE MOIS DE NOVEMBRE 2020

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu, la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;
Vu, l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ou des soins urgents ;
Vu, l'arrêté du 28 février 2020 fixant pour l'année 2020 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale
Vu, l'arrêté du 23 juin 2016 modifié relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité;
Vu, l'arrêté du 25 mai 2020 fixant pour l'année 2020 la dotation forfaitaire garantie de l'établissement.
Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois de novembre 2020,

ARRÊTE

| | | | |
|------------------|------------------|------------------------|-----------------------------------|
| N° FINESS | 150780468 | Etablissement : | CENTRE HOSPITALIER MAURIAC |
|------------------|------------------|------------------------|-----------------------------------|

ARTICLE 1 – Sur la base des éléments fixés en annexe, le montant dû à l'établissement au titre de la dotation HPR pour le mois de novembre 2020 est égal à : **393 280.09 €**

ARTICLE 2 – Le montant dû à l'établissement au titre des autres recettes liées à l'activité déclarée pour le mois de novembre 2020 est égal à : **21 178.18 €**

| | |
|--|-------------|
| au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) : | 0.00 € |
| au titre des transports : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "dialyse" (D) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) : | 6 604.12 € |
| au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) : | 213.31 € |
| au titre des soins intermédiaires non suivis d'une hospitalisation (FPI) : | 0.00 € |
| au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) : | 14 360.75 € |
| au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient en externe" (MED ACE) : | 0.00 € |
| au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |

ARTICLE 3 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) est égal à : **0.00 €**

| | |
|--|--------|
| au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments : | 0.00 € |
| au titre des dispositifs médicaux implantables : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |
| au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |

ARTICLE 4 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant des soins urgents (SU) est égal à : **0.00 €**

| | |
|--|--------|
| au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments : | 0.00 € |
| au titre des dispositifs médicaux implantables : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |
| au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |

ARTICLE 5 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation des soins dispensés aux personnes écrouées est égal à : **0.00 €**

| | |
|--|--------|
| au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments : | 0.00 € |
| au titre du reste à charge des "actes et consultations externes" (ACE) : | 0.00 € |
| au titre des médicaments dispensés en milieu pénitentiaire (participation DAP) : | 0.00 € |

ARTICLE 6 – Le directeur de l'offre de soins, le directeur de l'établissement de santé, le directeur de la Caisse d'Assurance Maladie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à LYON, le 13 janvier 2021

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,
 Le Directeur Délégué Finance et Performance

Raphaël BECKER

ANNEXE

I - Montants servant à la détermination de la dotation HPR

Les montants calculés servant à la détermination du montant HPR en application du 1° à 3° de l'article 2 de l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité sont fixés à :

| | |
|--|-----------------------|
| 1° au titre du montant cumulé de l'activité de l'établissement, pour le mois en cours et le ou les mois précédents de l'exercice en cours, valorisée dans les conditions définies à l'article 4 de l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié susvisé : | 3 941 049.85 € |
| se décomposant ainsi | |
| au titre des forfaits groupes homogènes de séjours (GHS) et de leurs éventuels suppléments : | 3 881 280.43 € |
| Au titre des produits et prestations mentionnés au même article : | 0.00 € |
| au titre des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du CSS : | 18 635.98 € |
| au titre des transports : | 41 133.44 € |

| | |
|--|-----------------------|
| 2° au titre du montant cumulé des douzièmes de la dotation forfaitaire garantie, notifiée à l'établissement en application du II de l'article R. 162-33-21 du code de la sécurité sociale, pour le mois en cours et le ou les mois précédents de l'exercice en cours : | 4 326 080.92 € |
|--|-----------------------|

| | |
|--|-----------------------|
| 3° au titre du montant cumulé des montants de dotation HPR versés à l'établissement le ou les mois précédents de l'exercice en cours : | 3 932 800.83 € |
|--|-----------------------|

Le montant de la dotation HPR du mois en cours arrêté à l'article 1er est déterminé comme suit :

| | |
|--|---------------------|
| Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 2°- 3° [dans le cas où activité cumulée < montant cumulé des 1/12e de DFG] | 393 280.09 € |
|--|---------------------|

OU

| | |
|--|--------------|
| Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 1°- 3° [dans le cas où activité cumulée > montant cumulé des 1/12e de DFG] | _____ |
|--|--------------|



Arrêté n° 2021-20-0018
FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE POUR L'ETABLISSEMENT
CH DE MURAT
AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE POUR LE MOIS DE NOVEMBRE 2020

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu, la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;
Vu, l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ou des soins urgents ;
Vu, l'arrêté du 28 février 2020 fixant pour l'année 2020 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale
Vu, l'arrêté du 23 juin 2016 modifié relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité;
Vu, l'arrêté du 25 mai 2020 fixant pour l'année 2020 la dotation forfaitaire garantie de l'établissement.
Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois de novembre 2020,

ARRÊTE

| | | | |
|------------------|------------------|------------------------|--------------------|
| N° FINESS | 150780500 | Etablissement : | CH DE MURAT |
|------------------|------------------|------------------------|--------------------|

ARTICLE 1 – Sur la base des éléments fixés en annexe, le montant dû à l'établissement au titre de la dotation HPR pour le mois de novembre 2020 est égal à : **173 382.09 €**

ARTICLE 2 – Le montant dû à l'établissement au titre des autres recettes liées à l'activité déclarée pour le mois de novembre 2020 est égal à : **3 156.53 €**

| | |
|--|------------|
| au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) : | 0.00 € |
| au titre des transports : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "dialyse" (D) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) : | 0.00 € |
| au titre des soins intermédiaires non suivis d'une hospitalisation (FPI) : | 0.00 € |
| au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) : | 3 156.53 € |
| au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient en externe" (MED ACE) : | 0.00 € |
| au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |

ARTICLE 3 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) est égal à : **0.00 €**

| | |
|--|--------|
| au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments : | 0.00 € |
| au titre des dispositifs médicaux implantables : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |
| au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |

ARTICLE 4 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant des soins urgents (SU) est égal à : **0.00 €**

| | |
|--|--------|
| au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments : | 0.00 € |
| au titre des dispositifs médicaux implantables : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |
| au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |

ARTICLE 5 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation des soins dispensés aux personnes écrouées est égal à : **0.00 €**

| | |
|--|--------|
| au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments : | 0.00 € |
| au titre du reste à charge des "actes et consultations externes" (ACE) : | 0.00 € |
| au titre des médicaments dispensés en milieu pénitentiaire (participation DAP) : | 0.00 € |

ARTICLE 6 – Le directeur de l'offre de soins, le directeur de l'établissement de santé, le directeur de la Caisse d'Assurance Maladie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à LYON, le 13 janvier 2021

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,
 Le Directeur Délégué Finance et Performance

Raphaël BECKER

ANNEXE

I - Montants servant à la détermination de la dotation HPR

Les montants calculés servant à la détermination du montant HPR en application du 1° à 3° de l'article 2 de l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité sont fixés à :

| | |
|--|-----------------------|
| 1° au titre du montant cumulé de l'activité de l'établissement, pour le mois en cours et le ou les mois précédents de l'exercice en cours, valorisée dans les conditions définies à l'article 4 de l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié susvisé : | 1 347 021.73 € |
| se décomposant ainsi | |
| au titre des forfaits groupes homogènes de séjours (GHS) et de leurs éventuels suppléments : | 1 347 021.73 € |
| Au titre des produits et prestations mentionnés au même article : | 0.00 € |
| au titre des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du CSS : | 0.00 € |
| au titre des transports : | 0.00 € |

| | |
|--|-----------------------|
| 2° au titre du montant cumulé des douzièmes de la dotation forfaitaire garantie, notifiée à l'établissement en application du II de l'article R. 162-33-21 du code de la sécurité sociale, pour le mois en cours et le ou les mois précédents de l'exercice en cours : | 1 907 202.92 € |
|--|-----------------------|

| | |
|--|-----------------------|
| 3° au titre du montant cumulé des montants de dotation HPR versés à l'établissement le ou les mois précédents de l'exercice en cours : | 1 733 820.83 € |
|--|-----------------------|

Le montant de la dotation HPR du mois en cours arrêté à l'article 1er est déterminé comme suit :

| | |
|--|---------------------|
| Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 2°- 3° [dans le cas où activité cumulée < montant cumulé des 1/12e de DFG] | 173 382.09 € |
|--|---------------------|

OU

| | |
|--|--------------|
| Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 1°- 3° [dans le cas où activité cumulée > montant cumulé des 1/12e de DFG] | _____ |
|--|--------------|



Arrêté n° 2021-20-0019
FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE POUR L'ETABLISSEMENT
CH DE NYONS
AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE POUR LE MOIS DE NOVEMBRE 2020

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu, la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;
Vu, l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ou des soins urgents ;
Vu, l'arrêté du 28 février 2020 fixant pour l'année 2020 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale
Vu, l'arrêté du 23 juin 2016 modifié relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité;
Vu, l'arrêté du 25 mai 2020 fixant pour l'année 2020 la dotation forfaitaire garantie de l'établissement.
Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois de novembre 2020,

ARRÊTE

| | | | |
|------------------|-----------------|------------------------|--------------------|
| N° FINESS | 26000088 | Etablissement : | CH DE NYONS |
|------------------|-----------------|------------------------|--------------------|

ARTICLE 1 – Sur la base des éléments fixés en annexe, le montant dû à l'établissement au titre de la dotation HPR pour le mois de novembre 2020 est égal à :

46 398.91 €

ARTICLE 2 – Le montant dû à l'établissement au titre des autres recettes liées à l'activité déclarée pour le mois de novembre 2020 est égal à :

0.00 €

| | |
|--|--------|
| au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) : | 0.00 € |
| au titre des transports : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "dialyse" (D) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) : | 0.00 € |
| au titre des soins intermédiaires non suivis d'une hospitalisation (FPI) : | 0.00 € |
| au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) : | 0.00 € |
| au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient en externe" (MED ACE) : | 0.00 € |
| au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |

ARTICLE 3 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) est égal à :

0.00 €

| | |
|--|--------|
| au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments : | 0.00 € |
| au titre des dispositifs médicaux implantables : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |
| au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |

ARTICLE 4 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant des soins urgents (SU) est égal à :

0.00 €

| | |
|--|--------|
| au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments : | 0.00 € |
| au titre des dispositifs médicaux implantables : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |
| au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |

ARTICLE 5 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation des soins dispensés aux personnes écrouées est égal à :

0.00 €

| | |
|--|--------|
| au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments : | 0.00 € |
| au titre du reste à charge des "actes et consultations externes" (ACE) : | 0.00 € |
| au titre des médicaments dispensés en milieu pénitentiaire (participation DAP) : | 0.00 € |

ARTICLE 6 – Le directeur de l'offre de soins, le directeur de l'établissement de santé, le directeur de la Caisse d'Assurance Maladie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à LYON, le 13 janvier 2021

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,
 Le Directeur Délégué Finance et Performance

Raphaël BECKER

ANNEXE

I - Montants servant à la détermination de la dotation HPR

Les montants calculés servant à la détermination du montant HPR en application du 1° à 3° de l'article 2 de l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité sont fixés à :

| | |
|---|---------------------|
| 1° au titre du montant cumulé de l'activité de l'établissement, pour le mois en cours et le ou les mois précédents de l'exercice en cours, valorisée dans les conditions définies à l'article 4 de l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié susvisé: | 331 615.73 € |
| se décomposant ainsi | |
| au titre des forfaits groupes homogènes de séjours (GHS) et de leurs éventuels suppléments : | 330 861.59 € |
| Au titre des produits et prestations mentionnés au même article : | 0.00 € |
| au titre des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du CSS : | 0.00 € |
| au titre des transports : | 754.14 € |

| | |
|---|---------------------|
| 2° au titre du montant cumulé des douzièmes de la dotation forfaitaire garantie, notifiée à l'établissement en application du II de l'article R. 162-33-21 du code de la sécurité sociale, pour le mois en cours et le ou les mois précédents de l'exercice en cours: | 510 388.08 € |
|---|---------------------|

| | |
|--|---------------------|
| 3° au titre du montant cumulé des montants de dotation HPR versés à l'établissement le ou les mois précédents de l'exercice en cours : | 463 989.17 € |
|--|---------------------|

Le montant de la dotation HPR du mois en cours arrêté à l'article 1er est déterminé comme suit :

| | |
|--|--------------------|
| Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 2°- 3° [dans le cas où activité cumulée < montant cumulé des 1/12e de DFG] | 46 398.91 € |
|--|--------------------|

OU

| | |
|--|--------------|
| Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 1°- 3° [dans le cas où activité cumulée > montant cumulé des 1/12e de DFG] | _____ |
|--|--------------|



Arrêté n° 2021-20-0020
FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE POUR L'ETABLISSEMENT
CH DE BUIS LES BARONNIES
AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE POUR LE MOIS DE NOVEMBRE 2020

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu, la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;
Vu, l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ou des soins urgents ;
Vu, l'arrêté du 28 février 2020 fixant pour l'année 2020 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale
Vu, l'arrêté du 23 juin 2016 modifié relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité;
Vu, l'arrêté du 25 mai 2020 fixant pour l'année 2020 la dotation forfaitaire garantie de l'établissement.
Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois de novembre 2020,

ARRÊTE

| | | | |
|------------------|------------------|------------------------|---------------------------------|
| N° FINESS | 260000096 | Etablissement : | CH DE BUIS LES BARONNIES |
|------------------|------------------|------------------------|---------------------------------|

ARTICLE 1 – Sur la base des éléments fixés en annexe, le montant dû à l'établissement au titre de la dotation HPR pour le mois de novembre 2020 est égal à : **42 749.41 €**

ARTICLE 2 – Le montant dû à l'établissement au titre des autres recettes liées à l'activité déclarée pour le mois de novembre 2020 est égal à : **354.58 €**

| | |
|--|----------|
| au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) : | 0.00 € |
| au titre des transports : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "dialyse" (D) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) : | 0.00 € |
| au titre des soins intermédiaires non suivis d'une hospitalisation (FPI) : | 0.00 € |
| au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) : | 354.58 € |
| au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient en externe" (MED ACE) : | 0.00 € |
| au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |

ARTICLE 3 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) est égal à : **0.00 €**

| | |
|--|--------|
| au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments : | 0.00 € |
| au titre des dispositifs médicaux implantables : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |
| au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |

ARTICLE 4 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant des soins urgents (SU) est égal à : **0.00 €**

| | |
|--|--------|
| au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments : | 0.00 € |
| au titre des dispositifs médicaux implantables : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |
| au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |

ARTICLE 5 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation des soins dispensés aux personnes écrouées est égal à : **0.00 €**

| | |
|--|--------|
| au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments : | 0.00 € |
| au titre du reste à charge des "actes et consultations externes" (ACE) : | 0.00 € |
| au titre des médicaments dispensés en milieu pénitencier (participation DAP) : | 0.00 € |

ARTICLE 6 – Le directeur de l'offre de soins, le directeur de l'établissement de santé, le directeur de la Caisse d'Assurance Maladie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à LYON, le 13 janvier 2021

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,
 Le Directeur Délégué Finance et Performance

Raphaël BECKER

ANNEXE

I - Montants servant à la détermination de la dotation HPR

Les montants calculés servant à la détermination du montant HPR en application du 1° à 3° de l'article 2 de l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité sont fixés à :

| | |
|--|---------------------|
| 1° au titre du montant cumulé de l'activité de l'établissement, pour le mois en cours et le ou les mois précédents de l'exercice en cours, valorisée dans les conditions définies à l'article 4 de l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié susvisé : | 300 858.31 € |
| se décomposant ainsi | |
| au titre des forfaits groupes homogènes de séjours (GHS) et de leurs éventuels suppléments : | 295 217.69 € |
| Au titre des produits et prestations mentionnés au même article : | 0.00 € |
| au titre des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du CSS : | 0.00 € |
| au titre des transports : | 5 640.62 € |

| | |
|--|---------------------|
| 2° au titre du montant cumulé des douzièmes de la dotation forfaitaire garantie, notifiée à l'établissement en application du II de l'article R. 162-33-21 du code de la sécurité sociale, pour le mois en cours et le ou les mois précédents de l'exercice en cours : | 470 243.58 € |
|--|---------------------|

| | |
|--|---------------------|
| 3° au titre du montant cumulé des montants de dotation HPR versés à l'établissement le ou les mois précédents de l'exercice en cours : | 427 494.17 € |
|--|---------------------|

Le montant de la dotation HPR du mois en cours arrêté à l'article 1er est déterminé comme suit :

| | |
|--|--------------------|
| Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 2°- 3° [dans le cas où activité cumulée < montant cumulé des 1/12e de DFG] | 42 749.41 € |
|--|--------------------|

OU

| | |
|--|--------------|
| Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 1°- 3° [dans le cas où activité cumulée > montant cumulé des 1/12e de DFG] | _____ |
|--|--------------|



Arrêté n° 2021-20-0021
 FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE POUR L'ETABLISSEMENT
CH FABRICE MARCHIOL LA MURE
 AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE POUR LE MOIS DE NOVEMBRE 2020

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu, la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;
Vu, l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ou des soins urgents ;
Vu, l'arrêté du 28 février 2020 fixant pour l'année 2020 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale
Vu, l'arrêté du 23 juin 2016 modifié relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité;
Vu, l'arrêté du 25 mai 2020 fixant pour l'année 2020 la dotation forfaitaire garantie de l'établissement.
Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois de novembre 2020,

ARRÊTE

| | | | |
|------------------|------------------|------------------------|------------------------------------|
| N° FINESS | 380780031 | Etablissement : | CH FABRICE MARCHIOL LA MURE |
|------------------|------------------|------------------------|------------------------------------|

ARTICLE 1 – Sur la base des éléments fixés en annexe, le montant dû à l'établissement au titre de la dotation HPR pour le mois de novembre 2020 est égal à : **288 024.34 €**

ARTICLE 2 – Le montant dû à l'établissement au titre des autres recettes liées à l'activité déclarée pour le mois de novembre 2020 est égal à : **34 644.26 €**

| | |
|--|-------------|
| au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) : | 565.82 € |
| au titre des transports : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "dialyse" (D) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) : | 7 005.70 € |
| au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) : | 431.68 € |
| au titre des soins intermédiaires non suivis d'une hospitalisation (FPI) : | 0.00 € |
| au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) : | 26 641.06 € |
| au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient en externe" (MED ACE) : | 0.00 € |
| au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |

ARTICLE 3 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) est égal à : **0.00 €**

| | |
|--|--------|
| au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments : | 0.00 € |
| au titre des dispositifs médicaux implantables : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |
| au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |

ARTICLE 4 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant des soins urgents (SU) est égal à : **0.00 €**

| | |
|--|--------|
| au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments : | 0.00 € |
| au titre des dispositifs médicaux implantables : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |
| au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |

ARTICLE 5 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation des soins dispensés aux personnes écrouées est égal à : **0.00 €**

| | |
|--|--------|
| au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments : | 0.00 € |
| au titre du reste à charge des "actes et consultations externes" (ACE) : | 0.00 € |
| au titre des médicaments dispensés en milieu pénitentiaire (participation DAP) : | 0.00 € |

ARTICLE 6 – Le directeur de l'offre de soins, le directeur de l'établissement de santé, le directeur de la Caisse d'Assurance Maladie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à LYON, le 13 janvier 2021

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,
 Le Directeur Délégué Finance et Performance

Raphaël BECKER

ANNEXE

I - Montants servant à la détermination de la dotation HPR

Les montants calculés servant à la détermination du montant HPR en application du 1° à 3° de l'article 2 de l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité sont fixés à :

| | |
|--|-----------------------|
| 1° au titre du montant cumulé de l'activité de l'établissement, pour le mois en cours et le ou les mois précédents de l'exercice en cours, valorisée dans les conditions définies à l'article 4 de l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié susvisé : | 3 034 548.26 € |
| se décomposant ainsi | |
| au titre des forfaits groupes homogènes de séjours (GHS) et de leurs éventuels suppléments : | 2 952 814.08 € |
| Au titre des produits et prestations mentionnés au même article : | 0.00 € |
| au titre des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du CSS : | 72 891.64 € |
| au titre des transports : | 8 842.54 € |

| | |
|--|-----------------------|
| 2° au titre du montant cumulé des douzièmes de la dotation forfaitaire garantie, notifiée à l'établissement en application du II de l'article R. 162-33-21 du code de la sécurité sociale, pour le mois en cours et le ou les mois précédents de l'exercice en cours : | 3 168 267.67 € |
|--|-----------------------|

| | |
|--|-----------------------|
| 3° au titre du montant cumulé des montants de dotation HPR versés à l'établissement le ou les mois précédents de l'exercice en cours : | 2 880 243.33 € |
|--|-----------------------|

Le montant de la dotation HPR du mois en cours arrêté à l'article 1er est déterminé comme suit :

| | |
|---|---------------------|
| Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 2° - 3° [dans le cas où activité cumulée < montant cumulé des 1/12e de DFG] | 288 024.34 € |
|---|---------------------|

OU

| | |
|---|--------------|
| Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 1° - 3° [dans le cas où activité cumulée > montant cumulé des 1/12e de DFG] | _____ |
|---|--------------|



Arrêté n° 2021-20-0022
FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE POUR L'ETABLISSEMENT
CENTRE HOSPITALIER ST LAURENT DU PONT
AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE POUR LE MOIS DE NOVEMBRE 2020

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu, la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;
Vu, l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ou des soins urgents ;
Vu, l'arrêté du 28 février 2020 fixant pour l'année 2020 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale
Vu, l'arrêté du 23 juin 2016 modifié relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité;
Vu, l'arrêté du 25 mai 2020 fixant pour l'année 2020 la dotation forfaitaire garantie de l'établissement.
Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois de novembre 2020,

ARRÊTE

| | | | |
|------------------|------------------|------------------------|--|
| N° FINESS | 380780213 | Etablissement : | CENTRE HOSPITALIER ST LAURENT DU PONT |
|------------------|------------------|------------------------|--|

ARTICLE 1 – Sur la base des éléments fixés en annexe, le montant dû à l'établissement au titre de la dotation HPR pour le mois de novembre 2020 est égal à :

135 694.14 €

ARTICLE 2 – Le montant dû à l'établissement au titre des autres recettes liées à l'activité déclarée pour le mois de novembre 2020 est égal à :

0.00 €

| | |
|--|--------|
| au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) : | 0.00 € |
| au titre des transports : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "dialyse" (D) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) : | 0.00 € |
| au titre des soins intermédiaires non suivis d'une hospitalisation (FPI) : | 0.00 € |
| au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) : | 0.00 € |
| au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient en externe" (MED ACE) : | 0.00 € |
| au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |

ARTICLE 3 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) est égal à :

0.00 €

| | |
|--|--------|
| au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments : | 0.00 € |
| au titre des dispositifs médicaux implantables : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |
| au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |

ARTICLE 4 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant des soins urgents (SU) est égal à :

0.00 €

| | |
|--|--------|
| au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments : | 0.00 € |
| au titre des dispositifs médicaux implantables : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |
| au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |

ARTICLE 5 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation des soins dispensés aux personnes écrouées est égal à :

0.00 €

| | |
|--|--------|
| au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments : | 0.00 € |
| au titre du reste à charge des "actes et consultations externes" (ACE) : | 0.00 € |
| au titre des médicaments dispensés en milieu pénitentiaire (participation DAP) : | 0.00 € |

ARTICLE 6 – Le directeur de l'offre de soins, le directeur de l'établissement de santé, le directeur de la Caisse d'Assurance Maladie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à LYON, le 13 janvier 2021

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,
 Le Directeur Délégué Finance et Performance

Raphaël BECKER

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

241 rue Garibaldi - CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03
 04 72 34 74 00 - www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr

ANNEXE

I - Montants servant à la détermination de la dotation HPR

Les montants calculés servant à la détermination du montant HPR en application du 1° à 3° de l'article 2 de l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité sont fixés à :

| | |
|--|-----------------------|
| 1° au titre du montant cumulé de l'activité de l'établissement, pour le mois en cours et le ou les mois précédents de l'exercice en cours, valorisée dans les conditions définies à l'article 4 de l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié susvisé : | 1 550 794.78 € |
| se décomposant ainsi | |
| au titre des forfaits groupes homogènes de séjours (GHS) et de leurs éventuels suppléments : | 1 548 794.96 € |
| Au titre des produits et prestations mentionnés au même article : | 0.00 € |
| au titre des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du CSS : | 0.00 € |
| au titre des transports : | 1 999.82 € |
| 2° au titre du montant cumulé des douzièmes de la dotation forfaitaire garantie, notifiée à l'établissement en application du II de l'article R. 162-33-21 du code de la sécurité sociale, pour le mois en cours et le ou les mois précédents de l'exercice en cours : | 1 466 790.42 € |
| 3° au titre du montant cumulé des montants de dotation HPR versés à l'établissement le ou les mois précédents de l'exercice en cours : | 1 415 100.64 € |
| Le montant de la dotation HPR du mois en cours arrêté à l'article 1er est déterminé comme suit : | |
| Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 2°- 3° [dans le cas où activité cumulée < montant cumulé des 1/12e de DFG] | <hr/> |
| OU | |
| Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 1°- 3° [dans le cas où activité cumulée > montant cumulé des 1/12e de DFG] | 135 694.14 € |



Arrêté n° 2021-20-0023
FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE POUR L'ETABLISSEMENT
CLINIQUE MEDICALE BUISSONNIERE
AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE POUR LE MOIS DE NOVEMBRE 2020

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu, la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;
Vu, l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ou des soins urgents ;
Vu, l'arrêté du 28 février 2020 fixant pour l'année 2020 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale
Vu, l'arrêté du 23 juin 2016 modifié relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité;
Vu, l'arrêté du 25 mai 2020 fixant pour l'année 2020 la dotation forfaitaire garantie de l'établissement.
Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois de novembre 2020,

ARRÊTE

| | | | |
|------------------|------------------|------------------------|---------------------------------------|
| N° FINESS | 420000192 | Etablissement : | CLINIQUE MEDICALE BUISSONNIERE |
|------------------|------------------|------------------------|---------------------------------------|

ARTICLE 1 – Sur la base des éléments fixés en annexe, le montant dû à l'établissement au titre de la dotation HPR pour le mois de novembre 2020 est égal à :

159 811.00 €

ARTICLE 2 – Le montant dû à l'établissement au titre des autres recettes liées à l'activité déclarée pour le mois de novembre 2020 est égal à :

0.00 €

| | |
|--|--------|
| au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) : | 0.00 € |
| au titre des transports : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "dialyse" (D) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) : | 0.00 € |
| au titre des soins intermédiaires non suivis d'une hospitalisation (FPI) : | 0.00 € |
| au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) : | 0.00 € |
| au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient en externe" (MED ACE) : | 0.00 € |
| au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |

ARTICLE 3 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) est égal à :

0.00 €

| | |
|--|--------|
| au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments : | 0.00 € |
| au titre des dispositifs médicaux implantables : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |
| au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |

ARTICLE 4 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant des soins urgents (SU) est égal à :

0.00 €

| | |
|--|--------|
| au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments : | 0.00 € |
| au titre des dispositifs médicaux implantables : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |
| au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |

ARTICLE 5 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation des soins dispensés aux personnes écrouées est égal à :

0.00 €

| | |
|--|--------|
| au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments : | 0.00 € |
| au titre du reste à charge des "actes et consultations externes" (ACE) : | 0.00 € |
| au titre des médicaments dispensés en milieu pénitentiaire (participation DAP) : | 0.00 € |

ARTICLE 6 – Le directeur de l'offre de soins, le directeur de l'établissement de santé, le directeur de la Caisse d'Assurance Maladie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à LYON, le 13 janvier 2021

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,
 Le Directeur Délégué Finance et Performance

Raphaël BECKER

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

241 rue Garibaldi - CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03
 04 72 34 74 00 - www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr

ANNEXE

I - Montants servant à la détermination de la dotation HPR

Les montants calculés servant à la détermination du montant HPR en application du 1° à 3° de l'article 2 de l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité sont fixés à :

| | |
|--|-----------------------|
| 1° au titre du montant cumulé de l'activité de l'établissement, pour le mois en cours et le ou les mois précédents de l'exercice en cours, valorisée dans les conditions définies à l'article 4 de l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié susvisé : | 1 383 135.14 € |
| se décomposant ainsi | |
| au titre des forfaits groupes homogènes de séjours (GHS) et de leurs éventuels suppléments : | 1 381 885.78 € |
| Au titre des produits et prestations mentionnés au même article : | 0.00 € |
| au titre des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du CSS : | 0.00 € |
| au titre des transports : | 1 249.36 € |

| | |
|--|-----------------------|
| 2° au titre du montant cumulé des douzièmes de la dotation forfaitaire garantie, notifiée à l'établissement en application du II de l'article R. 162-33-21 du code de la sécurité sociale, pour le mois en cours et le ou les mois précédents de l'exercice en cours : | 1 757 921.00 € |
|--|-----------------------|

| | |
|--|-----------------------|
| 3° au titre du montant cumulé des montants de dotation HPR versés à l'établissement le ou les mois précédents de l'exercice en cours : | 1 598 110.00 € |
|--|-----------------------|

Le montant de la dotation HPR du mois en cours arrêté à l'article 1er est déterminé comme suit :

| | |
|--|---------------------|
| Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 2°- 3° [dans le cas où activité cumulée < montant cumulé des 1/12e de DFG] | 159 811.00 € |
|--|---------------------|

OU

| | |
|--|--------------|
| Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 1°- 3° [dans le cas où activité cumulée > montant cumulé des 1/12e de DFG] | _____ |
|--|--------------|



Arrêté n° 2021-20-0024
 FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE POUR L'ETABLISSEMENT
CH DE PÉLUSSIN
 AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE POUR LE MOIS DE NOVEMBRE 2020

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu, la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;
Vu, l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ou des soins urgents ;
Vu, l'arrêté du 28 février 2020 fixant pour l'année 2020 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale
Vu, l'arrêté du 23 juin 2016 modifié relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité;
Vu, l'arrêté du 25 mai 2020 fixant pour l'année 2020 la dotation forfaitaire garantie de l'établissement.
Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois de novembre 2020,

ARRÊTE

| | | | |
|------------------|------------------|------------------------|-----------------------|
| N° FINESS | 420780736 | Etablissement : | CH DE PÉLUSSIN |
|------------------|------------------|------------------------|-----------------------|

ARTICLE 1 – Sur la base des éléments fixés en annexe, le montant dû à l'établissement au titre de la dotation HPR pour le mois de novembre 2020 est égal à :

62 612.00 €

ARTICLE 2 – Le montant dû à l'établissement au titre des autres recettes liées à l'activité déclarée pour le mois de novembre 2020 est égal à :

0.00 €

| | |
|--|--------|
| au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) : | 0.00 € |
| au titre des transports : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "dialyse" (D) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) : | 0.00 € |
| au titre des soins intermédiaires non suivis d'une hospitalisation (FPI) : | 0.00 € |
| au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) : | 0.00 € |
| au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient en externe" (MED ACE) : | 0.00 € |
| au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |

ARTICLE 3 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) est égal à :

0.00 €

| | |
|--|--------|
| au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments : | 0.00 € |
| au titre des dispositifs médicaux implantables : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |
| au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |

ARTICLE 4 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant des soins urgents (SU) est égal à :

0.00 €

| | |
|--|--------|
| au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments : | 0.00 € |
| au titre des dispositifs médicaux implantables : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |
| au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |

ARTICLE 5 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation des soins dispensés aux personnes écrouées est égal à :

0.00 €

| | |
|--|--------|
| au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments : | 0.00 € |
| au titre du reste à charge des "actes et consultations externes" (ACE) : | 0.00 € |
| au titre des médicaments dispensés en milieu pénitentiaire (participation DAP) : | 0.00 € |

ARTICLE 6 – Le directeur de l'offre de soins, le directeur de l'établissement de santé, le directeur de la Caisse d'Assurance Maladie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à LYON, le 13 janvier 2021

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,
 Le Directeur Délégué Finance et Performance

Raphaël BECKER

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

241 rue Garibaldi - CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03
 04 72 34 74 00 - www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr

ANNEXE

I - Montants servant à la détermination de la dotation HPR

Les montants calculés servant à la détermination du montant HPR en application du 1° à 3° de l'article 2 de l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité sont fixés à :

| | |
|--|---------------------|
| 1° au titre du montant cumulé de l'activité de l'établissement, pour le mois en cours et le ou les mois précédents de l'exercice en cours, valorisée dans les conditions définies à l'article 4 de l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié susvisé : | 683 126.71 € |
| se décomposant ainsi | |
| au titre des forfaits groupes homogènes de séjours (GHS) et de leurs éventuels suppléments : | 682 471.75 € |
| Au titre des produits et prestations mentionnés au même article : | 0.00 € |
| au titre des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du CSS : | 654.96 € |
| au titre des transports : | 0.00 € |

| | |
|--|---------------------|
| 2° au titre du montant cumulé des douzièmes de la dotation forfaitaire garantie, notifiée à l'établissement en application du II de l'article R. 162-33-21 du code de la sécurité sociale, pour le mois en cours et le ou les mois précédents de l'exercice en cours : | 688 732.00 € |
|--|---------------------|

| | |
|--|---------------------|
| 3° au titre du montant cumulé des montants de dotation HPR versés à l'établissement le ou les mois précédents de l'exercice en cours : | 626 120.00 € |
|--|---------------------|

Le montant de la dotation HPR du mois en cours arrêté à l'article 1er est déterminé comme suit :

| | |
|--|--------------------|
| Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 2°- 3° [dans le cas où activité cumulée < montant cumulé des 1/12e de DFG] | 62 612.00 € |
|--|--------------------|

OU

| | |
|--|--------------|
| Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 1°- 3° [dans le cas où activité cumulée > montant cumulé des 1/12e de DFG] | _____ |
|--|--------------|



Arrêté n° 2021-20-0025
FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE POUR L'ETABLISSEMENT
CH CRAPONNE SUR ARZON
AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE POUR LE MOIS DE NOVEMBRE 2020

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu, la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;
Vu, l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ou des soins urgents ;
Vu, l'arrêté du 28 février 2020 fixant pour l'année 2020 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale
Vu, l'arrêté du 23 juin 2016 modifié relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité;
Vu, l'arrêté du 25 mai 2020 fixant pour l'année 2020 la dotation forfaitaire garantie de l'établissement.
Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois de novembre 2020,

ARRÊTE

| | | | |
|------------------|-----------------|------------------------|------------------------------|
| N° FINESS | 43000059 | Etablissement : | CH CRAPONNE SUR ARZON |
|------------------|-----------------|------------------------|------------------------------|

ARTICLE 1 – Sur la base des éléments fixés en annexe, le montant dû à l'établissement au titre de la dotation HPR pour le mois de novembre 2020 est égal à :

146 357.60 €

ARTICLE 2 – Le montant dû à l'établissement au titre des autres recettes liées à l'activité déclarée pour le mois de novembre 2020 est égal à :

0.00 €

| | |
|--|--------|
| au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) : | 0.00 € |
| au titre des transports : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "dialyse" (D) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) : | 0.00 € |
| au titre des soins intermédiaires non suivis d'une hospitalisation (FPI) : | 0.00 € |
| au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) : | 0.00 € |
| au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient en externe" (MED ACE) : | 0.00 € |
| au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |

ARTICLE 3 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) est égal à :

0.00 €

| | |
|--|--------|
| au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments : | 0.00 € |
| au titre des dispositifs médicaux implantables : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |
| au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |

ARTICLE 4 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant des soins urgents (SU) est égal à :

0.00 €

| | |
|--|--------|
| au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments : | 0.00 € |
| au titre des dispositifs médicaux implantables : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |
| au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |

ARTICLE 5 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation des soins dispensés aux personnes écrouées est égal à :

0.00 €

| | |
|--|--------|
| au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments : | 0.00 € |
| au titre du reste à charge des "actes et consultations externes" (ACE) : | 0.00 € |
| au titre des médicaments dispensés en milieu pénitencier (participation DAP) : | 0.00 € |

ARTICLE 6 – Le directeur de l'offre de soins, le directeur de l'établissement de santé, le directeur de la Caisse d'Assurance Maladie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à LYON, le 13 janvier 2021

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,
 Le Directeur Délégué Finance et Performance

Raphaël BECKER

ANNEXE

I - Montants servant à la détermination de la dotation HPR

Les montants calculés servant à la détermination du montant HPR en application du 1° à 3° de l'article 2 de l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité sont fixés à :

| | |
|--|-----------------------|
| 1° au titre du montant cumulé de l'activité de l'établissement, pour le mois en cours et le ou les mois précédents de l'exercice en cours, valorisée dans les conditions définies à l'article 4 de l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié susvisé : | 1 511 712.73 € |
| se décomposant ainsi | |
| au titre des forfaits groupes homogènes de séjours (GHS) et de leurs éventuels suppléments : | 1 506 255.39 € |
| Au titre des produits et prestations mentionnés au même article : | 0.00 € |
| au titre des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du CSS : | 0.00 € |
| au titre des transports : | 5 457.34 € |
| 2° au titre du montant cumulé des douzièmes de la dotation forfaitaire garantie, notifiée à l'établissement en application du II de l'article R. 162-33-21 du code de la sécurité sociale, pour le mois en cours et le ou les mois précédents de l'exercice en cours : | 1 494 944.00 € |
| 3° au titre du montant cumulé des montants de dotation HPR versés à l'établissement le ou les mois précédents de l'exercice en cours : | 1 365 355.13 € |
| Le montant de la dotation HPR du mois en cours arrêté à l'article 1er est déterminé comme suit : | |
| Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 2°- 3° [dans le cas où activité cumulée < montant cumulé des 1/12e de DFG] | <hr/> |
| OU | |
| Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 1°- 3° [dans le cas où activité cumulée > montant cumulé des 1/12e de DFG] | 146 357.60 € |



Arrêté n° 2021-20-0026
FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE POUR L'ETABLISSEMENT
CH LANGEAC
AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE POUR LE MOIS DE NOVEMBRE 2020

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu, la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;
Vu, l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ou des soins urgents ;
Vu, l'arrêté du 28 février 2020 fixant pour l'année 2020 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale
Vu, l'arrêté du 23 juin 2016 modifié relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité;
Vu, l'arrêté du 25 mai 2020 fixant pour l'année 2020 la dotation forfaitaire garantie de l'établissement.
Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois de novembre 2020,

ARRÊTE

| | | | |
|------------------|-----------------|------------------------|-------------------|
| N° FINESS | 43000067 | Etablissement : | CH LANGEAC |
|------------------|-----------------|------------------------|-------------------|

ARTICLE 1 – Sur la base des éléments fixés en annexe, le montant dû à l'établissement au titre de la dotation HPR pour le mois de novembre 2020 est égal à :

115 594.84 €

ARTICLE 2 – Le montant dû à l'établissement au titre des autres recettes liées à l'activité déclarée pour le mois de novembre 2020 est égal à :

0.00 €

| | |
|--|--------|
| au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) : | 0.00 € |
| au titre des transports : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "dialyse" (D) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) : | 0.00 € |
| au titre des soins intermédiaires non suivis d'une hospitalisation (FPI) : | 0.00 € |
| au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) : | 0.00 € |
| au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient en externe" (MED ACE) : | 0.00 € |
| au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |

ARTICLE 3 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) est égal à :

0.00 €

| | |
|--|--------|
| au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments : | 0.00 € |
| au titre des dispositifs médicaux implantables : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |
| au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |

ARTICLE 4 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant des soins urgents (SU) est égal à :

0.00 €

| | |
|--|--------|
| au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments : | 0.00 € |
| au titre des dispositifs médicaux implantables : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |
| au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |

ARTICLE 5 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation des soins dispensés aux personnes écrouées est égal à :

0.00 €

| | |
|--|--------|
| au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments : | 0.00 € |
| au titre du reste à charge des "actes et consultations externes" (ACE) : | 0.00 € |
| au titre des médicaments dispensés en milieu pénitencier (participation DAP) : | 0.00 € |

ARTICLE 6 – Le directeur de l'offre de soins, le directeur de l'établissement de santé, le directeur de la Caisse d'Assurance Maladie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à LYON, le 13 janvier 2021

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,
 Le Directeur Délégué Finance et Performance

Raphaël BECKER

ANNEXE

I - Montants servant à la détermination de la dotation HPR

Les montants calculés servant à la détermination du montant HPR en application du 1° à 3° de l'article 2 de l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité sont fixés à :

| | |
|--|---------------------|
| 1° au titre du montant cumulé de l'activité de l'établissement, pour le mois en cours et le ou les mois précédents de l'exercice en cours, valorisée dans les conditions définies à l'article 4 de l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié susvisé : | 881 038.06 € |
| se décomposant ainsi | |
| au titre des forfaits groupes homogènes de séjours (GHS) et de leurs éventuels suppléments : | 876 807.85 € |
| Au titre des produits et prestations mentionnés au même article : | 0.00 € |
| au titre des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du CSS : | 0.00 € |
| au titre des transports : | 4 230.21 € |

| | |
|--|-----------------------|
| 2° au titre du montant cumulé des douzièmes de la dotation forfaitaire garantie, notifiée à l'établissement en application du II de l'article R. 162-33-21 du code de la sécurité sociale, pour le mois en cours et le ou les mois précédents de l'exercice en cours : | 1 271 543.17 € |
|--|-----------------------|

| | |
|--|-----------------------|
| 3° au titre du montant cumulé des montants de dotation HPR versés à l'établissement le ou les mois précédents de l'exercice en cours : | 1 155 948.33 € |
|--|-----------------------|

Le montant de la dotation HPR du mois en cours arrêté à l'article 1er est déterminé comme suit :

| | |
|--|---------------------|
| Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 2°- 3° [dans le cas où activité cumulée < montant cumulé des 1/12e de DFG] | 115 594.84 € |
|--|---------------------|

OU

| | |
|--|--------------|
| Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 1°- 3° [dans le cas où activité cumulée > montant cumulé des 1/12e de DFG] | _____ |
|--|--------------|



Arrêté n° 2021-20-0027
FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE POUR L'ETABLISSEMENT
CH D'YSSINGEAUX
AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE POUR LE MOIS DE NOVEMBRE 2020

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu, la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;
Vu, l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ou des soins urgents ;
Vu, l'arrêté du 28 février 2020 fixant pour l'année 2020 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale
Vu, l'arrêté du 23 juin 2016 modifié relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité;
Vu, l'arrêté du 25 mai 2020 fixant pour l'année 2020 la dotation forfaitaire garantie de l'établissement.
Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois de novembre 2020,

ARRÊTE

| | | | |
|------------------|-----------------|------------------------|------------------------|
| N° FINESS | 43000091 | Etablissement : | CH D'YSSINGEAUX |
|------------------|-----------------|------------------------|------------------------|

ARTICLE 1 – Sur la base des éléments fixés en annexe, le montant dû à l'établissement au titre de la dotation HPR pour le mois de novembre 2020 est égal à :

101 541.41 €

ARTICLE 2 – Le montant dû à l'établissement au titre des autres recettes liées à l'activité déclarée pour le mois de novembre 2020 est égal à :

0.00 €

| | |
|--|--------|
| au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) : | 0.00 € |
| au titre des transports : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "dialyse" (D) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) : | 0.00 € |
| au titre des soins intermédiaires non suivis d'une hospitalisation (FPI) : | 0.00 € |
| au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) : | 0.00 € |
| au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient en externe" (MED ACE) : | 0.00 € |
| au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |

ARTICLE 3 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) est égal à :

0.00 €

| | |
|--|--------|
| au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments : | 0.00 € |
| au titre des dispositifs médicaux implantables : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |
| au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |

ARTICLE 4 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant des soins urgents (SU) est égal à :

0.00 €

| | |
|--|--------|
| au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments : | 0.00 € |
| au titre des dispositifs médicaux implantables : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |
| au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |

ARTICLE 5 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation des soins dispensés aux personnes écrouées est égal à :

0.00 €

| | |
|--|--------|
| au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments : | 0.00 € |
| au titre du reste à charge des "actes et consultations externes" (ACE) : | 0.00 € |
| au titre des médicaments dispensés en milieu pénitentiaire (participation DAP) : | 0.00 € |

ARTICLE 6 – Le directeur de l'offre de soins, le directeur de l'établissement de santé, le directeur de la Caisse d'Assurance Maladie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à LYON, le 13 janvier 2021

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,
 Le Directeur Délégué Finance et Performance

Raphaël BECKER

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

241 rue Garibaldi - CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03
 04 72 34 74 00 - www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr

ANNEXE

I - Montants servant à la détermination de la dotation HPR

Les montants calculés servant à la détermination du montant HPR en application du 1° à 3° de l'article 2 de l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité sont fixés à :

| | |
|--|---------------------|
| 1° au titre du montant cumulé de l'activité de l'établissement, pour le mois en cours et le ou les mois précédents de l'exercice en cours, valorisée dans les conditions définies à l'article 4 de l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié susvisé : | 890 746.55 € |
| se décomposant ainsi | |
| au titre des forfaits groupes homogènes de séjours (GHS) et de leurs éventuels suppléments : | 889 310.52 € |
| Au titre des produits et prestations mentionnés au même article : | 0.00 € |
| au titre des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du CSS : | 275.47 € |
| au titre des transports : | 1 160.56 € |

| | |
|--|-----------------------|
| 2° au titre du montant cumulé des douzièmes de la dotation forfaitaire garantie, notifiée à l'établissement en application du II de l'article R. 162-33-21 du code de la sécurité sociale, pour le mois en cours et le ou les mois précédents de l'exercice en cours : | 1 116 955.58 € |
|--|-----------------------|

| | |
|--|-----------------------|
| 3° au titre du montant cumulé des montants de dotation HPR versés à l'établissement le ou les mois précédents de l'exercice en cours : | 1 015 414.17 € |
|--|-----------------------|

Le montant de la dotation HPR du mois en cours arrêté à l'article 1er est déterminé comme suit :

| | |
|---|---------------------|
| Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 2° - 3° [dans le cas où activité cumulée < montant cumulé des 1/12e de DFG] | 101 541.41 € |
|---|---------------------|

OU

| | |
|---|--------------|
| Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 1° - 3° [dans le cas où activité cumulée > montant cumulé des 1/12e de DFG] | _____ |
|---|--------------|



Arrêté n° 2021-20-0028
FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE POUR L'ETABLISSEMENT
CH DU MONT DORE
AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE POUR LE MOIS DE NOVEMBRE 2020

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu, la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;
Vu, l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ou des soins urgents ;
Vu, l'arrêté du 28 février 2020 fixant pour l'année 2020 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale
Vu, l'arrêté du 23 juin 2016 modifié relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité;
Vu, l'arrêté du 25 mai 2020 fixant pour l'année 2020 la dotation forfaitaire garantie de l'établissement.
Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois de novembre 2020,

ARRÊTE

| | | | |
|------------------|------------------|------------------------|------------------------|
| N° FINESS | 630180032 | Etablissement : | CH DU MONT DORE |
|------------------|------------------|------------------------|------------------------|

ARTICLE 1 – Sur la base des éléments fixés en annexe, le montant dû à l'établissement au titre de la dotation HPR pour le mois de novembre 2020 est égal à :

163 744.09 €

ARTICLE 2 – Le montant dû à l'établissement au titre des autres recettes liées à l'activité déclarée pour le mois de novembre 2020 est égal à :

3 038.41 €

| | |
|--|------------|
| au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) : | 0.00 € |
| au titre des transports : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "dialyse" (D) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) : | 60.93 € |
| au titre des soins intermédiaires non suivis d'une hospitalisation (FPI) : | 0.00 € |
| au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) : | 2 977.48 € |
| au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient en externe" (MED ACE) : | 0.00 € |
| au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |

ARTICLE 3 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) est égal à :

0.00 €

| | |
|--|--------|
| au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments : | 0.00 € |
| au titre des dispositifs médicaux implantables : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |
| au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |

ARTICLE 4 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant des soins urgents (SU) est égal à :

0.00 €

| | |
|--|--------|
| au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments : | 0.00 € |
| au titre des dispositifs médicaux implantables : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |
| au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |

ARTICLE 5 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation des soins dispensés aux personnes écrouées est égal à :

0.00 €

| | |
|--|--------|
| au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments : | 0.00 € |
| au titre du reste à charge des "actes et consultations externes" (ACE) : | 0.00 € |
| au titre des médicaments dispensés en milieu pénitentiaire (participation DAP) : | 0.00 € |

ARTICLE 6 – Le directeur de l'offre de soins, le directeur de l'établissement de santé, le directeur de la Caisse d'Assurance Maladie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à LYON, le 13 janvier 2021

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,
 Le Directeur Délégué Finance et Performance

Raphaël BECKER

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

241 rue Garibaldi - CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03
 04 72 34 74 00 - www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr

ANNEXE

I - Montants servant à la détermination de la dotation HPR

Les montants calculés servant à la détermination du montant HPR en application du 1° à 3° de l'article 2 de l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité sont fixés à :

| | |
|--|-----------------------|
| 1° au titre du montant cumulé de l'activité de l'établissement, pour le mois en cours et le ou les mois précédents de l'exercice en cours, valorisée dans les conditions définies à l'article 4 de l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié susvisé : | 1 480 519.23 € |
| se décomposant ainsi | |
| au titre des forfaits groupes homogènes de séjours (GHS) et de leurs éventuels suppléments : | 1 477 443.18 € |
| Au titre des produits et prestations mentionnés au même article : | 0.00 € |
| au titre des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du CSS : | 0.00 € |
| au titre des transports : | 3 076.05 € |

| | |
|--|-----------------------|
| 2° au titre du montant cumulé des douzièmes de la dotation forfaitaire garantie, notifiée à l'établissement en application du II de l'article R. 162-33-21 du code de la sécurité sociale, pour le mois en cours et le ou les mois précédents de l'exercice en cours : | 1 801 184.92 € |
|--|-----------------------|

| | |
|--|-----------------------|
| 3° au titre du montant cumulé des montants de dotation HPR versés à l'établissement le ou les mois précédents de l'exercice en cours : | 1 637 440.83 € |
|--|-----------------------|

Le montant de la dotation HPR du mois en cours arrêté à l'article 1er est déterminé comme suit :

| | |
|---|---------------------|
| Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 2° - 3° [dans le cas où activité cumulée < montant cumulé des 1/12e de DFG] | 163 744.09 € |
|---|---------------------|

OU

| | |
|---|--------------|
| Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 1° - 3° [dans le cas où activité cumulée > montant cumulé des 1/12e de DFG] | _____ |
|---|--------------|



Arrêté n° 2021-20-0029
FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE POUR L'ETABLISSEMENT
CH BILLOM
AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE POUR LE MOIS DE NOVEMBRE 2020

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu, la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;
Vu, l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ou des soins urgents ;
Vu, l'arrêté du 28 février 2020 fixant pour l'année 2020 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale
Vu, l'arrêté du 23 juin 2016 modifié relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité;
Vu, l'arrêté du 25 mai 2020 fixant pour l'année 2020 la dotation forfaitaire garantie de l'établissement.
Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois de novembre 2020,

ARRÊTE

| | | | |
|------------------|------------------|------------------------|------------------|
| N° FINESS | 630781367 | Etablissement : | CH BILLOM |
|------------------|------------------|------------------------|------------------|

ARTICLE 1 – Sur la base des éléments fixés en annexe, le montant dû à l'établissement au titre de la dotation HPR pour le mois de novembre 2020 est égal à :

122 484.75 €

ARTICLE 2 – Le montant dû à l'établissement au titre des autres recettes liées à l'activité déclarée pour le mois de novembre 2020 est égal à :

0.00 €

| | |
|--|--------|
| au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) : | 0.00 € |
| au titre des transports : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "dialyse" (D) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) : | 0.00 € |
| au titre des soins intermédiaires non suivis d'une hospitalisation (FPI) : | 0.00 € |
| au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) : | 0.00 € |
| au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient en externe" (MED ACE) : | 0.00 € |
| au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |

ARTICLE 3 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) est égal à :

0.00 €

| | |
|--|--------|
| au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments : | 0.00 € |
| au titre des dispositifs médicaux implantables : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |
| au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |

ARTICLE 4 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant des soins urgents (SU) est égal à :

0.00 €

| | |
|--|--------|
| au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments : | 0.00 € |
| au titre des dispositifs médicaux implantables : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |
| au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |

ARTICLE 5 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation des soins dispensés aux personnes écrouées est égal à :

0.00 €

| | |
|--|--------|
| au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments : | 0.00 € |
| au titre du reste à charge des "actes et consultations externes" (ACE) : | 0.00 € |
| au titre des médicaments dispensés en milieu pénitencier (participation DAP) : | 0.00 € |

ARTICLE 6 – Le directeur de l'offre de soins, le directeur de l'établissement de santé, le directeur de la Caisse d'Assurance Maladie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à LYON, le 13 janvier 2021

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,
 Le Directeur Délégué Finance et Performance

Raphaël BECKER

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

241 rue Garibaldi - CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03
 04 72 34 74 00 - www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr

ANNEXE

I - Montants servant à la détermination de la dotation HPR

Les montants calculés servant à la détermination du montant HPR en application du 1° à 3° de l'article 2 de l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité sont fixés à :

| | |
|---|-----------------------|
| 1° au titre du montant cumulé de l'activité de l'établissement, pour le mois en cours et le ou les mois précédents de l'exercice en cours, valorisée dans les conditions définies à l'article 4 de l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié susvisé: | 1 218 734.34 € |
| se décomposant ainsi | |
| au titre des forfaits groupes homogènes de séjours (GHS) et de leurs éventuels suppléments : | 1 214 360.34 € |
| Au titre des produits et prestations mentionnés au même article : | 0.00 € |
| au titre des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du CSS : | 0.00 € |
| au titre des transports : | 4 374.00 € |

| | |
|---|-----------------------|
| 2° au titre du montant cumulé des douzièmes de la dotation forfaitaire garantie, notifiée à l'établissement en application du II de l'article R. 162-33-21 du code de la sécurité sociale, pour le mois en cours et le ou les mois précédents de l'exercice en cours: | 1 347 332.25 € |
|---|-----------------------|

| | |
|--|-----------------------|
| 3° au titre du montant cumulé des montants de dotation HPR versés à l'établissement le ou les mois précédents de l'exercice en cours : | 1 224 847.50 € |
|--|-----------------------|

Le montant de la dotation HPR du mois en cours arrêté à l'article 1er est déterminé comme suit :

| | |
|--|---------------------|
| Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 2°- 3° [dans le cas où activité cumulée < montant cumulé des 1/12e de DFG] | 122 484.75 € |
|--|---------------------|

OU

| | |
|--|--------------|
| Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 1°- 3° [dans le cas où activité cumulée > montant cumulé des 1/12e de DFG] | _____ |
|--|--------------|



Arrêté n° 2021-20-0030
FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE POUR L'ETABLISSEMENT
CH BEAUJOLAIS VERT THIZY COURS LA VILLE
AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE POUR LE MOIS DE NOVEMBRE 2020

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu, la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;
Vu, l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ou des soins urgents ;
Vu, l'arrêté du 28 février 2020 fixant pour l'année 2020 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale
Vu, l'arrêté du 23 juin 2016 modifié relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité;
Vu, l'arrêté du 25 mai 2020 fixant pour l'année 2020 la dotation forfaitaire garantie de l'établissement.
Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois de novembre 2020,

ARRÊTE

| | | | |
|------------------|------------------|------------------------|--|
| N° FINESS | 690043237 | Etablissement : | CH BEAUJOLAIS VERT THIZY COURS LA VILLE |
|------------------|------------------|------------------------|--|

ARTICLE 1 – Sur la base des éléments fixés en annexe, le montant dû à l'établissement au titre de la dotation HPR pour le mois de novembre 2020 est égal à : **92 750.09 €**

ARTICLE 2 – Le montant dû à l'établissement au titre des autres recettes liées à l'activité déclarée pour le mois de novembre 2020 est égal à : **1 910.00 €**

| | |
|--|------------|
| au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) : | 0.00 € |
| au titre des transports : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "dialyse" (D) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) : | 0.00 € |
| au titre des soins intermédiaires non suivis d'une hospitalisation (FPI) : | 0.00 € |
| au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) : | 1 910.00 € |
| au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient en externe" (MED ACE) : | 0.00 € |
| au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |

ARTICLE 3 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) est égal à : **0.00 €**

| | |
|--|--------|
| au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments : | 0.00 € |
| au titre des dispositifs médicaux implantables : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |
| au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |

ARTICLE 4 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant des soins urgents (SU) est égal à : **0.00 €**

| | |
|--|--------|
| au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments : | 0.00 € |
| au titre des dispositifs médicaux implantables : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |
| au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |

ARTICLE 5 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation des soins dispensés aux personnes écrouées est égal à : **0.00 €**

| | |
|--|--------|
| au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments : | 0.00 € |
| au titre du reste à charge des "actes et consultations externes" (ACE) : | 0.00 € |
| au titre des médicaments dispensés en milieu pénitencier (participation DAP) : | 0.00 € |

ARTICLE 6 – Le directeur de l'offre de soins, le directeur de l'établissement de santé, le directeur de la Caisse d'Assurance Maladie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à LYON, le 13 janvier 2021

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,
 Le Directeur Délégué Finance et Performance

Raphaël BECKER

ANNEXE

I - Montants servant à la détermination de la dotation HPR

Les montants calculés servant à la détermination du montant HPR en application du 1° à 3° de l'article 2 de l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité sont fixés à :

| | |
|---|---------------------|
| 1° au titre du montant cumulé de l'activité de l'établissement, pour le mois en cours et le ou les mois précédents de l'exercice en cours, valorisée dans les conditions définies à l'article 4 de l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié susvisé: | 862 297.89 € |
| se décomposant ainsi | |
| au titre des forfaits groupes homogènes de séjours (GHS) et de leurs éventuels suppléments : | 861 447.35 € |
| Au titre des produits et prestations mentionnés au même article : | 0.00 € |
| au titre des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du CSS : | 553.34 € |
| au titre des transports : | 297.20 € |

| | |
|---|-----------------------|
| 2° au titre du montant cumulé des douzièmes de la dotation forfaitaire garantie, notifiée à l'établissement en application du II de l'article R. 162-33-21 du code de la sécurité sociale, pour le mois en cours et le ou les mois précédents de l'exercice en cours: | 1 020 250.92 € |
|---|-----------------------|

| | |
|--|---------------------|
| 3° au titre du montant cumulé des montants de dotation HPR versés à l'établissement le ou les mois précédents de l'exercice en cours : | 927 500.83 € |
|--|---------------------|

Le montant de la dotation HPR du mois en cours arrêté à l'article 1er est déterminé comme suit :

| | |
|--|--------------------|
| Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 2°- 3° [dans le cas où activité cumulée < montant cumulé des 1/12e de DFG] | 92 750.09 € |
|--|--------------------|

OU

| | |
|--|----------------|
| Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 1°- 3° [dans le cas où activité cumulée > montant cumulé des 1/12e de DFG] | _____ € |
|--|----------------|



Arrêté n° 2021-20-0031
FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE POUR L'ETABLISSEMENT
CH DE CONDRIEU
AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE POUR LE MOIS DE NOVEMBRE 2020

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu, la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;
Vu, l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ou des soins urgents ;
Vu, l'arrêté du 28 février 2020 fixant pour l'année 2020 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale
Vu, l'arrêté du 23 juin 2016 modifié relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité;
Vu, l'arrêté du 25 mai 2020 fixant pour l'année 2020 la dotation forfaitaire garantie de l'établissement.
Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois de novembre 2020,

ARRÊTE

| | | | |
|------------------|------------------|------------------------|-----------------------|
| N° FINESS | 690780069 | Etablissement : | CH DE CONDRIEU |
|------------------|------------------|------------------------|-----------------------|

ARTICLE 1 – Sur la base des éléments fixés en annexe, le montant dû à l'établissement au titre de la dotation HPR pour le mois de novembre 2020 est égal à :

222 614.65 €

ARTICLE 2 – Le montant dû à l'établissement au titre des autres recettes liées à l'activité déclarée pour le mois de novembre 2020 est égal à :

0.00 €

| | |
|--|--------|
| au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) : | 0.00 € |
| au titre des transports : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "dialyse" (D) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) : | 0.00 € |
| au titre des soins intermédiaires non suivis d'une hospitalisation (FPI) : | 0.00 € |
| au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) : | 0.00 € |
| au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient en externe" (MED ACE) : | 0.00 € |
| au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |

ARTICLE 3 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) est égal à :

0.00 €

| | |
|--|--------|
| au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments : | 0.00 € |
| au titre des dispositifs médicaux implantables : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |
| au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |

ARTICLE 4 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant des soins urgents (SU) est égal à :

0.00 €

| | |
|--|--------|
| au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments : | 0.00 € |
| au titre des dispositifs médicaux implantables : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |
| au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |

ARTICLE 5 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation des soins dispensés aux personnes écrouées est égal à :

0.00 €

| | |
|--|--------|
| au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments : | 0.00 € |
| au titre du reste à charge des "actes et consultations externes" (ACE) : | 0.00 € |
| au titre des médicaments dispensés en milieu pénitentiaire (participation DAP) : | 0.00 € |

ARTICLE 6 – Le directeur de l'offre de soins, le directeur de l'établissement de santé, le directeur de la Caisse d'Assurance Maladie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à LYON, le 13 janvier 2021

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,
 Le Directeur Délégué Finance et Performance

Raphaël BECKER

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

241 rue Garibaldi - CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03
 04 72 34 74 00 - www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr

ANNEXE

I - Montants servant à la détermination de la dotation HPR

Les montants calculés servant à la détermination du montant HPR en application du 1° à 3° de l'article 2 de l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité sont fixés à :

| | |
|--|---------------------------|
| 1° au titre du montant cumulé de l'activité de l'établissement, pour le mois en cours et le ou les mois précédents de l'exercice en cours, valorisée dans les conditions définies à l'article 4 de l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié susvisé : | 1 822 177.00 € |
| se décomposant ainsi | |
| au titre des forfaits groupes homogènes de séjours (GHS) et de leurs éventuels suppléments : | 1 822 177.00 € |
| Au titre des produits et prestations mentionnés au même article : | 0.00 € |
| au titre des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du CSS : | 0.00 € |
| au titre des transports : | 0.00 € |
| 2° au titre du montant cumulé des douzièmes de la dotation forfaitaire garantie, notifiée à l'établissement en application du II de l'article R. 162-33-21 du code de la sécurité sociale, pour le mois en cours et le ou les mois précédents de l'exercice en cours : | 1 710 696.17 € |
| 3° au titre du montant cumulé des montants de dotation HPR versés à l'établissement le ou les mois précédents de l'exercice en cours : | 1 599 562.35 € |
| Le montant de la dotation HPR du mois en cours arrêté à l'article 1er est déterminé comme suit : | |
| Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 2°- 3° [dans le cas où activité cumulée < montant cumulé des 1/12e de DFG] | <hr/> |
| OU | |
| Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 1°- 3° [dans le cas où activité cumulée > montant cumulé des 1/12e de DFG] | <hr/> 222 614.65 € |



Arrêté n° 2021-20-0032
FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE POUR L'ETABLISSEMENT
CH DE BEAUJEU
AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE POUR LE MOIS DE NOVEMBRE 2020

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu, la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;
Vu, l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ou des soins urgents ;
Vu, l'arrêté du 28 février 2020 fixant pour l'année 2020 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale
Vu, l'arrêté du 23 juin 2016 modifié relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité;
Vu, l'arrêté du 25 mai 2020 fixant pour l'année 2020 la dotation forfaitaire garantie de l'établissement.
Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois de novembre 2020,

ARRÊTE

| | | | |
|------------------|------------------|------------------------|----------------------|
| N° FINESS | 690782248 | Etablissement : | CH DE BEAUJEU |
|------------------|------------------|------------------------|----------------------|

ARTICLE 1 – Sur la base des éléments fixés en annexe, le montant dû à l'établissement au titre de la dotation HPR pour le mois de novembre 2020 est égal à :

110 248.75 €

ARTICLE 2 – Le montant dû à l'établissement au titre des autres recettes liées à l'activité déclarée pour le mois de novembre 2020 est égal à :

0.00 €

| | |
|--|--------|
| au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) : | 0.00 € |
| au titre des transports : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "dialyse" (D) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) : | 0.00 € |
| au titre des soins intermédiaires non suivis d'une hospitalisation (FPI) : | 0.00 € |
| au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) : | 0.00 € |
| au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient en externe" (MED ACE) : | 0.00 € |
| au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |

ARTICLE 3 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) est égal à :

0.00 €

| | |
|--|--------|
| au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments : | 0.00 € |
| au titre des dispositifs médicaux implantables : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |
| au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |

ARTICLE 4 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant des soins urgents (SU) est égal à :

0.00 €

| | |
|--|--------|
| au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments : | 0.00 € |
| au titre des dispositifs médicaux implantables : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |
| au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |

ARTICLE 5 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation des soins dispensés aux personnes écrouées est égal à :

0.00 €

| | |
|--|--------|
| au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments : | 0.00 € |
| au titre du reste à charge des "actes et consultations externes" (ACE) : | 0.00 € |
| au titre des médicaments dispensés en milieu pénitentiaire (participation DAP) : | 0.00 € |

ARTICLE 6 – Le directeur de l'offre de soins, le directeur de l'établissement de santé, le directeur de la Caisse d'Assurance Maladie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à LYON, le 13 janvier 2021

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,
 Le Directeur Délégué Finance et Performance

Raphaël BECKER

ANNEXE

I - Montants servant à la détermination de la dotation HPR

Les montants calculés servant à la détermination du montant HPR en application du 1° à 3° de l'article 2 de l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité sont fixés à :

| | |
|--|---------------------|
| 1° au titre du montant cumulé de l'activité de l'établissement, pour le mois en cours et le ou les mois précédents de l'exercice en cours, valorisée dans les conditions définies à l'article 4 de l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié susvisé : | 913 552.00 € |
| se décomposant ainsi | |
| au titre des forfaits groupes homogènes de séjours (GHS) et de leurs éventuels suppléments : | 912 163.38 € |
| Au titre des produits et prestations mentionnés au même article : | 0.00 € |
| au titre des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du CSS : | 0.00 € |
| au titre des transports : | 1 388.62 € |

| | |
|--|-----------------------|
| 2° au titre du montant cumulé des douzièmes de la dotation forfaitaire garantie, notifiée à l'établissement en application du II de l'article R. 162-33-21 du code de la sécurité sociale, pour le mois en cours et le ou les mois précédents de l'exercice en cours : | 1 212 736.25 € |
|--|-----------------------|

| | |
|--|-----------------------|
| 3° au titre du montant cumulé des montants de dotation HPR versés à l'établissement le ou les mois précédents de l'exercice en cours : | 1 102 487.50 € |
|--|-----------------------|

Le montant de la dotation HPR du mois en cours arrêté à l'article 1er est déterminé comme suit :

| | |
|--|---------------------|
| Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 2°- 3° [dans le cas où activité cumulée < montant cumulé des 1/12e de DFG] | 110 248.75 € |
|--|---------------------|

OU

| | |
|--|--------------|
| Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 1°- 3° [dans le cas où activité cumulée > montant cumulé des 1/12e de DFG] | _____ |
|--|--------------|



Arrêté n° 2021-20-0033
FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE POUR L'ETABLISSEMENT
CH DUFRESNE SOMMEILLER
AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE POUR LE MOIS DE NOVEMBRE 2020

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu, la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;
Vu, l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ou des soins urgents ;
Vu, l'arrêté du 28 février 2020 fixant pour l'année 2020 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale
Vu, l'arrêté du 23 juin 2016 modifié relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité;
Vu, l'arrêté du 25 mai 2020 fixant pour l'année 2020 la dotation forfaitaire garantie de l'établissement.
Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois de novembre 2020,

ARRÊTE

| | | | |
|------------------|------------------|------------------------|-------------------------------|
| N° FINESS | 740781190 | Etablissement : | CH DUFRESNE SOMMEILLER |
|------------------|------------------|------------------------|-------------------------------|

ARTICLE 1 – Sur la base des éléments fixés en annexe, le montant dû à l'établissement au titre de la dotation HPR pour le mois de novembre 2020 est égal à :

270 057.70 €

ARTICLE 2 – Le montant dû à l'établissement au titre des autres recettes liées à l'activité déclarée pour le mois de novembre 2020 est égal à :

0.00 €

| | |
|--|--------|
| au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) : | 0.00 € |
| au titre des transports : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "dialyse" (D) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) : | 0.00 € |
| au titre des soins intermédiaires non suivis d'une hospitalisation (FPI) : | 0.00 € |
| au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) : | 0.00 € |
| au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient en externe" (MED ACE) : | 0.00 € |
| au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |

ARTICLE 3 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) est égal à :

0.00 €

| | |
|--|--------|
| au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments : | 0.00 € |
| au titre des dispositifs médicaux implantables : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |
| au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |

ARTICLE 4 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant des soins urgents (SU) est égal à :

0.00 €

| | |
|--|--------|
| au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments : | 0.00 € |
| au titre des dispositifs médicaux implantables : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |
| au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |

ARTICLE 5 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation des soins dispensés aux personnes écrouées est égal à :

0.00 €

| | |
|--|--------|
| au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments : | 0.00 € |
| au titre du reste à charge des "actes et consultations externes" (ACE) : | 0.00 € |
| au titre des médicaments dispensés en milieu pénitentiaire (participation DAP) : | 0.00 € |

ARTICLE 6 – Le directeur de l'offre de soins, le directeur de l'établissement de santé, le directeur de la Caisse d'Assurance Maladie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à LYON, le 13 janvier 2021

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,
 Le Directeur Délégué Finance et Performance

Raphaël BECKER

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

241 rue Garibaldi - CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03
 04 72 34 74 00 - www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr

ANNEXE

I - Montants servant à la détermination de la dotation HPR

Les montants calculés servant à la détermination du montant HPR en application du 1° à 3° de l'article 2 de l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité sont fixés à :

| | |
|--|-----------------------|
| 1° au titre du montant cumulé de l'activité de l'établissement, pour le mois en cours et le ou les mois précédents de l'exercice en cours, valorisée dans les conditions définies à l'article 4 de l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié susvisé : | 2 261 033.29 € |
| se décomposant ainsi | |
| au titre des forfaits groupes homogènes de séjours (GHS) et de leurs éventuels suppléments : | 2 258 288.48 € |
| Au titre des produits et prestations mentionnés au même article : | 0.00 € |
| au titre des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du CSS : | 2 744.81 € |
| au titre des transports : | 0.00 € |
| 2° au titre du montant cumulé des douzièmes de la dotation forfaitaire garantie, notifiée à l'établissement en application du II de l'article R. 162-33-21 du code de la sécurité sociale, pour le mois en cours et le ou les mois précédents de l'exercice en cours : | 2 008 490.92 € |
| 3° au titre du montant cumulé des montants de dotation HPR versés à l'établissement le ou les mois précédents de l'exercice en cours : | 1 990 975.59 € |
| Le montant de la dotation HPR du mois en cours arrêté à l'article 1er est déterminé comme suit : | |
| Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 2°- 3° [dans le cas où activité cumulée < montant cumulé des 1/12e de DFG] | 270 057.70 € |
| OU | |
| Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 1°- 3° [dans le cas où activité cumulée > montant cumulé des 1/12e de DFG] | 270 057.70 € |

GROUPEMENT DE **C**OOPERATION
SOCIALE ET **M**EDICO-**S**OCIALE

AUT'rement !

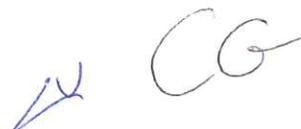
Offre de services partenariale pour l'inclusion
des personnes vivant avec un trouble autistique

Convention constitutive

Octobre 2020

Table des matières

| | |
|---|-----------|
| PREAMBULE | 3 |
| TITRE I. CONSTITUTION | 4 |
| ARTICLE 1 : CREATION | 4 |
| ARTICLE 2 : COMPOSITION | 4 |
| ARTICLE 3 : STATUT | 4 |
| ARTICLE 4 : DENOMINATION | 5 |
| ARTICLE 5 : SIEGE | 5 |
| ARTICLE 6 : OBJET | 5 |
| ARTICLE 7 : PARTENARIATS | 6 |
| ARTICLE 8 : DUREE | 6 |
| ARTICLE 9 : CAPITAL..... | 6 |
| TITRE II. DROITS ET OBLIGATIONS DES MEMBRES | 7 |
| ARTICLE 10 : ADHESION, RETRAIT ET EXCLUSION | 7 |
| ADHESION..... | 7 |
| RETRAIT | 7 |
| EXCLUSION | 7 |
| ARTICLE 11 : ATTRIBUTIONS ET RESPONSABILITES DES MEMBRES..... | 8 |
| DROITS SOCIAUX | 8 |
| OBLIGATIONS..... | 8 |
| RESPONSABILITES | 8 |
| TITRE III. FONCTIONNEMENT | 9 |
| ARTICLE 12 : ASPECTS FINANCIERS..... | 9 |
| BUDGETS | 9 |
| TENUE DES COMPTES | 9 |
| ARTICLE 13 : PERSONNELS ET INTERVENANTS | 10 |
| ARTICLE 14 : REGLEMENT INTERIEUR | 10 |
| TITRE IV. ORGANISATION ET ADMINISTRATION | 11 |
| ARTICLE 15 : ASSEMBLEE GENERALE | 11 |
| COMPOSITION | 11 |
| FONCTIONNEMENT | 11 |
| ARTICLE 16 : ADMINISTRATION COURANTE | 12 |
| FONCTION D'ADMINISTRATEUR | 12 |
| FONCTION DE DIRECTION OU DE COORDINATION OPERATIONNELLE | 12 |
| COMMISSIONS THEMATIQUES..... | 12 |
| TITRE V. LITIGE, DISSOLUTION ET LIQUIDATION | 13 |
| ARTICLE 17 : LITIGE | 13 |
| ARTICLE 18 : DISSOLUTION ET DEVOLUTION DES BIENS | 13 |
| ARTICLE 19 : AVENANTS..... | 13 |
| ARTICLE 20 : SIGNATURE | 13 |



Préambule

Depuis ces dernières années, le secteur social et médico-social connaît de profondes mutations, dont les objectifs opérationnels ont été précisés par le plan d'action ministériel « ambition transformation 2019-2022 ». Ce plan met en avant :

- La prévention des ruptures de parcours, de l'absence ou l'inadéquation des solutions aux besoins et aux attentes des personnes en situation de handicap ou de perte d'autonomie ;
- Le développement des réponses inclusives et l'évolution des prestations de services pour mieux répondre aux besoins des personnes ;
- La consolidation d'une organisation territoriale intégrée au service de la fluidité des parcours de santé et de vie ;
- L'amélioration de la qualité des accompagnements en favorisant l'adaptation des pratiques.

Ces objectifs visent à garantir, pour chaque personne, un accompagnement souple, modulaire et construit au regard de ses attentes, un accompagnement qui favorise son accès aux apprentissages, à la formation et à l'emploi, à la santé, au logement et à sa pleine participation à la vie sociale.

Sur un plan institutionnel, différentes réformes ont été amorcées (réforme tarifaire, réforme de la contractualisation, nomenclatures Serafin-PH, tableau de bord de la performance...) qui ont et auront des répercussions sur les métiers, l'organisation et le fonctionnement des établissements et services.

Dans le champ de l'autisme, le 4^{ème} plan d'action, défini par « la stratégie pour l'autisme au sein des troubles du neuro-développement (TND) 2018-2022 », décline 4 grandes orientations :

- Construire une société inclusive pour toutes les personnes autistes à tous les âges de leur vie ;
- Garantir le pouvoir d'agir des personnes autistes et de leurs familles par des interventions adaptées à leurs besoins et respectueuses de leur choix, au sein de parcours fluides ;
- Conforter les équipes de professionnels au service des personnes et de leurs familles dans leur champ de compétence et l'exercice de leurs missions ;
- Inscrire la science au cœur des pratiques en structurant une recherche d'excellence et s'assurer du déploiement de la stratégie par une gouvernance adaptée.

De toute évidence, cette ambition ne pourra être atteinte que par la mobilisation de tous, des personnes concernées au grand public, en passant par les familles et des professionnels solides dans leur champ de compétence, inscrits dans des équipes et réseaux pluridisciplinaires.

L'association Eurécah et l'association Le Château d'Aix sont déjà inscrites dans ces dynamiques à travers leur projet associatif respectif, mais également dans le cadre du partenariat construit ces dernières années, sur la base de leur proximité en termes de valeurs et de leurs complémentarités opérationnelles.

Plus récemment, les deux associations ont accentué leurs collaborations, dans le cadre d'une réponse conjointe à un appel à candidatures, à l'issue duquel leur dossier a été retenu pour co-gérer le dispositif Emploi Accompagné dédié à l'autisme sur le département de la Loire, en partenariat avec d'autres acteurs locaux, dont l'association Vert'Autis.

Fort de cette dynamique et avec l'opportunité de pouvoir consolider d'autres dispositifs innovants portés par Eurécah ou dans lesquels elle s'implique (Dispositif d'Évaluation et d'Accompagnement Temporaire, Pôle d'Appui et de Ressources, Pôle de Compétences et de Prestations Externalisées...), les dirigeants des associations ont décidé d'aller plus loin dans leur coopération, en créant un Groupement de Coopération Sociale et Médico-Sociale (GCSMS).

TITRE I. CONSTITUTION

ARTICLE 1 : CREATION

Il est constitué, entre les membres fondateurs désignés ci-après, un **Groupement de Coopération Sociale et Médico-Sociale** régi par :

- les textes en vigueur, notamment les articles L 312-7 et R 312-194-1 à R 312-194-25 du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) ;
- L'instruction ministérielle n° DGAS/5D/2007/309 du 03/08/2007 et le décret 2019-854 du 20/08/2019 ;
- la présente convention constitutive ;
- le règlement intérieur du GCSMS.

ARTICLE 2 : COMPOSITION

Collège A – Membres fondateurs

Il est constitué des deux associations qui ont initié la démarche et qui se sont engagées dans la création juridique du GCSMS, sur la base des coopérations mises en œuvre au cours des derniers, mois et notamment la co-gestion du dispositif Emploi Accompagné visant prioritairement les personnes vivant avec un trouble autistique. Il s'agit donc de :

L'association **EURECAH**, ayant son siège social Allée LAVOISIER, à LA TALAUDIERE (42350), association régie par la loi du 1er juillet 1901, déclarée en Préfecture de Saint Etienne et publiée au Journal Officiel le 13 février 1999, représentée par Madame Céline GAUMOND BOUMZOUGH, Présidente.

L'association **Le Château d'Aix**, ayant son siège social 4820 route du Château d'Aix-42260 Saint Martin La Sauveté, association régie par la loi du 1er juillet 1901, déclarée en Préfecture de St Etienne et publiée au Journal Officiel 25 novembre 1958 représentée par Monsieur Louis VINDRY, Président

Les membres fondateurs ont **voix délibératives**

Collège B – Membre de droit

Il s'agit de la Fédération Autisme 42 regroupant, à ce jour, 6 associations et plus de 700 adhérents (dont les 2 membres fondateurs) et qui a pour objectif de développer des synergies entre ses membres pour œuvrer sur des objectifs partagés.

La Fédération Autisme 42 a **voix consultative**

Collège C – Membres associés

Les membres associés peuvent être des collectivités locales, des institutions publiques ou privés, des établissements publics ou privés, des associations, des entreprises ou des personnes physiques susceptibles de contribuer à l'objet du GCSMS ainsi créé.

Ils acquièrent la qualité de membres selon la procédure d'adhésion définie dans le cadre du Titre II de la présente convention constitutive.

Les membres partenaires ont **voix consultatives**.

ARTICLE 3 : STATUT

Le GCSMS est constitué sous la forme d'une **personne morale de droit privé à but non lucratif**.

ARTICLE 4 : DENOMINATION

Le Groupement de Coopération Sociale et Médico-Sociale est dénomé « **AUT'rement** ».

ARTICLE 5 : SIEGE

Le Groupement a son siège au sein des locaux de l'association EURECAH, situés **allée Lavoisier, à La Talaudière (42350)**.

Ce siège pourra être transféré sur décision de l'Assemblée Générale dans le département de la Loire.

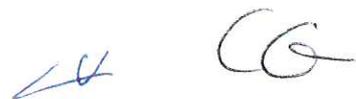
ARTICLE 6 : OBJET

Le Groupement de Coopération Sociale et Médico-Sociale **AUT'rement** a pour objet de **contribuer à l'amélioration de l'accompagnement de personnes vivant avec un trouble autistique, dans une visée inclusive, sur le département de la Loire (42), par la définition et la mise en œuvre de stratégies opérationnelles concertées, dans le champ médico-social et social.**

Dans cette optique, le GCSMS se dote de la capacité de :

- **Gérer des activités sociales ou médico-sociales**
 - en exploitant des autorisations, agréments ou conventions d'actions pour le compte de ses membres, après que ces derniers en ait validé la perspective par leurs instances de décision et reçu l'aval des autorités de tutelles concernées ;
 - en exploitant directement des autorisations, agréments ou conventions d'action au titre d'une réponse à des appels à projet ou candidature ou tout autre modalités de conventionnement avec des tiers.
- **Permettre des interventions communes de professionnels au niveau des activités**
 - à travers la mise à disposition de personnel auprès de ses membres ;
 - à travers le recrutement direct de personnel, au titre de la fonction employeur.
- **Mutualiser des moyens humains, matériels et financiers**
 - au niveau des fonctions supports pour prendre en compte l'accroissement de l'exigence de qualification sur certains métiers et/ou faire face à des potentielles difficultés de recrutement ;
 - au niveau des infrastructures et équipements pour favoriser la proximité des réponses territoriales et l'optimisation des coûts d'investissement et de fonctionnement ;
 - au niveau des logiciels et supports pédagogiques pour favoriser l'acculturation entre les professionnels et l'harmonisation des pratiques ;
 - au niveau d'avances financières en soutien des besoins de trésorerie et du fonds de roulement.
- **Mettre en œuvre des actions en lien avec des démarches « qualité » et de renforcement de l'impact social des activités de ses membres**
 - à travers des formations communes entre les personnels du GCSMS et de ses membres ;
 - à travers le développement d'outils d'évaluation des pratiques partagés.
- **Déployer des actions permettant d'améliorer les connaissances sur l'autisme et leur diffusion**
 - à travers des actions de sensibilisation, d'information et de formation ;
 - à travers des activités d'études et de recherches.

Le Groupement n'a pas pour objet de procéder à la fusion ou au regroupement de ses membres.



Conformément au principe de spécialité opposable aux personnes morales tant de droit privé que de droit public, toute compétence que ses membres n'auraient pas expressément confiée au Groupement relève exclusivement de leur responsabilité respective.

Il est entendu que dès lors que ses membres mobiliseront des moyens pour le fonctionnement du GCSMS et vice versa, il sera établi une convention en bonne et due forme.

Le présent Groupement pourra s'enrichir de nouvelles missions après délibération de son Assemblée Générale et modification par voie d'avenant de sa Convention Constitutive.

ARTICLE 7 : PARTENARIATS

Sans être membres du GCSMS, toutes personnes morales ou physiques œuvrant dans des domaines convergents avec l'objet du groupement peuvent contribuer à la réalisation de ce dernier dans le cadre d'une convention de partenariat conclue entre elles-mêmes et le GCSMS.

Ces partenariats ont vocation à avoir une portée ciblée que ce soit au niveau du périmètre des actions concernées ou au niveau de la délimitation dans le temps.

Ces personnes sont dénommés « **Partenaires** ».

ARTICLE 8 : DUREE

Le Groupement est constitué pour **une durée indéterminée** à compter de la date de réception de la déclaration de sa création de la part des autorités compétentes (décret 2019-854 du 20 août 2019).

ARTICLE 9 : CAPITAL

Le Groupement est constitué avec un capital réparti en 18 parts sociales (attribuées à 50 % à l'association Eurécah (9 parts portant les numéros de 1 à 9) et 50 % à l'association Le Château d'Aix (9 parts , portant les numéros de 10 à 18).

TITRE II. DROITS ET OBLIGATIONS DES MEMBRES

ARTICLE 10 : ADHESION, RETRAIT ET EXCLUSION

Adhésion

Le GCSMS peut **admettre de nouveaux membres** au sein des différents collèges par décision de l'assemblée générale prise à l'unanimité des membres fondateurs.

De la même manière, la procédure d'adhésion est également requise dans le cas de constitution d'une nouvelle entité juridique constituée par l'absorption ou la fusion ou modification de la personnalité juridique d'un des deux membres fondateurs. A défaut d'approbation, le membre concerné perd la qualité de membre du GCSMS à la fin de l'exercice budgétaire en cours.

Retrait

Tout membre peut se retirer de la convention en cours d'exécution, à l'expiration d'un exercice budgétaire sous réserve de notifier son intention 6 mois avant la fin de l'exercice budgétaire en cours.

L'administrateur du Groupement avise chaque membre de la notification du retrait et convoque une assemblée générale qui doit se tenir dans un délai de 30 jours au plus tard après la réception de cette notification afin de délibérer sur la modification de la convention constitutive.

En cas de retrait pour un cas de force majeure, l'assemblée générale fixe les modalités de ce retrait.

Le retrait devient effectif à la fin de l'exercice au cours duquel le membre a notifié sa décision.

Le GCSMS ne comportant que deux membres fondateurs, la notification de retrait de l'un d'entre eux entraîne de plein droit sa dissolution, qui devra être constatée par l'assemblée générale.

Exclusion

En cas de manquement aux obligations définies par la présente convention constitutive, aux dispositions du règlement intérieur ou aux décisions de l'assemblée générale, **l'exclusion de l'un des membres** peut être prononcée par l'assemblée générale.

L'exclusion ne peut être prononcée qu'après audition du représentant du membre concerné par des personnes désignées par le règlement intérieur, ou à défaut par délibération de l'assemblée générale. Celui-ci est convoqué au minimum 10 (dix) jours à l'avance par tout moyen. Cette audition donne lieu à la rédaction d'un procès-verbal, communiqué aux membres de l'assemblée générale au moins vingt-quatre heures avant la séance au cours de laquelle aura lieu le vote sur l'exclusion du membre concerné.

L'exclusion de l'un des membres peut également être prononcée en cas d'ouverture d'une procédure de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaire.

L'effectivité de l'exclusion suit les mêmes conditions que le retrait d'un membre.

Le GCSMS ne comportant que deux membres avec voix délibératives, l'assemblée générale ne peut pas prononcer l'exclusion de l'un d'entre eux.



ARTICLE 11 : ATTRIBUTIONS ET RESPONSABILITES DES MEMBRES

Droits sociaux

Chaque membre fondateur désigne **3 (trois) représentants** au sein de l'Assemblée Générale, **ayant chacun une voix délibérative**, choisis parmi ses propres administrateurs.

En cas d'absence d'une personne dépositaire de droits sociaux, cette dernière peut donner pouvoir à un autre représentant de son association, jusqu'à 2 pouvoirs pour une même personne.

L'attribution des droits sociaux, au jour de la signature, est la suivante :

- L'association Eurécah : 3 voix délibératives
- L'association Le Château d'Aix : 3 voix délibératives

Soit un total de **6 voix, représentant 100 % des droits sociaux.**

Le total des droits sociaux et leur répartition entre les membres peuvent évoluer en cas de modification de la présente convention constitutive prévoyant une évolution dans la composition du collège des membres fondateurs ou la création d'un nouveau collège de membres avec voix délibératives ou l'octroi de voix délibératives au collège des membres associés.

La régularisation est effectuée au 1er janvier suivant la date des changements effectifs.

La Fédération Autisme 42 en tant que **membre de droit** et chaque **membre associé** peuvent avoir jusqu'à 2 (deux) représentants à l'Assemblée Générale avec chacun une voix consultative.

Obligations

Chaque membre du Groupement est tenu au respect **de la convention constitutive** et du **règlement intérieur** et plus largement à l'ensemble des obligations de celui-ci.

Compte tenu des activités conduites, chaque membre ou intervenant au titre du Groupement de coopération sociale et médico-sociale est tenu au respect de la confidentialité et du secret professionnel dans les conditions prévues par le Code pénal. Il est tenu en toutes hypothèses à une obligation de discrétion professionnelle.

Responsabilités

Les membres fondateurs sont tenus des dettes du Groupement de Coopération Sociale et Médico-Sociale « **Aut'rement** », à proportion de leurs droits sociaux. Ils ne sont pas solidaires entre eux.

Le membre fondateur sortant reste tenu des dettes échues ou à échoir au jour de son retrait effectif et constatées en comptabilité. Les sommes dues résultant de l'arrêt des comptes sont versées dans les 30 (trente) jours.

La Fédération Autisme 42 et les membres associés n'étant pas détenteurs de droits sociaux ne sont pas tenus des dettes du Groupement.



TITRE III. FONCTIONNEMENT

ARTICLE 12 : ASPECTS FINANCIERS

Budgets

L'exercice budgétaire commence le 1er janvier et finit le 31 décembre de chaque année, exception faite du premier exercice du GCSMS qui commence au jour de la prise d'effet de la présente convention.

Le budget prévisionnel est présenté à l'Assemblée Générale, en incluant l'ensemble des opérations de recettes et de dépenses prévues pour l'exercice à venir. Il est voté en équilibre et il est présenté en distinguant une section de fonctionnement et, le cas échéant, une section d'investissement.

Le budget réalisé est également présenté et approuvé par l'Assemblée Générale.

Du fait de son but non lucratif, les activités du GCSMS ne donnent pas lieu à la réalisation et au partage de bénéfices.

Les dépenses de fonctionnement comprennent principalement la rémunération des intervenants (salariés, détachés, mis à disposition ou prestataires), le remboursement des frais professionnels du personnel du groupement et des bénévoles, les frais de fonctionnement et, le cas échéant, les frais financiers et la dotation aux comptes d'amortissement.

Les ressources du GCSMS permettant le financement de ses activités proviennent ou peuvent provenir :

- des contributions des membres :
 - ➔ *soit en numéraire sous forme de contribution financière ou de reversement de dotation au titre de la réalisation, par le groupement, d'activités, missions ou services pour le compte du contributeur ;*
 - ➔ *soit en nature sous forme de mise à disposition de locaux ou de matériels valorisée d'un commun accord, sans contrepartie financière ; Ces éléments sont valorisés en charges et en produits dans la comptabilité du GCSMS ;*
- des produits de la tarification sociale, médico-sociale et sanitaire ;
- des subventions et financements publics (européens, nationaux, régionaux, départementaux, intercommunaux, communaux...);
- des financements privés (mécénat ou partenariat) ;
- des participations des bénéficiaires à leur prise en charge ou celle de leurs proches ;
- de la facturation de prestations de services, notamment dans le cadre d'actions de formation ou de conseil ;
- des dons et legs ;
- de toute ressource autorisée par la réglementation.

Tenue des comptes

La comptabilité du GCSMS est tenue et sa gestion assurée selon les règles du droit privé.

Les comptes sont certifiés annuellement par un commissaire aux comptes dont le recours est décidé par l'Assemblée Générale sur proposition de l'administrateur, dans le cadre des dispositions des articles L.612-1 à L.612-5 du code de commerce.



ARTICLE 13 : PERSONNELS ET INTERVENANTS

Le personnel est recruté sous contrat de droit privé, dans les conditions de la convention collective nationale appliquée ou, à défaut, sous couvert de dispositions liées à un accord d'entreprise, respectueuses des dispositions légales.

Le recours au personnel des membres pour faciliter le bon accomplissement de l'objet du GCSMS s'effectue, dans le cadre de conventions de mise à disposition, conformément aux dispositions légales.

Les personnels mis à disposition restent régis, selon les cas, par leur contrat de travail, par la convention ou l'accord collectif de travail ou par le statut qui leur est applicable au sein de leur structure employeur.

Les modalités de constitution et les conditions de mise à disposition des équipes sont précisées dans le règlement intérieur.

Les professionnels associés par convention à l'activité du GCSMS ne font pas partie des effectifs du GCSMS.

ARTICLE 14 : REGLEMENT INTERIEUR

Sur proposition de l'administrateur du GCSMS ou de l'assemblée générale, celle-ci adopte à sa première séance un règlement intérieur relatif au fonctionnement du GCSMS.

Les membres ou futurs membres, par leur adhésion, s'obligent à en respecter les clauses. Ce règlement prévoit notamment :

- Le fonctionnement des instances dirigeantes ;
- Les modalités de pilotage et de fonctionnement ;
- La constitution des éléments financiers et budgétaires ;
- Les conditions relatives à la gestion du personnel

En cas de contradiction entre des dispositions du règlement intérieur et de la convention constitutive, celles inhérentes à cette dernière prévalent.



TITRE IV. ORGANISATION ET ADMINISTRATION

ARTICLE 15 : ASSEMBLEE GENERALE

Composition

L'Assemblée Générale est composée des membres fondateurs, du membre de droit et des membres associés du groupement.

- Les membres fondateurs proposent 3 (trois) représentants chacun, étant entendu que parmi ses représentants peuvent figurer seulement des administrateurs des associations concernées. Ces représentants peuvent, sur invitation, se faire assister d'un ou plusieurs collaborateurs.
- Les membres de droit et associés peuvent proposer jusqu'à 2 représentants chacun.

L'Assemblée Générale a la possibilité d'inviter des personnes ressources selon les sujets abordés.

Fonctionnement

L'Assemblée Générale délibère notamment sur :

- Toute modification de la convention constitutive ;
- L'approbation du règlement intérieur et ses modifications ;
- L'adhésion, le retrait ou l'exclusion d'un membre ou la dénonciation d'une convention de partenariat ;
- La définition de la politique générale du Groupement et le programme d'actions
- Les éventuelles demandes d'autorisations et/ou agréments, ainsi que le ou les CPOM qui s'y rattachent
- La nomination et la révocation de l'administrateur ;
- Les délégations de l'administrateur dans les matières autres que celles qui relèvent, conformément à la réglementation en vigueur, de la compétence exclusive de l'Assemblée ;
- Les conditions et modalités de remboursement des indemnités liées à la fonction d'administrateur ;
- Le budget prévisionnel - Les décisions modificatives ;
- L'approbation des rapports d'activités, des rapports financiers et l'affectation des résultats ;
- La désignation des Commissaires aux Comptes ;
- Les actions en justice et les transactions ;
- Les acquisitions immobilières
- Les décisions de recours à l'emprunt ;
- Le transfert de siège du Groupement ;
- La dissolution du Groupement ainsi que les mesures nécessaires à sa liquidation ;
- Les conditions d'intervention des professionnels des secteurs sociaux, médico-sociaux et sanitaires, des professionnels salariés du groupement ainsi que des professionnels associés par convention.

L'Assemblée Générale est présidée par l'Administrateur du Groupement.

L'Assemblée Générale se réunit sur convocation de l'administrateur du GCSMS aussi souvent que l'intérêt du GCSMS l'exige et au moins 2 (deux) fois par an.

L'Assemblée Générale pourra se réunir en visioconférence sur décision de l'administrateur.

Le membre de droit, les membres associés et les partenaires ayant signé une convention avec le groupement sont invités à l'Assemblée Générale. Ils disposent d'une voix consultative pour les premiers.

Pour que l'Assemblée Générale puisse valablement délibérer, il est nécessaire que les deux membres fondateurs soient en mesure d'exprimer leurs 3 (trois) voix respectives par l'intermédiaire de

représentants présents ou représentés. A défaut, l'Assemblée Générale est à nouveau convoquée dans un délai de quinze jours et peut valablement délibérer quel que soit le nombre de représentants des membres fondateurs présents ou représentés. En cas d'urgence, ce délai est ramené à huit jours.

Si l'approbation par le plus grand nombre est un objectif, les décisions seront, quant à elles, prises à la majorité absolue des voix exprimées sauf pour ce qui concerne la modification de la convention constitutive et l'admission de nouveaux membres pour lesquelles la majorité des 2/3 tiers est requise.

ARTICLE 16 : ADMINISTRATION COURANTE

Fonction d'Administrateur

L'Administrateur est nommé pour une durée de trois ans renouvelables par l'Assemblée Générale parmi les représentants des membres fondateurs. Le mandat d'administrateur ne donne pas lieu à rétribution, en dehors du remboursement des frais engagés pour l'exercice de ses missions. Il est révocable à tout moment par cette dernière, sans préavis, ni indemnités.

L'administrateur prépare la tenue des assemblées générales. Il prépare et exécute les décisions de l'Assemblée Générale. Il représente le GCSMS dans tous les actes de la vie civile et en justice. Dans les rapports avec les tiers, il engage le GCSMS pour tout acte entrant dans l'objet de ce dernier.

Il prépare et assure l'exécution du budget adopté par l'assemblée générale. Il assure l'administration et la gestion courante du GCSMS, en fonction de ses délégations votées par l'Assemblée Générale.

L'administrateur exerce la présidence de l'assemblée générale.

L'administrateur peut déléguer une partie de ses attributions à un autre membre de l'Assemblée Générale ou à un professionnel chargé de la gestion opérationnelles des activités du Groupement.

Fonction de Direction ou de Coordination opérationnelle

Compte tenu de la nature des activités dont le groupement va assurer la gestion, l'Assemblée Générale, a la possibilité de déterminer des besoins spécifiques en personnel, chargés de compléter les missions de l'administrateur, notamment sur un plan de la gestion opérationnelle.

A ce titre, il est prévu l'intervention d'une Direction ou Coordination opérationnelle exerçant sous l'autorité de l'Administrateur, dans les conditions fixées par l'assemblée générale ou le règlement intérieur.

La Direction ou Coordination peut bénéficier de délégation de signature et/ou d'une délégation de pouvoirs, par l'Administrateur pour assurer une partie des responsabilités qui sont les siennes.

Un certain nombre de fonctions étant susceptible d'être rémunérée, le groupement s'assurera de sa capacité à en financer directement le coût ou à pouvoir bénéficier du poste dans le cadre d'une convention de partenariat gratuite avec un tiers.

Commissions thématiques

L'Assemblée générale peut décider de créer des commissions de travail thématiques.

En cas de création de commissions thématiques, leurs modalités du fonctionnement et leurs attributions sont définies par l'assemblée générale et au besoin, intégrées dans le règlement intérieur.



TITRE V. LITIGE, DISSOLUTION ET LIQUIDATION

ARTICLE 17 : LITIGE

En cas de litige ou de différend survenant entre les membres du GCSMS ou encore entre le GCSMS lui-même et l'un de ses membres à raison de la présente convention ou de ses suites, les parties s'engagent expressément à rechercher un accord amiable.

A défaut d'accord amiable trois mois après la naissance du différend, chaque partie est libre de déposer un recours auprès des juridictions de droit commun compétentes.

ARTICLE 18 : DISSOLUTION ET DEVOLUTION DES BIENS

Le GCSMS est dissous de plein droit, du fait du retrait d'un de ses membres fondateurs quel qu'en soit le motif, compte tenu qu'il ne comptera alors plus qu'un seul membre. Il est également dissous par décision de l'assemblée générale, notamment du fait de l'extinction de son objet.

La dissolution du groupement est notifiée aux autorités compétentes dans un délai de quinze jours

La dissolution du groupement entraîne sa liquidation. La personnalité morale du groupement subsiste pour les besoins de celle-ci.

L'Assemblée Générale fixe les modalités de la liquidation conformément au plan de dévolution des biens qui sera alors annexé à la présente convention par avenant. Ces modalités privilégieront autant que possible la continuité du service aux usagers.

En cas de dissolution, les biens du groupement sont dévolus à une ou plusieurs associations dont le choix sera fait par l'assemblée du groupement, poursuivant un but non lucratif conformément aux règles déterminées ou modifiées par avenants et les dispositions comptables et réglementaires applicables.

Les éventuels biens mobiliers et immobiliers mis à disposition du groupement par un membre restent la propriété de ce membre.

ARTICLE 19 : AVENANTS

La convention constitutive peut faire l'objet d'avenants adoptés par l'assemblée générale à l'unanimité et transmis pour information aux autorités compétentes du département du siège du GCSMS.

ARTICLE 20 : SIGNATURE

Les soussignés donnent mandat à Mr LAURENT Robert, président de la fédération Autisme 42, pour accomplir pour le compte du GCSMS, les formalités nécessaires à sa constitution et sa publication au recueil des actes administratifs du département.

Fait à Saint Etienne, le 08/12/2020.

Pour l'association Eurécah
Madame GAUMOND BOUMZOUGH, Présidente

Pour l'association Le Château d'Aix
Monsieur Louis VINDRY, Président

Décision n°2021-19-0001

Portant suspension immédiate du droit d'exercer la médecine du Docteur Annie Gandelon

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.4113-14, R.4113-111 R.4113-112 et R.4113-113 ;

Vu le décret du 6 octobre 2016 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes - Monsieur le Docteur Jean-Yves GRALL ;

DECIDE

Article 1 : Le Docteur Annie Gandelon, enregistrée sous le numéro RPPS 10003168142 et exerçant au 38 avenue Julien 63000 Clermont-Ferrand, est suspendue du droit d'exercer la médecine à titre immédiat, pour une durée de cinq mois, en application des dispositions de l'article L.4113-14 du code de la santé publique.

Article 2 : La présente décision prend effet à compter de sa notification.

Article 3 : Le Docteur Annie Gandelon est entendue le lundi 11 janvier 2021 à 16 heures dans les locaux de la délégation départementale du Puy- de-Dôme, 60 avenue de l'Union soviétique à Clermont Ferrand par le directeur général de l'Agence régionale de santé d'Auvergne Rhône-Alpes ou son représentant. Elle peut se faire assister par une ou plusieurs personnes de son choix.

Article 4 : Le Conseil régional Auvergne-Rhône-Alpes de l'Ordre des médecins est saisi sans délai de la situation du Docteur Annie Gandelon. Il statue dans un délai de deux mois à compter de sa saisine. En l'absence de décision dans ce délai, l'affaire sera portée devant la Chambre disciplinaire nationale du Conseil de l'ordre des médecins, qui statuera dans un délai de deux mois. A défaut de décision dans ce délai, la mesure de suspension prendra fin automatiquement.

Article 5 : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé peut à tout moment mettre fin à la suspension qu'il a prononcée lorsqu'il constate la cessation du danger.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

En application du décret n°2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr

Article 7 : Le directeur de l'offre de soins et le directeur de la délégation départementale du Puy-de-Dôme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et portée à la connaissance du représentant de l'Etat dans le département du Puy-de-Dôme, du président du conseil départemental de l'ordre des médecins du Puy-de-Dôme et des organismes d'assurance maladie.

Fait à Lyon, le 08 janvier 2021
Le Directeur général de
l'Agence régionale de santé
Auvergne-Rhône-Alpes

Portant :

- **autorisation d'extension de 5 places pour le fonctionnement du Service d'Éducation Spéciale et de Soins à domicile (SESSAD) Polyvalent à Privas.**
- **mise en œuvre dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la nouvelle nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux.**

Gestionnaire : ASSOCIATION ENSEMBLE À PRIVAS

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième du chapitre II, et section première du chapitre III ;

Vu la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé, notamment son article 91 codifié à l'article L.312-7-1 du CASF prévoyant la possibilité pour les Instituts Thérapeutiques, Éducatifs et pédagogiques (ITEP) et les SESSAD de fonctionner en dispositif ;

Vu les arrêtés n°2018-1921, n°2018-1922, n°2018-1923 et n°2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, constituant le socle du Projet régional de santé (PRS) 2^{ème} génération de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le décret n° 2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des Établissements et Services Sociaux et Médico-Sociaux (ESSMS) accompagnant des Personnes Handicapées (PH) ou malades chroniques ;

Vu le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) en vigueur ;

Vu l'arrêté n°95-129 du 23 mars 1995 de Monsieur le Préfet de Région d'autorisation délivrée à l'association « Vivre à Privas » en vue de la création à Privas d'un SESSAD de 25 places mixtes destinées à des enfants et des adolescents handicapés âgés de 5 à 20 ans ;

Vu l'arrêté n°98-393 du 3 décembre 1998 de Monsieur le Préfet de Région portant autorisation à faire fonctionner, à compter du 1^{er} décembre 1998, le SESSAD de 25 places à Privas pour enfants et adolescents des deux sexes de 5 à 20 ans ;

Vu l'arrêté n°2008-28-2 du 28 janvier 2008 portant extension de capacité de 25 à 30 places et modification de l'autorisation du Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile – 3 Bd du Lycée 07000 Privas N° Finess : 07 000 458 5 ;

Vu l'arrêté n°2016-7405 du 3 janvier 2017 portant renouvellement de l'autorisation délivrée à Association « Ensemble à Privas » pour le fonctionnement du « SESSAD Polyvalent » situé à 07000 Privas ;

Considérant l'instruction n° DREES/DMSI/DGCS/2018/155 du 27 juin 2018 relative à la mise en œuvre dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la nouvelle nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux (ESSMS) accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

Considérant que ce projet est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma régional de santé, qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles, qu'il répond aux exigences de qualité de prise en charge des bénéficiaires et qu'il est compatible avec le programme interdépartemental et régional mentionné à l'article L.312-5-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Considérant que l'extension de la capacité du SESSAD Polyvalent de PRIVAS est conforme à l'axe stratégique du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens 2019-2023 conclu entre l'association Ensemble à Privas et l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône Alpes pour renforcer la scolarisation inclusive ;

Considérant que les caractéristiques de l'autorisation de fonctionnement du SESSAD Polyvalent de PRIVAS, géré par l'Association « Ensemble à Privas » doivent être en concordance avec la nouvelle nomenclature FINESS ;

ARRÊTE

Article 1 : L'autorisation visée à l'article L.313-1-1 du code de l'action sociale et des familles et délivrée à l'Association Ensemble à Privas, 3 boulevard du Lycée 07000 PRIVAS pour le fonctionnement du « SESSAD Polyvalent » situé à 07000 Privas est modifiée par l'extension de 5 places en milieu ordinaire.

La capacité totale est portée de 30 places à 35 places, pour enfants et adolescents présentant des difficultés psychologiques avec troubles du comportement.

Article 2 : La présente autorisation sera réputée caduque en l'absence d'un commencement d'exécution dans un délai de quatre ans suivant sa notification, conformément aux dispositions des articles L.313-1 et D.313-7-2 du code de l'action sociale et des familles.

Article 3 : La présente extension de capacité ne donnant pas lieu à visite de conformité conformément aux dispositions de l'article L.313-6 du code de l'action sociale et des familles, aux termes de l'article D.313-12-1 du même code le titulaire de l'autorisation transmet à l'autorité compétente, avant la date d'entrée en service de la nouvelle capacité autorisée, une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L.312-1 du CASF.

Article 4 : Pour le calendrier des évaluations, la présente autorisation est rattachée à la date de renouvellement du SESSAD Polyvalent de Privas, autorisé pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017.

Le renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du Code de l'action sociale et des familles dans les conditions prévues à l'article L. 313-5 du même Code.

Article 5 : Les caractéristiques de la présente décision sont enregistrées au fichier national des établissements sanitaires et sociaux - FINESS (voir annexe).

Article 6 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

En application du décret n°2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr

Article 7 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de la structure par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes selon les termes de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 8 : La Directrice de la Délégation départementale de l'Ardèche de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de l'Ardèche.

Fait à Lyon, le 26 novembre 2020
Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Auvergne-Rhône-Alpes

SIGNE

Annexe Finess

Mouvement Finess : - Extension de 5 places en milieu ordinaire
- Mise en œuvre de la nouvelle nomenclature des ESSMS

Entité juridique : Association Ensemble à Privas

Adresse : 3 Bd du Lycée - 07000

PRIVAS

N° FINESS EJ : 07 000 457 7

Statut : 60 – Association Loi 1901 non reconnue d'utilité publique

Établissement principal : SESSAD Polyvalent de Privas

Adresse : 51 r des Luettes - 07300 TOURNON SUR RHONE

N° FINESS ET : 07 000 458 5

Catégorie : 182 Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile (SESSAD)

Capacité globale ESMS : 35 places

Équipements :

| Autorisation ANTÉRIEURE dernier arrêté : 03/01/2017 | | | | Autorisation NOUVELLE présent arrêté | | | | |
|--|----------------|-----------|----------|---|----------------|-----------|-------------|----------|
| Discipline | Fonctionnement | Clientèle | Capacité | Discipline | Fonctionnement | Clientèle | Âge | Capacité |
| 839 | 16 | 010 | 30 | 844 | 16 | 010 | 0-20 ans | 30 |
| | | | | | | 200 | | 5 |

Observation :

Application de la nouvelle nomenclature Finess au codage des établissements et services pour personnes handicapées :

Discipline 844 « Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques » remplace 839 « Acc. dans l'acquisition de l'autonomie et la scolarisation » ;

Clientèle 200 « Troubles du Caractère et du Comportement » est renommée « Difficultés psychologiques avec troubles du comportement » ;

Âge : limite d'âge généralisée, pour des actions plus ciblées se référer au CPOM.

- **Portant autorisation d'extension de 2 places pour le fonctionnement du Service d'Éducation Spéciale et de Soins à domicile (SESSAD) Polyvalent à Lamastre.**

Gestionnaire FÉDÉRATION DES ŒUVRES LAÏQUES DE L'ARDÈCHE

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième du chapitre II, et section première du chapitre III, notamment les articles L. 313-1-1 et D. 313-2 ;

Vu la loi n°2019-774 du 24 juillet 2019 qui modifie le CASF, relative à l'organisation et à la transformation du système de santé, notamment l'article L. 313-1-1 susvisé qui fixe les conditions d'exemption à la procédure d'appels à projet ;

Vu le décret n° 2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des Établissements et Services Sociaux et Médico-Sociaux (ESSMS) accompagnant des Personnes Handicapées (PH) ou malades chroniques ;

Vu le décret n°2019-854 du 20 août 2019 portant diverses mesures de simplification dans les domaines de la santé et des affaires sociales, notamment à l'article D. 313-2 du CASF qui fixe les seuils à partir desquels les projets d'extension d'ESSMS doivent être soumis à la commission d'information et de sélection d'appel à projet ;

Vu les arrêtés n° 2018-1921, 2018-1922, 2018-1923 et 2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, constituant le socle du Projet régional de santé (PRS) 2^{ème} génération de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) en vigueur ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2009-288-1 en date du 15 octobre 2009 portant création d'un SESSAD à Lamastre pour une capacité de 11 places ;

Vu l'arrêté de l'Agence régionale de santé n° 2012-4492 en date du 12 octobre 2012 portant extension de 9 places du SESSAD de Lamastre, soit une capacité globale de 20 places ;

Vu l'arrêté de l'Agence régionale de santé n° 2014-5042 en date du 17 février 2015 portant extension jusqu'à l'âge de 20 ans de l'accueil au SESSAD de Lamastre ;

Vu l'arrêté de l'Agence régionale de santé n° 2019-03-0010 en date du 5 juin 2019 modifiant l'autorisation de fonctionnement du SESSAD de Lamastre situé à Lamastre dans le cadre du Contrat Pluriannuel d'objectifs et de Moyens pour l'harmonisation des autorisations (capacité du SESSAD portée à 21 places) et la mise en œuvre dans le fichier national des établissements et services sociaux (FINESS)

de la nouvelle nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux (ESSMS) accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

Considérant l'instruction n° DREES/DMSI/DGCS/2018/155 du 27 juin 2018 relative à la mise en œuvre dans le fichier FINESS de la nouvelle nomenclature des ESSMS accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

Considérant que ce projet est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma régional de santé, qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles, qu'il répond aux exigences de qualité de prise en charge des bénéficiaires et qu'il est compatible avec le programme interdépartemental et régional mentionné à l'article L.312-5-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Considérant que l'extension de la capacité du SESSAD de Lamastre est conforme à l'axe stratégique du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens 2019-2023 conclu entre la Fédération des Œuvres Laïques et l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône Alpes et permet de développer l'offre en direction des troubles du spectre de l'autisme (TSA) et de renforcer la prise en charge en zone blanche par débasage (sans réduction du nombre de places) de l'IME Les Jardins de Tisserands (07) ;

ARRÊTE

Article 1 : L'autorisation visée à l'article L.313-1-1 du code de l'action sociale et des familles délivrée à la Fédération des Œuvres Laïques sise boulevard de la Chaumette à PRIVAS pour le fonctionnement du SESSAD de Lamastre est modifiée par l'extension de 2 places dont :

- 1 place en milieu ordinaire pour enfants et adolescents présentant des difficultés psychologiques avec troubles du comportement ;
- 1 place d'accueil temporaire pour enfants et adolescents présentant des Troubles du Spectre de l'Autisme.

La capacité globale est portée de 21 à 23 places pour enfants et adolescents âgés de 0 à 20 ans.

Article 3 : La présente autorisation sera réputée caduque en l'absence d'un commencement d'exécution dans un délai de quatre ans suivant sa notification, conformément aux dispositions des articles L.313-1 et D.313-7-2 du code de l'action sociale et des familles.

Article 4 : La présente extension de capacité ne donnant pas lieu à visite de conformité conformément aux dispositions de l'article L.313-6 du code de l'action sociale et des familles, aux termes de l'article D.313-12-1 du même code le titulaire de l'autorisation transmet à l'autorité compétente, avant la date d'entrée en service de la nouvelle capacité autorisée, une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L.312-1 du CASF.

Article 5 : Pour le calendrier des évaluations, la présente autorisation est rattachée à la date de renouvellement du SESSAD de Lamastre, autorisé pour une durée de 15 ans à compter du 15 octobre 2009.

Le renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du Code de l'action sociale et des familles.

Article 6 : Les caractéristiques de la présente décision sont enregistrées au fichier national des établissements sanitaires et sociaux - FINESS (voir annexe).

Article 7 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

En application du décret n° 2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr ;

Article 8 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance du Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, selon les termes de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 9 : La Directrice de la Délégation départementale de l'Ardèche de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de l'Ardèche.

Fait à Lyon, le 26 novembre 2020

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Auvergne-Rhône-Alpes

SIGNE

Annexe Finess

Mouvement Finess : Mise en œuvre de la nouvelle nomenclature des ESSMS

Entité juridique : Fédération des Œuvres Laïques de l'Ardèche

Adresse : Bd de la Chaumette - BP 219 - 07002 PRIVAS CEDEX

N° FINESS EJ : 07 078 538 1

Statut : Association loi de 1901 non Reconnue d'Utilité Publique

Établissement principal : SESSAD de Lamastre

Adresse : 18 r Ferdinand Hérold - 07270 LAMASTRE

N° FINESS ET : 07 000 588 9

Catégorie : 182 SESSAD (Service d'Éducation Spéciale et de Soins À Domicile)

Capacité globale ESMS : 23 places

Équipements :

- Dernière autorisation 05/06/2019

| n° | Discipline | Fonctionnement | Clientèle | Âge | Capacité |
|----|------------|----------------|-----------|------------|----------|
| 1 | 844 | 16 | 117 | 0 à 20 ans | 5 |
| 2 | | | 414 | | 5 |
| 3 | | | 437 | | 5 |
| 4 | | | 500 | | 5 |
| 5 | | | 010 | | 1 |

- Présent arrêté :

| n° | Discipline | Fonctionnement | Clientèle | Âge | Capacité |
|----|------------|----------------|-----------|------------|----------|
| 1 | 844 | 16 | 117 | 0 à 20 ans | 5 |
| 2 | | | 414 | | 5 |
| 3 | | | 437 | | 6 |
| 4 | | | 500 | | 5 |
| 5 | | | 010 | | 1 |
| 6 | | | 200 | | 1 |

Observation :

Application de la nouvelle nomenclature Finess au codage des établissements et services pour personnes handicapées :

- Clientèle : 200 « Troubles du Caractère et du Comportement » est renommée « Difficultés psychologiques avec troubles du comportement » ; 437 « Autistes » est renommée « Troubles du spectre de l'autisme (Chgmt agrégat 1100) » ;
- Âge : limite d'âge généralisée, pour des actions plus ciblées se référer au CPOM.

Pôle politique du travail

**Décision n° DIRECCTE/T/2021/02 portant affectation des agents de contrôle
dans l'unité d'appui et de contrôle en matière de travail illégal
de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi de la région Auvergne-Rhône-Alpes**

**LA DIRECTRICE REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES,**

Vu le code du travail, notamment ses articles R.8122-3 à R.8122-10,

Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

Vu le décret n° 2016-885 du 29 juin 2016 modifiant le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

Vu l'arrêté préfectoral du 4 septembre 2018 portant organisation de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu l'arrêté ministériel du 18 octobre 2019 portant création et répartition des unités de contrôle de l'inspection du travail,

Vu l'arrêté ministériel du 30 novembre 2020 portant nomination sur l'emploi de directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Auvergne-Rhône-Alpes de Mme Isabelle NOTTER ;

Vu l'arrêté interministériel du 16 août 2016 portant nomination de Monsieur Marc-Henri LAZAR en qualité de Directeur Régional Adjoint, responsable du pôle « politique du travail », de la direction des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la décision du 14 janvier 2020 portant localisation et délimitation de l'unité régionale d'appui et de contrôle en matière de travail illégal pour la région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la décision Direccte AUVERGNE RHÔNE ALPES n° 2021-02 du 7 janvier 2021 publiée au recueil des actes administratifs spécial de la région Auvergne Rhône Alpes n° 84-2021-004 du 7 janvier 2021 portant délégation de signature en matière de pouvoir propres de la directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi à M. Marc-Henri LAZAR, directeur régional adjoint, responsable du pôle politique du travail à effet de signer, dans le ressort de l'unité régionale, les décisions, actes administratifs, avis et correspondances relevant des compétences propres du directeur de la DIRECCTE notamment en matière d'organisation de l'inspection du travail

DECIDE :

ARTICLE 1 :

Les agents de contrôle dont les noms suivent sont chargés sur la région Auvergne-Rhône-Alpes des actions d'inspection du travail en matière de lutte contre le travail illégal.

Responsable de l'unité de contrôle :

Madame Sophie CHERMAT , Directrice du Travail

Adjointe au responsable de l'unité de contrôle

Madame Nathalie CHOMEL, directrice adjointe du travail

Membres de l'Unité de contrôle :

Mesdames et Messieurs :

| | |
|---------------------------|------------------------|
| Claire ARRIBERT | Inspectrice du travail |
| Arnaud CALVI | Inspecteur du travail |
| Laurence CASTILLON | Inspectrice du travail |
| Romain CHAMBERT | Inspecteur du travail |
| Jérôme GARRIER | Inspecteur du travail |
| Philippe LECLAPART | Inspecteur du travail |
| Stéphane MERCIER DUBOCAGE | Inspecteur du travail |
| Gaëlle MICHAUT | Inspectrice du travail |
| Delphine MODDE | Inspectrice du travail |
| Françoise PICARD | Inspectrice du travail |
| Vanessa RAYNAUD | Inspectrice du travail |
| Myriam SADEK | Inspecteur du travail |
| Isabelle VERDIER | Inspectrice du travail |

ARTICLE 2 :

Chacun des agents de contrôle mentionnés à l'article 1 est habilité à intervenir sur l'ensemble de la région Auvergne-Rhône-Alpes afin de faire cesser toute situation de danger grave et imminent pour la sécurité ou la santé des salariés, sur tout chantier et de mettre en œuvre les procédures administratives prévues par le code du travail.

ARTICLE 3 :

La présente décision se substitue aux décisions précédentes ayant le même objet .

ARTICLE 4 :

Le responsable du Pôle politique du travail de la Direction régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de la région Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 13 janvier 2021

Signé :Marc-Henri LAZAR

Directeur Régional adjoint
Responsable du Pôle Politique du
travail



**PRÉFET
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Lyon, le 12/01/2021

ARRÊTÉ n°2020/12-501

**RELATIF À
LA PUBLICATION PAR EXTRAIT DE DÉCISIONS
AU TITRE DU CONTRÔLE DES STRUCTURES DES EXPLOITATIONS AGRICOLES**

**Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-
Alpes,
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.312-1, L.331-1 à L.331-11, R.312-1 à R.312-3, R.313-8, R.331-1 à R. 331-7,

Vu l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 modifiée relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période,

Vu l'ordonnance n°2020-560 du 13 mai 2020 fixant les délais applicables à diverses procédures pendant la période d'urgence sanitaire,

Vu l'arrêté préfectoral n°18-091 du 27 mars 2018 portant le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) pour la région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu l'arrêté préfectoral n°2019-339 du 31 décembre 2019 portant délégation de signature à Monsieur Michel SINOIR, Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu l'arrêté DRAAF n°2020/09-01 du 1^{er} septembre 2020 portant délégation de signature à certains agents de la DRAAF – Compétence d'administration générale,

Considérant les demandes préalables d'autorisation déposées, soumises à autorisation d'exploiter au titre du L. 331-2 et du schéma directeur régional des exploitations agricoles pour la région Auvergne-Rhône-Alpes,

Sur la proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Les autorisations d'exploiter tacites à l'issue du délai d'instruction sont les suivantes pour le département de la Haute-Loire :

| Prénom NOM ou raison sociale du demandeur | Commune du demandeur | Superficie accordée en ha | Commune(s) des biens accordés | Date de la décision préfectorale (tacite) |
|---|--------------------------|---------------------------|--|---|
| BANCEL Thierry | MONTREGARD | 7,47 | MONTREGARD | 02/07/2020 |
| GARNIER Gaël | MONTREGARD | 6,58 | DUNIERES | 02/07/2020 |
| FRAISSE Jérôme | SAINT-VÉNÉRAND | 1,65 | ALLEYRAS | 03/07/2020 |
| BRIGNON Nicolas | SAINT-VICTOR-SUR-ARLANC | 112,82 | JULLIANGES ST VICTOR/ARLANC FELINES BONNEVAL | 04/07/2020 |
| GAEC du Pollen | LAUSSONNE | 0,66 | LAUSSONNE | 04/07/2020 |
| EARL DU CROS | SAUGUES | 11,03 | SAUGUES | 05/07/2020 |
| EPALLE Carole | RIOTORD | 19,05 | RIOTORD | 09/07/2020 |
| GAEC DES CHABONNES | SAINT-MARTIN-DE-FUGÈRES | 9,67 | ST MARTIN DE FUGERES | 11/07/2020 |
| GAEC DE BERTHOUZIS | LAPTE | 21,99 | LAPTE | 11/07/2020 |
| RAYNAUD Nicolas | RIOTORD | 9,49 | RIOTORD | 12/07/2020 |
| RAYNAUD Nicolas | RIOTORD | 3,12 | RIOTORD | 12/07/2020 |
| BRIOUDE Daniel | ARSAC-EN-VELAY | 8,57 | FREYCENET-LA-CUCHE LE BEAGE | 15/07/2020 |
| GAEC LOU MAZET | SAINT-JULIEN-CHAPTEUIL | 6,22 | ST JULIEN CHAPTEUIL ST GERMAIN LAPRADE | 18/07/2020 |
| GAEC DE BRAU | GRAZAC | 2,32 | GRAZAC | 26/07/2020 |
| VAILLE Jérôme | SIAUGUES-SAINTE-MARIE | 5,88 | SAINT-BERAIN SIAUGUES-SAINTE-MARIE | 26/07/2020 |
| GAEC DE RAYE-FAIT | LE BOUCHET-SAINT-NICOLAS | 2,79 | CAYRES | 27/07/2020 |
| JAMMES Laurent | SAUGUES | 20,53 | SAUGUES VAZEILLES PRES SAUGUES | 02/08/2020 |
| GAEC DE PECHAMP | SAUGUES | 4,63 | SAUGUES | 02/08/2020 |
| PELLEGRIS Hervé | LUBILHAC | 5,71 | LUBILHAC | 08/08/2020 |
| VOCANSON Michel | SAINT-JUST-MALMONT | 7,01 | JONZIEUX | 19/08/2020 |

| Prénom NOM ou raison sociale du demandeur | Commune du demandeur | Superficie accordée en ha | Commune(s) des biens accordés | Date de la décision préfectorale (tacite) |
|---|-------------------------|---------------------------|-------------------------------|---|
| GAEC DES DEUX RABBES | FREYCENET-LA-CUCHE | 5,47 | BEAGE | 20/08/2020 |
| GAEC DES DEUX RABBES | FREYCENET-LA-CUCHE | 3,29 | ISSARLES | 20/08/2020 |
| GAEC DES DEUX RABBES | FREYCENET-LA-CUCHE | 0,66 | FREYCENET LA CUCHE | 20/08/2020 |
| SOUVIGNET Vincent | CHENEREILLES | 13,79 | TENCE | 21/08/2020 |
| GAEC DES PRADEAUX | ARSAC-EN-VELAY | 6,26 | LANTRIAC | 21/08/2020 |
| GAEC DE BARTOUT | CHAMALIÈRES-SUR-LOIRE | 5,03 | BEAULIEU et CHAMALIERES | 22/08/2020 |
| GAEC DU ROCHASSE (OLLIER Serge et Julien) | FREYCENET-LA-CUCHE | 0,72 | FREYCENET LA CUCHE | 23/08/2020 |
| GAEC DU ROCHASSE | FREYCENET-LA-CUCHE | 6,86 | LES ESTABLES | 23/08/2020 |
| GAEC DES CAPUCINES | SAINT-PIERRE-DU-CHAMP | 5,82 | ST-PIERRE-DU-CHAMP | 25/08/2020 |
| SERVANT Didier | MAZERAT-AUROUZE | 5,18 | PAULHAGUET DOMEYRAT | 28/08/2020 |
| SERVANT Didier | MAZERAT-AUROUZE | 0,88 | CHASSAGNES | 28/08/2020 |
| EARL DU PRES-BOURG | BRIOUDE | 16,04 | BRIOUDE | 28/08/2020 |
| GAEC AGREE DES PINS | PONT-SALOMON | 9,50 | ST FERREOL D'AUROURE | 29/08/2020 |
| BOURGEOIS Patricia | YSSINGEAUX | 8,59 | YSSINGEAUX | 29/08/2020 |
| BARD Christian | LEMPDES-SUR-ALLAGNON | 6,13 | LEMPDES SUR ALLAGNON | 30/08/2020 |
| GAEC DES FLEURINES | CHANAILEILLES | 5,06 | CHANAILEILLES | 04/09/2020 |
| EXPLOITATION AGRICOLE DE L'EPLEFFA DU VELAY | YSSINGEAUX | 15,55 | YSSINGEAUX | 06/09/2020 |
| MONTEIL Romain | LANTRIAC | 3,73 | CHADRON | 06/09/2020 |
| MONTEIL Romain | LANTRIAC | 1,94 | LANTRIAC | 06/09/2020 |
| MONTEIL Romain | LANTRIAC | 4,23 | LANTRIAC ST-GERMAIN-LAPRADE | 06/09/2020 |
| MONTEIL Romain | LANTRIAC | 3,60 | LANTRIAC | 06/09/2020 |
| GAEC DES CHIBOTTES | SAINT-ÉTIENNE-LARDEYROL | 4,10 | ST HOSTIEN ST PIERRE EYNAC | 06/09/2020 |

| Prénom NOM ou raison sociale du demandeur | Commune du demandeur | Superficie accordée en ha | Commune(s) des biens accordés | Date de la décision préfectorale (tacite) |
|---|------------------------|---------------------------|---|---|
| GAEC DU BRIN D'Auvergne | LAPTE | 6,47 | LAPTE | 12/09/2020 |
| GAEC SAINT CLAIR | LORLANGES | 6,78 | LEOTOING | 14/09/2020 |
| GAEC DE LA GAZELLE | LISSAC | 19,23 | LISSAC CEAUX D'ALLEGRE | 15/09/2020 |
| GAEC DE LA FAYOLLE | SAINT-PAL-DE-CHALENCON | 7,05 | ST-PAL DE-CHALENCON ST-JULIEN-D'ANCE | 15/09/2020 |
| GAEC DES CABARETS | COUBON | 4,43 | COUBON | 15/09/2020 |
| GAEC AGREE MONDOMPOUL | RIOTORD | 9,88 | ST-JULIEN-MOLHESABATE RIOTORD | 18/09/2020 |
| PEGON Isabelle | AUBAZAT | 67,96 | AUBAZAT ARLET | 19/09/2020 |
| GAEC DES PERVENCHES | SAINT-JEAN-DE-NAY | 31,65 | Pradelles | 21/09/2020 |
| Centre équestre de l'EPLEFPA du Velay | YSSINGEAUX | 23,56 | YSSINGEAUX | 25/09/2020 |
| GIRAUD Alain | ALLÈGRE | 3,61 | CHAUMONT-LE-BOURG MARSAC-EN-LIVRADOIS | 28/09/2020 |
| GIRAUD Alain | ALLÈGRE | 3,54 | ARLANC ALLEGRE | 28/09/2020 |
| PIGEON Marcel | VAZEILLES-LIMANDRE | 12,06 | CHASPUZAC | 29/09/2020 |
| GAEC DES SORBIERS | CRAPONNE-SUR-ARZON | 8,87 | CRAPONNE ST-VICTOR-SUR-ARLANC JULLIANGES BEAUNE-SUR-ARZON ST-PAL-DE-CHALENCON | 29/09/2020 |
| GAEC DE BARTOUT | CHAMALIÈRES-SUR-LOIRE | 2,07 | VOREY-SUR-ARZON | 29/09/2020 |
| CAILLAT Stéphanie | YSSINGEAUX | 6,05 | YSSINGEAUX | 29/09/2020 |
| GAEC DE CAPITOLIENS | SAINT-JULIEN-CHAPTEUIL | 0,88 | ST JULIEN CHAPTEUIL | 03/10/2020 |
| GAEC RAMADIER A BARDON | COLTINES | 16,27 | ST ETIENNE/BLESLE | 04/10/2020 |
| JOUBE Laurent | SIAUGUES-SAINTE-MARIE | 30,16 | SIAUGUES-STE-MARIE | 04/10/2020 |
| PAGE Emmanuel | VENTEUGES | 19,55 | VENTEUGES | 05/10/2020 |

| Prénom NOM ou raison sociale du demandeur | Commune du demandeur | Superficie accordée en ha | Commune(s) des biens accordés | Date de la décision préfectorale (tacite) |
|--|--------------------------|---------------------------|----------------------------------|---|
| EARL DU BAC | BOURNONCLE-SAINTE-PIERRE | 3,98 | BOURNONCLE-ST-PIERRE BEAUMONT | 08/10/2020 |
| REMOND Thomas | CHOMELIX | 7,55 | CHOMELIX | 08/10/2020 |
| TESTUD Brigitte | CHANTEUGES | 79,95 | CHANTEUGES LANGEAC | 09/10/2020 |
| HUGON Hervé | VISSAC-AUTEYRAC | 6,17 | SIAUGES-STE-MARIE | 10/10/2020 |
| TABARD Jerome | SAINT-PAL-DE-CHALENCON | 7,92 | ST PAL DE CHALENCON | 11/10/2020 |
| TABARD Jerome | SAINT-PAL-DE-CHALENCON | 7,56 | ST PAL DE CHALENCON | 11/10/2020 |
| GAEC DU BELVEDERE | ROSIÈRES | 2,29 | ST JULIEN DU PINET | 11/10/2020 |
| GAEC de la Belle Blanche | SAINT-MARTIN-DE-FUGÈRES | 10,14 | ALLEYRAC ST MARTIN DE FUGERES | 15/10/2020 |
| CHAPEL Cédric | MAZEYRAT-D'ALLIER | 5,72 | MAZEYRAT D'ALLIER | 15/10/2020 |
| GAEC LES PIS D'ANICIA | SAINT-MARTIN-DE-FUGÈRES | 22,86 | ST MARTIN DE FUGERES | 17/10/2020 |
| EARL DU MENIAL | VENTEUGES | 5,92 | VENTEUGES | 17/10/2020 |
| GAEC DE LAVOUTE 2 | LAVOÛTE-SUR-LOIRE | 15,19 | ST VINCENT | 19/10/2020 |
| DEBERLE Hélène DEBERLE Coralie DEBERLE Estelle | PAULHAGUET | 20,17 | VISSAC-AUTEYRAC PAULHAGUET | 23/10/2020 |
| GAEC DU VENT | LES VASTRES | 2,24 | LES VASTRES | 24/10/2020 |
| GAEC DU VENT | LES VASTRES | 0,90 | LES VASTRES | 24/10/2020 |
| GAEC DU BELOU | YSSINGEAUX | 7,32 | YSSINGEAUX BESSAMOREL | 24/10/2020 |
| GAEC DE DROSSAC | LISSAC | 1,29 | LISSAC | 25/10/2020 |
| GAEC AGREE ROUSSON | SAINT-ÉTIENNE-LARDEYROL | 32,88 | MALREVERS BEAULIEU | 25/10/2020 |
| VIDAL Amandine | LANDOS | 8,88 | LANDOS | 29/10/2020 |
| VIDAL Amandine | LANDOS | 4,55 | LANDOS | 02/11/2020 |
| RIBES Xavier | PRÉSAILLES | 34,60 | PRESAILLES | 07/11/2020 |
| SATRE Anthony | BEAUZAC | 1,30 | BEAUZAC | 07/11/2020 |
| DUMAS Paul | BORNE | 4,54 | ST VIDAL BORNE | 08/11/2020 |
| GAEC DES BERGERONNETTES | SAINT-JEAN-DE-NAY | 7,34 | ST-JEAN-DE-NAY | 10/11/2020 |

| Prénom NOM ou raison sociale du demandeur | Commune du demandeur | Superficie accordée en ha | Commune(s) des biens accordés | Date de la décision préfectorale (tacite) |
|---|----------------------|---------------------------|-------------------------------|---|
| GAEC DES BERGERONNETTES | SAINT-JEAN-DE-NAY | 5,05 | CHASPUZAC | 10/11/2020 |
| EARL DES FLEURS SAUVAGES | SAINT-FRONT | 8,74 | ST FRONT | 21/11/2020 |
| COULARDEAU Olivier | LES VASTRES | 24,96 | LES VASTRES | 26/11/2020 |
| GAEC DU PAYS DES SUCS | YSSINGEAUX | 0,88 | ST MAURICE DE LIGNON | 29/11/2020 |

Les accusés de réception de dossier complet valant autorisation tacite d'exploiter au terme des quatre mois d'instruction peuvent être consultés au service d'économie agricole de la direction départementale des territoires.

Ces décisions peuvent faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la mise à disposition des décisions d'autorisation à la direction départementale des territoires qui interviendra le lendemain de la publication du présent arrêté. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Article 2 :

Par arrêté préfectoral ont fait l'objet d'une **autorisation totale d'exploiter** les demandes suivantes pour le département de la **Haute-Loire** :

| Prénom NOM ou raison sociale du demandeur | Commune du demandeur | Superficie accordée en ha | Commune(s) des biens accordés | Date de la décision préfectorale |
|---|-------------------------|---------------------------|---------------------------------------|----------------------------------|
| EARL DE LA TOURBIERE | SAINT JEAN DE NAY | 3,99 | SIAUGUES, STE MARIE, VISSAC, AUTEYRAC | 27/07/2020 |
| GAEC DES MIMOSAS | VISSAC-AUTEYRAC | 10,34 | SIAUGUES STE MARIE, VISSAC, AUTEYRAC | 27/07/2020 |
| GAEC DU VOLCAN | ALLEYRAC | 10,02 | SAINT MARTIN DE FUGERES | 31/07/2020 |
| GAEC DU VOLCAN | ALLEYRAC | 35,58 | SAINT MARTIN DE FUGERES | 03/08/2020 |
| GAEC DE LA BELLE BLANCHE | SAINT MARTIN DE FUGERES | 33,41 | SAINT MARTIN DE FUGERES | 03/08/2020 |
| GAEC DU LILAS BLANC | SAINT MARTIN DE FUGERES | 60,11 | SAINT MARTIN DE FUGERES | 03/08/2020 |
| RANCON Patrick | GRAZAC | 5,92 | GRAZAC | 03/08/2020 |
| RONZE Sébastien | GRAZAC | 7,05 | GRAZAC | 03/08/2020 |
| GAEC AGREE DES 4 SAISONS | LEOTOING | 5,67 | LEOTOING | 03/08/2020 |
| GAEC DU TERROIR DU MEZENC | LES ESTABLES | 10,48 | ST FRONT | 05/10/2020 |

Ces décisions d'autorisation peuvent être consultées au service d'économie agricole de la direction départementale des territoires.

Ces décisions peuvent faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la mise à disposition des décisions d'autorisation à la direction départementale des territoires qui interviendra le lendemain de la publication du présent arrêté. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Article 3 :

Par arrêté préfectoral ont fait l'objet d'un **refus partiel ou total d'autorisation d'exploiter** les demandes suivantes pour le département de la **Haute-Loire** :

| Prénom NOM ou raison sociale du demandeur | Commune du demandeur | Superficie demandée | Superficie accordée en ha | Commune(s) des biens accordés | Date de la décision préfectorale |
|---|-------------------------|---------------------|---------------------------|-------------------------------|----------------------------------|
| VILLARD Franck | SAINT MARTIN DE FUGERES | 14,23 | 3,6784 | SAINT MARTIN DE FUGERES | 03/08/2020 |
| BAYOUT-CABANES Bertrand | LEOTOING | 35,16 | 31,19 | LEOTOING | 03/08/2020 |
| GAEC DE LA BELLE NATURE | MONTUSCLAT | 10,48 | 0 | | 05/10/2020 |

Ces décisions de refus peuvent être consultées au service d'économie agricole de la direction départementale des territoires.

Ces décisions peuvent faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la mise à disposition desdites décisions à la direction départementale des territoires qui interviendra le lendemain de la publication du présent arrêté. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Article 4 :

La secrétaire générale pour les affaires régionales et le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, le directeur départemental des territoires de la Haute-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur régional de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt et par délégation,
L'adjoint au chef du service régional d'économie
agricole,

Jean-Yves COUDERC



**PRÉFET
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Lyon, le 22/12/2020

ARRÊTÉ n° DRDJSCS/2020/DPF/01

**RELATIF À
LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'EXERCICE 2020
DU SERVICE DELEGUE AUX PRESTATIONS FAMILIALES GERÉ PAR L'ADSEA DE L'AIN
N° SIRET 779 311 489 00040 ET N° FINESS 01 079 010 3**

**Le préfet de la région Auvergne-Rhône-
Alpes,
préfet du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment les articles L.312-1, L.314-1, L.314-4, L.314-5, L.314-7, L.314-9, L.361-1, et R.314-1 à R.314-55, R.314-64 à R.314-117, R.314-193-1 et les suivants, relatifs à la tarification, au budget et au financement ;

Vu la loi n°2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la Protection Juridique des Majeurs, notamment ses articles 44 et 45 ;

Vu la loi n°2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 ;

Vu le décret du 24 octobre 2018 nommant M. Pascal MAILHOS, préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant le cadre budgétaire normalisé des Etablissements Sanitaires et Médico-Sociaux ;

Vu l'arrêté du 19 août 2010 autorisant en qualité de Service Délégué aux Prestations Familiales l'établissement géré par l'ADSEA dont le siège est au 526, rue Paul Verlaine, 01960 PERONNAS ; ;

Vu l'arrêté interministériel du 7 septembre 2017 nommant Madame Isabelle DELAUNAY, Directrice régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale à la direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-334 du 31 décembre 2019 portant délégation de signature à Madame Isabelle DELAUNAY, directrice régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale d'Auvergne-Rhône-Alpes, au titre des attributions générales ;

Vu la décision n° 20-207 du 2 novembre 2020 portant subdélégation en matière d'attributions générales des services de la direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté du 9 octobre 2020 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L. 361-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'instruction n° DGCS/2A/5A/5C/2020/168 du 1er octobre 2020 relative aux orientations de l'exercice 2020 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;

Vu le Rapport d'Orientation Budgétaire établi pour les services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et les services délégués aux prestations familiales de la région Auvergne-Rhône-Alpes pour l'exercice 2020 ;

Considérant les propositions budgétaires déposées par l'établissement le 31/10/2019 pour l'exercice 2020 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par l'autorité de tarification le 26/11/2020 ;

Considérant la réponse de l'établissement reçue le 1er décembre 2020 ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire relative à l'exercice 2020, transmise à l'établissement le 10 décembre 2020;

Sur proposition de la secrétaire générale pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2020, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Service délégué aux prestations familiales ADSEA de l'Ain, sont autorisées et réparties comme suit :

| Groupes Fonctionnels | Montants | Total |
|--|---------------------|---------------------|
| Groupe I | 25 530,00 € | 508 215,00 € |
| Dépenses afférentes à l'exploitation courante | | |
| <i>Dont dépenses non reconductibles</i> | | |
| Groupe II | 380 288,00 € | |
| Dépenses afférentes au personnel | | |
| <i>Dont dépenses non reconductibles</i> | | |
| Groupe III | 102 397,00 € | 508 215,00 € |
| Dépenses afférentes à la structure | | |
| <i>Dont dépenses non reconductibles</i> | | |
| Reprise Déficit N-2 | | |
| Groupe I Produits de la Tarification | 505 759,56 € | 508 215,00 € |
| <i>Dont total des crédits non reconductibles</i> | | |
| Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation | 200,00 € | |
| Groupe III Produits financiers et produits non encaissables | 1 300,00 € | |
| Excédent affecté à la réduction des charges d'exploitation | 955,44 € | |
| Excédent affecté au financement de mesures d'exploitation | | |
| Reprise sur la réserve de compensation des charges d'amortissement | | |

Article 2 : Pour l'exercice 2020, la Dotation Globale de Financement est arrêtée au montant total de 505 759,56 €, dont :

- quote-part versée par la CAF (99 %) soit un montant de 500 701,96 €
- quote-part versée par la MSA (1 %) soit un montant de 5 057,60 €

Article 3 : En application de l'art R 314-108, à compter du 01/01/2021, et sans préjudice de la campagne budgétaire 2021, le tarif de reconduction provisoire s'établit à 506 715 € conformément aux montants fixés au présent arrêté.

Article 4 : A compter du 01/01/2021, chaque financeur règle, sous réserve des dispositions de l'article R. 314-38, des acomptes mensuels égaux au douzième du montant de la dotation globale déterminée dans le cadre du tarif de reconduction provisoire, selon leurs quotes-parts respectives soit :

- CAF : 1/12ème de 501 647,85 € (quote-part de 99 %).
- MSA : 1/12ème de 5 067,15 € (quote-part de 1 %)..

Article 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours, soit gracieux auprès de Monsieur le préfet de la région Auvergne Rhône-Alpes, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé des Affaires Sociales et de la Santé dans les deux mois suivant la notification.

Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent être formés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Palais des juridictions administratives- Cour

administrative d'appel- 184 rue Duguesclin- 69 433 Lyon cedex 03. Le délai de recours est fixé à un mois franc à compter de la publication du présent arrêté, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 8 : La directrice régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale et le directeur régional des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur régional adjoint
de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale

Pierre BARRUEL



**PRÉFET
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Lyon, le 21/12/2020

ARRÊTÉ n° DRDJSCS/2020/MJPM /01

**RELATIF À
LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'EXERCICE 2020
DU SERVICE MANDATAIRE JUDICIAIRE A LA PROTECTION DES MAJEURS GERÉ PAR L'ATMP DE L'AIN
N° SIRET 304 581 416 00043 ET N° FINESS 01 078 799 2**

**Le préfet de la région Auvergne-Rhône-
Alpes,
préfet du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment les articles L.312-1, L.314-1, L.314-4, L.314-5, L.314-7, L.314-9, L.361-1, et R.314-1 à R.314-55, R.314-64 à R.314-117, R.314-193-1 et les suivants, relatifs à la tarification, au budget et au financement ;

Vu la loi n°2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la Protection Juridique des Majeurs, notamment ses articles 44 et 45 ;

Vu la loi n°2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 ;

Vu le décret du 24 octobre 2018 nommant M. Pascal MAILHOS, préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant le cadre budgétaire normalisé des Etablissements Sanitaires et Médico-Sociaux ;

Vu l'arrêté du 19 août 2010 autorisant en qualité de Service Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs l'établissement géré par l'ATMP dont le siège est 22 rue Montholon, 01006 BOURG EN BRESSE CEDEX;

Vu l'arrêté interministériel du 7 septembre 2017 nommant Madame Isabelle DELAUNAY, Directrice régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale à la direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-334 du 31 décembre 2019 portant délégation de signature à Madame Isabelle DELAUNAY, directrice régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale d'Auvergne-Rhône-Alpes, au titre des attributions générales ;

Vu la décision n° 20-207 du 2 novembre 2020 portant subdélégation en matière d'attributions générales des services de la direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté du 9 octobre 2020 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L. 361-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'instruction n° DGCS/2A/5A/5C/2020/168 du 1er octobre 2020 relative aux orientations de l'exercice 2020 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;

Vu le Rapport d'Orientation Budgétaire établi pour les services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et les services délégués aux prestations familiales de la région Auvergne-Rhône-Alpes pour l'exercice 2020 ;

Considérant les propositions budgétaires déposées par l'établissement le 23/10/2019 pour l'exercice 2020 ainsi que le dépôt complémentaire effectué le 21/09/2020;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par l'autorité de tarification le 02/12/2020;

Considérant la réponse de l'établissement reçue le 10/12/2020,

Considérant la décision d'autorisation budgétaire relative à l'exercice 2020, transmise à l'établissement le 18/12/2020 ;

Sur proposition de la secrétaire générale pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2020, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Service Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs de l'ATMP de l'Ain, sont autorisées et réparties comme suit :

| | Groupes Fonctionnels | Montants | Total |
|-----------------|---|-----------------------|-----------------------|
| Dépenses | Groupe I | 251 678,78 € | 3 595 488,78 € |
| | Dépenses afférentes à l'exploitation courante | | |
| | <i>Dont dépenses non reconductibles</i> | 35 863,78 € | |
| | Groupe II | 2 732 185,00 € | |
| | Dépenses afférentes au personnel | | |
| | <i>Dont dépenses non reconductibles</i> | | |
| | Groupe III | 611 625,00 € | |
| | Dépenses afférentes à la structure | | |
| | <i>Dont dépenses non reconductibles</i> | 112 550,00 € | |
| | Reprise Déficit N-2 | | |
| Recettes | Groupe I Produits de la Tarification | 2 803 356,31 € | 3 595 488,78 € |
| | <i>Dont crédits non reconductibles liés à des dépenses non pérennes</i> | 123 413,78 € | |
| | <i>Dont crédits non reconductibles attribués en compensation de la baisse de la participation des usagers</i> | 34 000,00 € | |
| | Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation | 650 000,00 € | |
| | Groupe III Produits financiers et produits non encaissables | 69 719,00 € | |
| | Excédent affecté à la réduction des charges d'exploitation | 12 343,47 € | |
| | Excédent affecté au financement de mesures d'exploitation | 25 000,00 € | |
| | Reprise sur la réserve de compensation des charges d'amortissement | 35 070,00 € | |

Article 2 : Pour l'exercice 2020, la Dotation Globale de Financement est arrêtée au montant total de 2 803 356,31€, dont :

- -quote-part versée par l'Etat (99,7 %) soit un montant de 2 794 946,24 €
- -quote-part versée par le Conseil Départemental de l'Ain (0,3 %) soit un montant de 8 410,07 €

Article 3 : L'ensemble de ces sommes sera versé sur le compte bancaire n° FR76 1009 6180 3400 0137 9650 196 - CIC, détenu par l'entité gestionnaire ASS TUTELAIRE MAJEURS PROTEGES DE L'AIN ATMP.

Article 4 : En application de l'art R 314-108, à compter du 01/01/2021, et sans préjudice de la campagne budgétaire 2021, le tarif de reconduction provisoire s'établit à 2 693 356,00€ conformément aux montants fixés au présent arrêté.

Article 5 : A compter du 01/01/2021, chaque financeur règle, sous réserve des dispositions de l'article R. 314-38, des acomptes mensuels égaux au douzième du montant de la dotation globale déterminée dans le cadre du tarif de reconduction provisoire, selon leurs quotes-parts respectives soit :

- -Etat : 1/12ème de 2 685 275,93€ (quote-part de 99,7 %).
- -Conseil Départemental : 1/12ème de 8 080,07€ (quote-part de 0,3 %).

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours, soit gracieux auprès de Monsieur le préfet de la région Auvergne Rhône-Alpes, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé des Affaires Sociales et de la Santé dans les deux mois suivant la notification.

Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent être formés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Palais des juridictions administratives- Cour administrative d'appel- 184 rue Duguesclin- 69 433 Lyon cedex 03. Le délai de recours est fixé à un mois franc à compter de la publication du présent arrêté, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 7 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 8 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 9 : La directrice régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale et le directeur régional des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur régional adjoint
de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale

Pierre BARRUEL



**PRÉFET
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Lyon, le 21/12/2020

ARRÊTÉ n° DRDJSCS/2020/MJPM /02

**RELATIF À
LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'EXERCICE 2020
DU SERVICE MANDATAIRE JUDICIAIRE A LA PROTECTION DES MAJEURS GERE PAR L'ATPA DE L'AIN
N° SIRET 413 368 499 00047 ET N° FINESS 01 000 940 5**

**Le préfet de la région Auvergne-Rhône-
Alpes,
préfet du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment les articles L.312-1, L.314-1, L.314-4, L.314-5, L.314-7, L.314-9, L.361-1, et R.314-1 à R.314-55, R.314-64 à R.314-117, R.314-193-1 et les suivants, relatifs à la tarification, au budget et au financement ;

Vu la loi n°2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la Protection Juridique des Majeurs, notamment ses articles 44 et 45 ;

Vu la loi n°2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 ;

Vu le décret du 24 octobre 2018 nommant M. Pascal MAILHOS, préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant le cadre budgétaire normalisé des Etablissements Sanitaires et Médico-Sociaux ;

Vu l'arrêté 19 août 2010 autorisant en qualité de Service Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs l'établissement géré par l'ATPA;

Vu l'arrêté interministériel du 7 septembre 2017 nommant Madame Isabelle DELAUNAY, Directrice régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale à la direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-334 du 31 décembre 2019 portant délégation de signature à Madame Isabelle DELAUNAY, directrice régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale d'Auvergne-Rhône-Alpes, au titre des attributions générales ;

Vu la décision n° 20-207 du 2 novembre 2020 portant subdélégation en matière d'attributions générales des services de la direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté du 9 octobre 2020 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L. 361-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'instruction n° DGCS/2A/5A/5C/2020/168 du 1er octobre 2020 relative aux orientations de l'exercice 2020 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;

Vu le Rapport d'Orientation Budgétaire établi pour les services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et les services délégués aux prestations familiales de la région Auvergne-Rhône-Alpes pour l'exercice 2020 ;

Considérant les propositions budgétaires déposées par l'établissement le 28/10/2019 pour l'exercice 2020 ainsi que le dépôt complémentaire effectué le 21/09/2020 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par l'autorité de tarification le 02/12/2020 ;

Considérant la réponse de l'établissement reçue le 08/12/2020 ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire relative à l'exercice 2020, transmise à l'établissement le 18/12/2020 ;

Sur proposition de la secrétaire générale pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2020, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Service Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs ATPA, sont autorisées et réparties comme suit :

| | Groupes Fonctionnels | Montants | Total |
|-----------------|---|---------------------|---------------------|
| Dépenses | Groupe I | 48 500,00 € | 741 040,00 € |
| | Dépenses afférentes à l'exploitation courante | | |
| | <i>Dont dépenses non reconductibles</i> | 0,00 € | |
| | Groupe II | 573 500,00 € | |
| | Dépenses afférentes au personnel | | |
| | <i>Dont dépenses non reconductibles</i> | 2 000,00 € | |
| | Groupe III | 119 040,00 € | |
| | Dépenses afférentes à la structure | | |
| | <i>Dont dépenses non reconductibles</i> | 40 000,00 € | |
| | Reprise Déficit N-2 | | |
| Recettes | Groupe I Produits de la Tarification | 592 421,34 € | 741 040,00 € |
| | <i>Dont crédits non reconductibles liés à des dépenses non pérennes</i> | 40 000,00 € | |
| | <i>Dont crédits non reconductibles attribués en compensation de la baisse de la participation des usagers</i> | 5 000,00 € | |
| | Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation | 129 000,00 € | |
| | Groupe III Produits financiers et produits non encaissables | 0,00 € | |
| | Excédent affecté à la réduction des charges d'exploitation | 17 618,66 € | |
| | Excédent affecté au financement de mesures d'exploitation | 2 000,00 € | |
| | Reprise sur la réserve de compensation des charges d'amortissement | - € | |

Article 2 : Pour l'exercice 2020, la Dotation Globale de Financement est arrêtée au montant total de 592 421,34 €, dont :

- -quote-part versée par l'Etat (99,7 %) soit un montant de 590 644,08 €
- -quote-part versée par le Conseil Départemental de l'Ain (0,3 %) soit un montant de 1 777,26 €

Article 3 : L'ensemble de ces sommes sera versé sur le compte bancaire n° FR76 1027 8072 0900 0134 9654 011 – Crédit Mutuel, détenu par l'entité gestionnaire Association Tutélaire des Pays de l'Ain.

Article 4 : En application de l'art R 314-108, à compter du 01/01/2021, et sans préjudice de la campagne budgétaire 2021, le tarif de reconduction provisoire s'établit à 565 040,00€ conformément aux montants fixés au présent arrêté.

Article 5 : A compter du 01/01/2021, chaque financeur règle, sous réserve des dispositions de l'article R. 314-38, des acomptes mensuels égaux au douzième du montant de la dotation globale déterminée dans le cadre du tarif de reconduction provisoire, selon leurs quotes-parts respectives soit :

- -Etat : 1/12ème de 563 344,88€ (quote-part de 99,7 %).
- -Conseil Départemental : 1/12ème de 1 695,12€ (quote-part de 0,3 %).

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours, soit gracieux auprès de Monsieur le préfet de la région Auvergne Rhône-Alpes, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé des Affaires Sociales et de la Santé dans les deux mois suivant la notification.

Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent être formés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Palais des juridictions administratives- Cour administrative d'appel- 184 rue Duguesclin- 69 433 Lyon cedex 03. Le délai de recours est fixé à un mois franc à compter de la publication du présent arrêté, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 7 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 8 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 9 : La directrice régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale et le directeur régional des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur régional adjoint
de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale

Pierre BARRUEL



**PRÉFET
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Lyon, le 21/12/2020

ARRÊTÉ n° DRDJSCS/2020/MJPM /03

**RELATIF À
LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'EXERCICE 2020
DU SERVICE MANDATAIRE JUDICIAIRE A LA PROTECTION DES MAJEURS GERE PAR L'UDAF DE L'AIN
N° SIRET 779 311 372 00030 ET N° FINESS 01 000 938 9**

**Le préfet de la région Auvergne-Rhône-
Alpes,
préfet du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment les articles L.312-1, L.314-1, L.314-4, L.314-5, L.314-7, L.314-9, L.361-1, et R.314-1 à R.314-55, R.314-64 à R.314-117, R.314-193-1 et les suivants, relatifs à la tarification, au budget et au financement ;

Vu la loi n°2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la Protection Juridique des Majeurs, notamment ses articles 44 et 45 ;

Vu la loi n°2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 ;

Vu le décret du 24 octobre 2018 nommant M. Pascal MAILHOS, préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant le cadre budgétaire normalisé des Etablissements Sanitaires et Médico-Sociaux ;

Vu l'arrêté du 19 août 2010 autorisant en qualité de Service Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs l'établissement géré par l'UDAF dont le siège se situe au 12 bis rue de la liberté BP 30160, 01 004 BOURG EN BRESSE;

Vu l'arrêté interministériel du 7 septembre 2017 nommant Madame Isabelle DELAUNAY, Directrice régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale à la direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-334 du 31 décembre 2019 portant délégation de signature à Madame Isabelle DELAUNAY, directrice régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale d'Auvergne-Rhône-Alpes, au titre des attributions générales ;

Vu la décision n° 20-207 du 2 novembre 2020 portant subdélégation en matière d'attributions générales des services de la direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté du 9 octobre 2020 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L. 361-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'instruction n° DGCS/2A/5A/5C/2020/168 du 1er octobre 2020 relative aux orientations de l'exercice 2020 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;

Vu le Rapport d'Orientation Budgétaire établi pour les services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et les services délégués aux prestations familiales de la région Auvergne-Rhône-Alpes pour l'exercice 2020 ;

Considérant les propositions budgétaires déposées par l'établissement le 25/10/2019 pour l'exercice 2020 ainsi que le dépôt complémentaire effectué le 18/09/2020;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par l'autorité de tarification le 02/12/2020 ;

Considérant la réponse de l'établissement reçue le 10/12/2020 ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire relative à l'exercice 2020, transmise à l'établissement le 18/12/2020 ;

Sur proposition de la secrétaire générale pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2020, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Service Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs de l'UDAF de l'Ain, sont autorisées et réparties comme suit :

| | Groupes Fonctionnels | Montants | Total |
|-----------------|---|-----------------------|-----------------------|
| Dépenses | Groupe I | 103 658,90 € | 1 796 512,90 € |
| | Dépenses afférentes à l'exploitation courante | | |
| | <i>Dont dépenses non reconductibles</i> | 4 387,90 € | |
| | Groupe II | 1 495 000,00 € | |
| | Dépenses afférentes au personnel | | |
| | <i>Dont dépenses non reconductibles</i> | 30 192,00 € | |
| | Groupe III | 197 854,00 € | |
| | Dépenses afférentes à la structure | | |
| | <i>Dont dépenses non reconductibles</i> | 40 000,00 € | |
| | Reprise Déficit N-2 | | |
| Recettes | Groupe I Produits de la Tarification | 1 492 512,90 € | 1 796 512,90 € |
| | <i>Dont crédits non reconductibles liés à des dépenses non pérennes</i> | 74 579,90 € | |
| | <i>Dont crédits non reconductibles attribués en compensation de la baisse de la participation des usagers</i> | 16 000,00 € | |
| | Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation | 304 000,00 € | |
| | Groupe III Produits financiers et produits non encaissables | 0,00 € | |
| | Excédent affecté à la réduction des charges d'exploitation | 0,00 € | |
| | Excédent affecté au financement de mesures d'exploitation | - € | |
| | Reprise sur la réserve de compensation des charges d'amortissement | - € | |

Article 2 : Pour l'exercice 2020, la Dotation Globale de Financement est arrêtée au montant total de 1 492 512,90 €, dont :

- -quote-part versée par l'Etat (99,7 %) soit un montant de 1 488 035,36 €
- -quote-part versée par le Conseil Départemental de l'Ain (0,3 %) soit un montant de 4 477,54 €

Article 3 : L'ensemble de ces sommes sera versé sur le compte bancaire n° FR76 1382 5002 0008 0005 9890 115- Caisse d'Epargne Rhone Alpes, détenu par l'entité gestionnaire UDAF Ain service tutelles - institution.

Article 4 : En application de l'art R 314-108, à compter du 01/01/2021, et sans préjudice de la campagne budgétaire 2021, le tarif de reconduction provisoire s'établit à 1 401 933,00€ conformément aux montants fixés au présent arrêté.

Article 5 : A compter du 01/01/2021, chaque financeur règle, sous réserve des dispositions de l'article R. 314-38, des acomptes mensuels égaux au douzième du montant de la dotation globale déterminée dans le cadre du tarif de reconduction provisoire, selon leurs quotes-parts respectives soit :

- -Etat : 1/12ème de 1 397 727,20€ (quote-part de 99,7 %).
- -Conseil Départemental : 1/12ème de 4 205,80€ (quote-part de 0,3 %)..

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours, soit gracieux auprès de Monsieur le préfet de la région Auvergne Rhône-Alpes, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé des Affaires Sociales et de la Santé dans les deux mois suivant la notification.

Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent être formés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Palais des juridictions administratives- Cour administrative d'appel- 184 rue Duguesclin- 69 433 Lyon cedex 03. Le délai de recours est fixé à un mois franc à compter de la publication du présent arrêté, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 7 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 8 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 9 : La directrice régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale et le directeur régional des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur régional adjoint
de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale

Pierre BARRUEL



**PRÉFET
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Lyon, le 31 DEC. 2020

ARRÊTÉ n° 20-311

RELATIF À

l'agrément Intermédiation Locative et Gestion Locative Sociale (ILGLS)
de la Fondation Aralis dans les départements
de la Loire et du Rhône

**Le préfet de la région Auvergne-Rhône-
Alpes,
préfet du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment l'article L.365-3 et le 2° de l'article R. 365-1 ;

VU la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et de lutte contre l'exclusion ;

VU le décret n° 2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;

VU le décret n° 2014-1300 du 23 octobre 2014 relatif aux exceptions à l'application de deux mois de naissance des décisions implicites d'acceptation ;

VU le dossier transmis le 10 août et complété le 14 décembre 2020 par le représentant légal de l'organisme ;

VU l'avis des directions départementales de la cohésion sociale de la Loire et du Rhône qui ont examiné les capacités de l'organisme à mener de telles activités conformément au 3° de l'article R.365-1 du code de la construction et de l'habitation ;

Considérant la capacité de la structure à exercer les activités, objets du présent agrément, compte-tenu de ses statuts, ses compétences, des moyens dont elle dispose dans les départements de la Loire et du Rhône ainsi que du soutien de l'UNAF0 à laquelle elle adhère,

Sur la proposition de Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

ARRÊTE

Article 1^{er} : La fondation Aralis est agréée pour les activités d'intermédiation locative et de gestion locative sociale mentionnées aux a) et au c) du 3° de l'article R365-1 du code de la construction et de l'habitation :

a) La location :

- de logements auprès d'organismes agréés au titre de l'article L. 365-2 (agrément MOI) ou d'organismes d'habitations à loyer modéré en vue de leur sous-location à des personnes défavorisées dans les conditions prévues par l'article L. 442-8-1 ;
- de logements à des bailleurs autres que des organismes d'habitations à loyer modéré en vue de leur sous-location à des personnes défavorisées dans les conditions prévues aux articles L. 321-10, L. 321-10-1 et L. 353-20 ; (bailleurs privés, personnes physiques ou morales, sociétés d'économie mixte, collectivités locales)
- de logements en vue de l'hébergement de personnes défavorisées dans les conditions de l'article L. 851-1 du code de la sécurité sociale (location auprès d'un organisme conventionné à l'ALT) ;
- auprès d'un organisme d'habitations à loyer modéré d'un hôtel destiné à l'hébergement, mentionnée au 8° de l'article L. 421-1, au onzième alinéa de l'article L. 422-2 ou au 6° de l'article L. 422-3 ;
- de structures destinées à l'hébergement auprès d'un organisme agréé au titre de l'article L. 365-2 (agrément MOI);

c) La gestion de résidences sociales mentionnée à l'article R. 353-165-1.

Article 2 : L'agrément vaut habilitation à exercer dans les départements de la Loire et du Rhône.

Article 3 : L'agrément est délivré à compter du 29 décembre 2020 pour une durée de 5 ans. Au terme des cinq années, l'organisme pourra déposer une nouvelle demande auprès de la préfecture de région. Cette demande devra être déposée auprès de la préfecture de région au moins 4 mois avant l'échéance du terme.

L'agrément peut être retiré à tout moment par l'autorité administrative compétente si l'organisme ne satisfait plus aux conditions de délivrance de l'agrément ou s'il est constaté un manquement grave ou répété à ses obligations. Le retrait est prononcé après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations.

Article 4 : Un compte-rendu de l'activité concernée et les comptes financiers de l'organisme seront adressés annuellement à l'autorité administrative compétente qui a délivré l'agrément.

Cette dernière peut à tout moment contrôler les conditions d'exercice de l'activité de l'organisme. Toute modification statutaire est notifiée sans délai à l'autorité administrative.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lyon (Palais des Juridictions administratives 184, rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03) dans les deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

Le même recours peut être exercé par l'association gestionnaire dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 6 : La secrétaire générale pour les affaires régionales de la préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont en charge, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes et notifié par Monsieur le préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Signé
Pascal MAILHOS



**PRÉFET
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Lyon, le 23 DEC. 2020

ARRÊTÉ n° 20-307

RELATIF À

l'agrément Intermédiation Locative et Gestion Locative Sociale (ILGLS)
de l'association APF France handicap dans les départements
de la région Auvergne-Rhône-Alpes

**Le préfet de la région Auvergne-Rhône-
Alpes,
préfet du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment l'article L.365-3 et le 2° de l'article R. 365-1 ;

VU la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et de lutte contre l'exclusion ;

VU le décret n° 2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;

VU le décret n° 2014-1300 du 23 octobre 2014 relatif aux exceptions à l'application de deux mois de naissance des décisions implicites d'acceptation ;

VU le dossier transmis le 30 juillet 2020 par le représentant légal de l'organisme ;

VU l'avis des directions départementales de la cohésion sociale de la Drôme, l'Isère, du Rhône et de la Haute-Savoie qui ont examiné les capacités de l'organisme à mener de telles activités conformément au 3° de l'article R.365-1 du code de la construction et de l'habitation ;

VU l'avis des directions départementales de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Ardèche, de la Haute-Loire et de la Savoie qui ont examiné les capacités de l'organisme à mener de telles activités conformément au 3° de l'article R.365-1 du code de la construction et de l'habitation ;

Considérant la capacité de la structure à exercer les activités, objets du présent agrément, compte-tenu de ses statuts, ses compétences, des moyens dont elle dispose dans les départements de la région Auvergne-Rhône-Alpes,

Sur la proposition de Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'association APF France handicap est agréée pour les activités d'intermédiation locative et de gestion locative sociale mentionnées aux a) du 3° de l'article R365-1 du code de la construction et de l'habitation :

a) La location :

- de logements auprès d'organismes agréés au titre de l'article L. 365-2 (agrément MOI) ou d'organismes d'habitations à loyer modéré en vue de leur sous-location à des personnes défavorisées dans les conditions prévues par l'article L. 442-8-1 ;
- de logements à des bailleurs autres que des organismes d'habitations à loyer modéré en vue de leur sous-location à des personnes défavorisées dans les conditions prévues aux articles L. 321-10, L. 321-10-1 et L. 353-20 ; (bailleurs privés, personnes physiques ou morales, sociétés d'économie mixte, collectivités locales)
- de logements en vue de l'hébergement de personnes défavorisées dans les conditions de l'article L. 851-1 du code de la sécurité sociale (location auprès d'un organisme conventionné à l'ALT) ;
- auprès d'un organisme d'habitations à loyer modéré d'un hôtel destiné à l'hébergement, mentionnée au 8° de l'article L. 421-1, au onzième alinéa de l'article L. 422-2 ou au 6° de l'article L. 422-3 ;
- de structures destinées à l'hébergement auprès d'un organisme agréé au titre de l'article L. 365-2 (agrément MOI) ;

Article 2 : L'agrément vaut habilitation à exercer dans les départements de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 3 : L'agrément est délivré à compter du 1^{er} décembre 2020 pour une durée de 5 ans. Au terme des cinq années, l'organisme pourra déposer une nouvelle demande auprès de la préfecture de région. Cette demande devra être déposée auprès de la préfecture de région au moins 4 mois avant l'échéance du terme.

L'agrément peut être retiré à tout moment par l'autorité administrative compétente si l'organisme ne satisfait plus aux conditions de délivrance de l'agrément ou s'il est constaté un manquement grave ou répété à ses obligations. Le retrait est prononcé après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations.

Article 4 : Un compte-rendu de l'activité concernée et les comptes financiers de l'organisme seront adressés annuellement à l'autorité administrative compétente qui a délivré l'agrément.

Cette dernière peut à tout moment contrôler les conditions d'exercice de l'activité de l'organisme. Toute modification statutaire est notifiée sans délai à l'autorité administrative.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lyon (Palais des Juridictions administratives 184, rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03) dans les deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

Le même recours peut être exercé par l'association gestionnaire dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 6 : La secrétaire générale pour les affaires régionales de la préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont en charge, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes et notifié par Monsieur le préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Pour le préfet de région et par délégation
La préfète
Marie-Françoise LECAILLON
Signé



**PRÉFET
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Lyon, le 31 DEC. 2020

ARRÊTÉ n° 20-310

RELATIF À

l'agrément Ingénierie Sociale, Financière et Technique (ISFT)
de la Fondation Aralis dans les départements
de la Loire et du Rhône

**Le préfet de la région Auvergne-Rhône-
Alpes,
préfet du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment l'article L.365-3 et le 2° de l'article R. 365-1 ;

VU la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et de lutte contre l'exclusion ;

VU le décret n° 2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;

VU le décret n° 2014-1300 du 23 octobre 2014 relatif aux exceptions à l'application de deux mois de naissance des décisions implicites d'acceptation ;

VU le dossier complet transmis le 10 août et complété le 14 décembre 2020 par le représentant légal de l'organisme ;

VU l'avis des directions départementales de la cohésion sociale de la Loire et du Rhône qui ont examiné les capacités de l'organisme à mener de telles activités conformément au 2° de l'article R.365-1 du code de la construction et de l'habitation ;

Considérant la capacité de la structure à exercer les activités, objets du présent agrément, compte-tenu de ses statuts, ses compétences, des moyens dont elle dispose dans les départements de la Loire et du Rhône ainsi que du soutien de l'UNAF0 à laquelle elle adhère,

Sur la proposition de Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

ARRÊTE

Article 1^{er} : La fondation Aralis est agréée pour les activités d'ingénierie sociale, financière et technique mentionnées aux b), c), d) du 2° de l'article R.365-1 du code de la construction et de l'habitation :

b) l'accompagnement social effectué pour faciliter l'accès ou le maintien dans le logement, réalisé principalement dans le cadre du plan départemental d'action pour le logement des personnes défavorisées ;

c) l'assistance aux personnes qui forment un recours amiable devant la commission de médiation ou un recours contentieux devant le tribunal administratif aux fins de reconnaissance du droit au logement opposable ;

d) la recherche de logements en vue de leur location à des personnes défavorisées ;

Article 2 : L'agrément vaut habilitation à exercer dans les départements de la Loire et du Rhône.

Article 3 : L'agrément est délivré à compter du 29 décembre 2020 pour une durée de 5 ans. Au terme des cinq années, l'organisme pourra déposer une nouvelle demande auprès de la préfecture de région. Cette demande devra être déposée auprès de la préfecture de région au moins 4 mois avant l'échéance du terme.

L'agrément peut être retiré à tout moment par l'autorité administrative compétente si l'organisme ne satisfait plus aux conditions de délivrance de l'agrément ou s'il est constaté un manquement grave ou répété à ses obligations. Le retrait est prononcé après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations.

Article 4 : Un compte-rendu de l'activité concernée et les comptes financiers de l'organisme seront adressés annuellement à l'autorité administrative compétente qui a délivré l'agrément.

Cette dernière peut à tout moment contrôler les conditions d'exercice de l'activité de l'organisme. Toute modification statutaire est notifiée sans délai à l'autorité administrative.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lyon (Palais des Juridictions administratives 184, rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03) dans les deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

Le même recours peut être exercé par l'association gestionnaire dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 6 : La secrétaire générale pour les affaires régionales de la préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont en charge, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes et notifié par Monsieur le préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Signé
Pascal MAILHOS



**PRÉFET
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Lyon, le 11 JAN. 2021

ARRÊTÉ n° 21-012

RELATIF À

l'agrément Ingénierie Sociale, Financière et Technique (ISFT)
de l'association FJO Foyer des Jeunes Ouvriers dans les départements
de l'Ardèche et de la Drôme

**Le préfet de la région Auvergne-Rhône-
Alpes,
préfet du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment l'article L.365-3 et le 2° de l'article R.365-1 ;

VU la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et de lutte contre l'exclusion ;

VU le décret n° 2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;

VU le décret n° 2014-1300 du 23 octobre 2014 relatif aux exceptions à l'application de deux mois de naissance des décisions implicites d'acceptation ;

VU le dossier complet transmis le 8 décembre 2020 par le représentant légal de l'organisme ;

VU l'avis de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Ardèche qui a examiné les capacités de l'organisme à mener de telles activités conformément au 3° de l'article R.365-1 du code de la construction et de l'habitation ;

VU l'avis de la direction départementale de la cohésion sociale de la Drôme qui a examiné les capacités de l'organisme à mener de telles activités conformément au 3° de l'article R.365-1 du code de la construction et de l'habitation ;

Considérant la capacité de la structure à exercer les activités, objets du présent agrément, compte-tenu de ses statuts, ses compétences, des moyens dont elle dispose dans les départements de l'Ardèche et de la Drôme,

Sur la proposition de Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'association FJO Foyer des jeunes Ouvriers est agréée pour les activités d'ingénierie sociale, financière et technique mentionnées aux b) et d) du 2° de l'article R.365-1 du code de la construction et de l'habitation :

b) l'accompagnement social effectué pour faciliter l'accès ou le maintien dans le logement, réalisé principalement dans le cadre du plan départemental d'action pour le logement des personnes défavorisées ;

d) la recherche de logements en vue de leur location à des personnes défavorisées ;

Article 2 : L'agrément vaut habilitation à exercer dans les départements de l'Ardèche et de la Drôme.

Article 3 : L'agrément est délivré à compter du 28 décembre 2020 pour une durée de 5 ans. Au terme des cinq années, l'organisme pourra déposer une nouvelle demande auprès de la préfecture de région. Cette demande devra être déposée auprès de la préfecture de région au moins 4 mois avant l'échéance du terme.

L'agrément peut être retiré à tout moment par l'autorité administrative compétente si l'organisme ne satisfait plus aux conditions de délivrance de l'agrément ou s'il est constaté un manquement grave ou répété à ses obligations. Le retrait est prononcé après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations.

Article 4 : Un compte-rendu de l'activité concernée et les comptes financiers de l'organisme seront adressés annuellement à l'autorité administrative compétente qui a délivré l'agrément.

Cette dernière peut à tout moment contrôler les conditions d'exercice de l'activité de l'organisme. Toute modification statutaire est notifiée sans délai à l'autorité administrative.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication. La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 6 : La secrétaire générale pour les affaires régionales de la préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont en charge, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

Signé
Pascal MAILHOS



**PRÉFET
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Lyon, le 11 JAN. 2021

ARRÊTÉ n° 21-013

RELATIF À

l'agrément Intermédiation Locative et Gestion Locative Sociale (ILGLS)
de l'association FJO Foyer des Jeunes Ouvriers dans les départements
de l'Ardèche et la Drôme

**Le préfet de la région Auvergne-Rhône-
Alpes,
préfet du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment l'article L.365-3 et le 2° de l'article R.365-1 ;

VU la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et de lutte contre l'exclusion ;

VU le décret n° 2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;

VU le décret n° 2014-1300 du 23 octobre 2014 relatif aux exceptions à l'application de deux mois de naissance des décisions implicites d'acceptation ;

VU le dossier complet transmis le 8 décembre 2020 par le représentant légal de l'organisme ;

VU l'avis de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Ardèche qui a examiné les capacités de l'organisme à mener de telles activités conformément au 3° de l'article R.365-1 du code de la construction et de l'habitation ;

VU l'avis de la direction départementale de la cohésion sociale de la Drôme qui a examiné les capacités de l'organisme à mener de telles activités conformément au 3° de l'article R.365-1 du code de la construction et de l'habitation ;

Considérant la capacité de la structure à exercer les activités, objets du présent agrément, compte-tenu de ses statuts, ses compétences, des moyens dont elle dispose dans les départements de l'Ardèche et de la Drôme,

Sur la proposition de Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'association FJO Foyer des Jeunes Ouvriers est agréée pour les activités d'intermédiation locative et de gestion locative sociale mentionnées au c) du 3° de l'article R365-1 du code de la construction et de l'habitation :

- la gestion de résidences sociales mentionnée à l'article R. 353-165-1.

Article 2 : L'agrément vaut habilitation à exercer dans les départements de l'Ardèche et de la Drôme.

Article 3 : L'agrément est délivré à compter du 28 décembre 2020 pour une durée de 5 ans. Au terme des cinq années, l'organisme pourra déposer une nouvelle demande auprès de la préfecture de région. Cette demande devra être déposée auprès de la préfecture de région au moins 4 mois avant l'échéance du terme.

L'agrément peut être retiré à tout moment par l'autorité administrative compétente si l'organisme ne satisfait plus aux conditions de délivrance de l'agrément ou s'il est constaté un manquement grave ou répété à ses obligations. Le retrait est prononcé après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations.

Article 4 : Un compte-rendu de l'activité concernée et les comptes financiers de l'organisme seront adressés annuellement à l'autorité administrative compétente qui a délivré l'agrément.

Cette dernière peut à tout moment contrôler les conditions d'exercice de l'activité de l'organisme. Toute modification statutaire est notifiée sans délai à l'autorité administrative.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication. La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 6 : La secrétaire générale pour les affaires régionales de la préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont en charge, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

Signé
Pascal MAILHOS



**PRÉFET
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté n° 2021- 015

Arrêté relatif à l'organisation de la direction régionale et départementale de la cohésion sociale de la région Auvergne-Rhône-Alpes et du département du Rhône

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu la loi n°92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République, notamment son article 4 ;

Vu la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral, notamment son article 1^{er} ;

Vu le décret n°60-516 du 2 juin 1960 modifié portant harmonisation des circonscriptions administratives, notamment son annexe I dans sa rédaction résultant du décret n°2015-969 du 31 juillet 2015 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment son article 26 ;

Vu le décret n°2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n°2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation de l'administration territoriale de l'État dans les régions ;

Vu le décret n° 2015-1867 du 30 décembre 2015 relatif à l'organisation et aux compétences des services déconcentrés régionaux de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;

Vu le décret en conseil des ministres du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pascal MAILHOS en tant que préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône ;

Vu le décret n°2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités ;

Vu le décret n°2020-1542 du 9 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de la jeunesse, de l'engagement et des sports et à l'organisation des services chargés de leur mise en œuvre ;

Vu l'arrêté n° NOR SSAR2034262A du 31 décembre 2020 portant désignation d'intérimaires des directions régionales de la cohésion sociale, nommant Monsieur Pierre BARRUEL directeur régional et départemental de la cohésion sociale d'Auvergne-Rhône-Alpes par intérim ;

Vu l'avis du comité technique de la Direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Auvergne-Rhône-Alpes en date du 15 décembre 2020 ;

Vu la proposition du Directeur régional et départemental de la cohésion sociale de la région Auvergne-Rhône-Alpes par intérim ;

Sur proposition de la Secrétaire générale pour les affaires régionales d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Arrête :

Article 1 :

La Direction régionale et départementale de la cohésion Sociale de la région Auvergne-Rhône-Alpes et du département du Rhône a son siège à Lyon (69). Ses services sont répartis sur 3 sites : 1 site à Clermont-Ferrand et 2 sites à Lyon (Garibaldi et Moncey).

Article 2 :

L'organisation de la Direction régionale et Départementale de la Cohésion Sociale de la région Auvergne-Rhône-Alpes et du département du Rhône est constituée des structures suivantes rattachées au directeur régional et départemental par intérim :

- Les services régionaux
- La direction déléguée, chargée des compétences départementales
- Le secrétariat général

L'organisation détaillée et les implantations des structures sont précisées à l'annexe 1-a.

L'équipe de direction est constituée du directeur régional et départemental par intérim et pour l'exercice des missions départementales, d'une directrice départementale déléguée et du directeur départemental délégué adjoint.

Article 3 :

Les services régionaux, sous la responsabilité du directeur régional et départemental par intérim, sont constitués des pôles et services suivants :

- Le pôle « Social » contribue à l'insertion sociale et professionnelle des personnes fragilisées par la mise en œuvre des politiques d'hébergement et de logement adapté, d'accès aux droits

et de la protection des personnes vulnérables ; il apporte son concours au préfet de région (SGAR) pour la planification et la mise en œuvre des dispositifs d'hébergement des demandeurs d'asile et d'intégration des réfugiés ; il porte les missions interdépartementales de tarifications des services et établissements sociaux. Il est chargé des politiques relatives à l'égalité, à la citoyenneté et au développement de l'emploi et de la politique de la ville.

- Le pôle « Emploi, Formation, Certification » est chargé, en partenariat avec le conseil régional, de la mise en œuvre des politiques en matière de formation initiale et continue et de l'organisation des certifications dans les domaines sociaux et paramédicaux.
- La mission « Observation et Statistiques » est en charge de l'observation, des études statistiques et diagnostics territoriaux visant à soutenir la mise en œuvre et le développement des politiques sociales.
- La mission régionale et interdépartementale d'Inspection-Contrôle-Évaluation a vocation à exercer les contrôles et évaluations des conditions de mise en œuvre par les opérateurs et partenaires du champ des politiques sociales et de la politique de la ville.

L'organisation détaillée et les implantations des structures sont précisées à l'annexe 1-a.

Article 4 :

La direction déléguée, dirigée par la directrice départementale déléguée est constituée des pôles et services suivants :

- Le pôle « Hébergement, Logement et accompagnement social » est chargé de la mise en œuvre de :
 - o l'accès et le maintien dans le logement,
 - o l'accueil, la veille sociale l'hébergement et l'insertion par le logement,
 - o la protection des personnes vulnérables,
 - o le soutien à la politique en faveur des familles.
- Le pôle « Politique de la Ville et solidarités » est chargé de la mise en œuvre de la politique de la ville et de l'égalité des chances, de la lutte contre les discriminations ainsi que de la programmation et du suivi des contrats de ville.

Deux chargés de mission sont en outre rattachés à la directrice et son adjoint (prévention et lutte contre la pauvreté ; relance et soutien aux projets associatifs).

Les ressorts d'intervention de la direction déléguée sont précisés à l'annexe 1-b.

Article 5 :

Le secrétariat général, sous la responsabilité du directeur régional et départemental par intérim est chargé, pour le niveau régional, d'assurer la gestion et l'accompagnement des ressources humaines, l'administration générale : logistique, gestion budgétaire, financière et comptable.

Article 6 :

La Secrétaire générale pour les affaires régionales de la région Auvergne-Rhône-Alpes et le Directeur régional et départemental par intérim de la cohésion sociale de la région Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 14 janvier 2021.

Pascal MAILHOS

ANNEXE 1

Organisation de la Direction Régionale et Départementale de la Cohésion Sociale de la région Auvergne-Rhône-Alpes

L'implantation géographique est la ville où est localisé le responsable de la structure, et où sont localisés tous les agents hors ceux appartenant à des sous-structures pour lesquelles une implantation différente est précisée dans le tableau.

1-a Organisation détaillée des missions régionales de la direction régionale et départementale

Une structure N-1 est rattachée au directeur régional et départemental. Une structure N-2 est rattachée à la structure de rang supérieur la précédant dans le tableau ci-dessous.

| Structures N-1 | Structures N-2 | Implantation géographique |
|---------------------------------------|--|---------------------------|
| Pôle social régional | Chefferie de pôle | Lyon |
| | Protection des personnes vulnérables et animation du plan pauvreté | Clermont |
| | « Accueil hébergement insertion (dont logement adapté / accès au logement) | Lyon |
| | Demande d'asile et intégration des populations Politique de la ville | Lyon Lyon/ Clermont |
| Pôle emploi, formation, certification | Chefferie de pôle | Lyon |
| | Adjoint chef de pôle | Clermont |
| | Métiers du travail social | Lyon / Clermont |
| | Métiers paramédicaux | Lyon / Clermont |
| Missions transversales | Mission inspection contrôle évaluation | Lyon |
| | Mission observation et statistiques | Lyon |

1-b Organisation détaillée de la direction déléguée

Une structure N-1 est rattachée au directeur départemental délégué. Une structure N-2 est rattachée à la structure de rang supérieur la précédant dans le tableau ci-dessous.

| Structures N-1 | Structures N-2 | Implantation géographique |
|---|---|---------------------------|
| Pôle hébergement, Logement et accompagnement social | Chefferie de pôle | Lyon |
| | Veille sociale, hébergement et habitat transitoire | Lyon |
| | SIAL | Lyon |
| | Droit au logement | Lyon |
| | Secrétariat de la commission de médiation DALO | Lyon |
| | Protection des personnes vulnérables | Lyon |
| Pôle Politique de la ville et solidarités | Chefferie de pôle | Lyon |
| | Politiques thématiques territoriales | Lyon |
| | Gestion administrative et financière des politiques thématiques territoriales | Lyon |

1-c Organisation détaillée du secrétariat général de la direction régionale et départementale

La structure N-1 est rattachée au directeur régional et départemental. Une structure N-2 est rattachée à la structure de rang supérieur la précédant dans le tableau ci-dessous.

| Structures N-1 | Structures N-2 | Implantation géographique |
|---------------------|-----------------------------|---------------------------|
| | | |
| Secrétariat général | Chefferie de rôle | Lyon |
| | Ressources humaines-CMCR | Lyon |
| | Administration générale | Lyon |
| | Service social du personnel | Lyon et Clermont |

Arrêté n° 2021-016

**Arrêté portant délégation de signature à M. Pierre BARRUEL,
directeur régional et départemental de la cohésion sociale par intérim**

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de l'éducation ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code du travail ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code du tourisme ;

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu le code de la commande publique ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 72-619 du 5 juillet 1972 modifiée portant création et organisation des régions, notamment son article 21-1 ;

Vu le décret n° 99-89 du 8 février 1999 modifié pris pour l'application de l'article 3 du décret n° 98-81 du 11 février 1998 modifiant la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968 relative à la prescription des créances sur l'État, les départements, les communes et les établissements publics et relatif aux décisions prises par l'État en matière de prescription quadriennale ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n°2015-1689 du 17 décembre 2015 modifié portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'État et de commissions administratives ;

Vu le décret en conseil des ministres du 24 octobre 2018 portant nomination de M. Pascal Mailhos en tant que préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône ;

Vu le décret 2020-1542 du 9 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de la jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports et à l'organisation des services chargés de leur mise en œuvre ;

Vu le décret 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi et du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

Vu l'arrêté interministériel du 11 janvier 2010 portant règlement de comptabilité du ministère du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville et du ministre de la santé et des sports ;

Vu l'arrêté interministériel du 29 décembre 2016 portant déconcentration des actes relatifs à la situation individuelle des agents publics exerçant leurs fonctions dans les services déconcentrés des administrations civiles de l'État au sens de l'article 15 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et département ;

Vu l'arrêté interministériel du 29 décembre 2016 fixant la liste des actes relatifs à la situation individuelle des agents publics exerçant leurs fonctions dans les services déconcentrés des administrations civiles de l'État pour lesquels l'avis du chef de service déconcentré sous l'autorité duquel sont placés ces personnels est requis préalablement à leur édicition ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 février 2014 portant désignation des préfets de région responsables des budgets opérationnels de programme dont la direction générale de la cohésion sociale est responsable (n° 177 « prévention de l'exclusion et insertion des personnes vulnérables » et n° 304 « lutte contre la pauvreté : revenu de solidarité active et expérimentations sociales ») ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 avril 2018 relatif à la signature électronique dans la commande publique et abrogeant l'arrêté du 15 juin 2012 relatif à la signature électronique dans la commande publique ;

Vu l'arrêté n° NOR SSAR2034262A du 31 décembre 2020 portant désignation d'intérimaires des directions régionales de la cohésion sociale, nommant Monsieur Pierre BARRUEL directeur régional et départemental de la cohésion sociale d'Auvergne-Rhône-Alpes par intérim ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-015 du 14 janvier 2021 portant organisation de la direction régionale et départementale de la cohésion sociale d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Sur proposition de la Secrétaire générale pour les affaires régionales ;

Arrête :

SECTION I COMPÉTENCE D'ADMINISTRATION GÉNÉRALE

Art. 1^{er} – Délégation est donnée à M. Pierre BARRUEL, Directeur régional et départemental de la cohésion sociale d'Auvergne-Rhône-Alpes par intérim, à l'effet de :

- signer les décisions, avis et correspondances relevant de ses missions ;
- signer les actes afférents à la gestion des personnels placés sous son autorité en application des arrêtés du 29 décembre 2016 susvisés.

Art. 2 – Délégation est donnée à M Pierre BARRUEL à l'effet de prendre les actes nécessaires à la conduite de la procédure budgétaire et à la tarification pour les établissements et services mentionnés aux 8°, 13°, 14° et 15° du I de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment :

- de prendre les arrêtés de tarification ;
- de notifier la décision d'autorisation budgétaire et de tarification prévue à l'article R314-36 du CASF ;
- d'autoriser les frais de siège ;
- de prendre les décisions budgétaires modificatives et les arrêtés de modification de tarification ;
- de défendre les contentieux et de prendre les décisions modificatives qui en résultent ;

- de prendre toute décision relative à la fixation, à la répartition et à la mise en paiement des dotations globales de financement aux établissements et services mentionnés au présent article ; toutefois, pour les centres d'accueil de demandeurs d'asile (CADA) et centres provisoires d'hébergement (CPH), la répartition des crédits et la mise en paiement des dotations globales de financement sont effectuées par le SGAR, responsable de budget opérationnel de programme (BOP) délégué des programmes 104 et 303 ;
- d'approuver ou de rejeter les programmes d'investissements et leurs plans de financement ainsi que les emprunts dont la durée est supérieure à un an (article R314-20 du CASF) ;
- de conclure ou de réviser les contrats mentionnés à l'article L313-11 du CASF et de prendre les arrêtés de tarification y afférents ;
- d'approuver le compte administratif de clôture prévu aux articles R314-49 à R314-55 du CASF ;
- de prendre les mesures budgétaires, comptables et financières prévus au CASF dans le cas de fermeture des établissements.

Art. 3 – Sont exclus de la présente délégation :

- les correspondances et décisions adressées à l'attention personnelle des ministres, secrétaires d'État, parlementaires en exercice et préfets de département, aux présidents du conseil régional, des conseils départementaux, des conseils métropolitains et des conseils de communautés d'agglomération ;
- les courriers et décisions adressés à l'attention personnelle des élus locaux ;
- les arrêtés de portée générale ;
- les conventions liant l'État aux collectivités territoriales, à leurs groupements et à leurs établissements publics ;
- en dehors du domaine des formations sociales et paramédicales, la constitution et la composition des comités, commissions et missions d'enquête institués par des textes législatifs ou réglementaires ;
- les décisions de gestion du domaine public (acquisition, aliénation, affectation) ;
- les mémoires devant les juridictions civile, pénale et administrative autres que ceux prévus à l'article 2.

Art. 4 – M Pierre BARRUEL peut, sous sa responsabilité, subdéléguer sa signature aux agents placés sous son autorité dans les conditions de la délégation donnée aux articles 1^{er} et 2 du présent arrêté.

SECTION II

COMPÉTENCE DE RESPONSABLE DE BOP DÉLÉGUÉ

Art. 5 – M Pierre BARRUEL est désigné responsable de BOP délégué des BOP régionaux suivants :

- 147 « Politique de la ville » ;
- 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » ;
- 04 « Inclusion sociale et protection des personnes ».

À ce titre, délégation est donnée à M Pierre BARRUEL à l'effet de :

- recevoir les crédits des BOP précités ;
- répartir les crédits entre les unités opérationnelles (UO) chargées de l'exécution financière, conformément au schéma d'organisation financière joint en annexe ;
- procéder à des réallocations en cours d'exercice budgétaire entre les services et entre les actions ou sous-actions de ces BOP.

SECTION III
COMPÉTENCE DE RESPONSABLE D'UO
ET DE RESPONSABLE DE CENTRE DE COUT
- ORDONNANCEMENT SECONDAIRE DÉLÉGUÉ

Art. 6 – Délégation est donnée à M Pierre BARRUEL, en qualité de responsable d'UO, à l'effet de signer les actes relatifs aux opérations de dépenses et de recettes imputées sur les BOP suivants :

- 124 « Conduite et soutien des politiques sanitaires et sociales »
- 147 « Politique de la ville » ;
- 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » ;
- 304 « Inclusion sociale et protection des personnes ».

Art. 7 – Délégation est donnée à M Pierre BARRUEL, en qualité de responsable de l'UO régionale 0354-DR69-DRDD, à l'effet de signer les actes relatifs aux opérations de dépenses et de recettes imputées sur le BOP n° 354 « Administration territoriale de l'Etat », action 5.

Art. 8 – Délégation est donnée à M Pierre BARRUEL, en tant que responsable de centre de cout de la préfecture du Rhône, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses de l'État imputées sur :

- le BOP 354 : « Administration territoriale de l'Etat », au titre de l'action 6 ;
- le compte d'affectation spéciale (CAS) 723 « Opérations immobilières et entretien des bâtiments de l'État ».

Art. 9 – Délégation est donnée à M Pierre BARRUEL, en tant que responsable de centre de coût de l'UO régionale 0349-CDBU-DR69, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses de l'État imputées sur le BOP national 349 « Fonds pour la transformation de l'action publique ».

Art. 10 – Sont exclus de la présente délégation :

- les ordres de réquisition du comptable public ;
- en cas de demande de passer outre le refus de visa du contrôleur budgétaire régional, la lettre de saisine du ministre concerné ;
- en cas d'avis préalable défavorable du contrôleur budgétaire régional, la lettre informant cette autorité des motifs de la décision de ne pas se conformer à l'avis donné ;
- les décisions financières d'un montant égal ou supérieur à 150 000 €.

Art. 11 – M Pierre BARRUEL peut, en sa qualité de responsable de BOP régionaux, de responsable d'UO et de responsable de centre de couts, sous sa responsabilité, subdéléguer sa signature aux agents placés sous son autorité dans les conditions fixées par l'arrêté portant règlement de comptabilité susvisé.

La signature des agents habilités doit être accréditée auprès du comptable assignataire.

L'arrêté portant subdélégation pris au titre du présent article sera présenté au visa préalable du préfet de région.

Art. 12. – Délégation de signature est donnée à M Pierre BARRUEL en matière de prescription quadriennale des créances sur l'État.

SECTION IV
COMPÉTENCE DE POUVOIR ADJUDICATEUR

Art. 13 – Délégation est donnée à M Pierre BARRUEL à l'effet de signer les actes relatifs à la passation et à l'exécution des marchés publics dans les conditions fixées à l'article 14.

Art. 14 – Sont soumis à autorisation préalable de signature les actes d'engagement des marchés publics dont le montant toutes taxes comprises est égal ou supérieur à :

- 172 800 € TTC pour les marchés de fournitures et de services ;

- 500 000 € TTC pour les marchés de travaux ;

ainsi que les avenants qui augmentent d'un montant égal ou supérieur à 20 % le montant du marché initial, y compris les avenants se rapportant à un marché initial non soumis à autorisation préalable.

Art. 15 – M. Pierre BARRUEL peut, sous sa responsabilité, subdéléguer sa signature aux agents placés sous son autorité dans les conditions de la délégation donnée aux articles 13 et 14 du présent arrêté.

Les arrêtés portant subdélégation pris au titre du présent article seront présentés à mon visa préalable.

Art. 16 – La Secrétaire générale pour les affaires régionales et le Directeur régional et départemental de la cohésion sociale par intérim sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Lyon, le 14 janvier 2021.

Pascal MAILHOS